

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ SUR PEDRA BRANCA/PULAU BATU
PUTEH, MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE**

(MALAISIE/SINGAPOUR)

MÉMOIRE DE LA MALAISIE

VOLUME 1

25 mars 2004

[Traduction du Greffe]

Table des matières

	page
Chapitre 1 Le compromis	1
Chapitre 2 Le différend entre les Parties	3
A. Synthèse du différend	3
B. Historique du différend	5
C. Structure du mémoire de la Malaisie	5
Chapitre 3 Le cadre géographique.....	7
A. Le cadre général.....	7
B. Pulau Batu Puteh.....	11
C. Middle Rocks et South Ledge.....	11
Chapitre 4 Le cadre historique	11
A. Le Sultanat de Johor avant 1824.....	15
B. Les événements de 1824	18
i) Le traité anglo-néerlandais de 1824.....	19
ii) Le traité Crawford de 1824.....	21
C. L'après 1824 : Singapour et les Etablissements des détroits	23
D. Reconnaissance par la Grande-Bretagne du Sultanat de Johor	27
E. Evolution constitutionnelle après 1945.....	30
F. Conclusions.....	30
Chapitre 5 L'étendue territoriale et les possessions insulaires du Johor	33
A. L'étendue territoriale du Johor avant 1824	33
B. Litiges relatifs à l'étendue du Sultanat de Johor après 1824.....	35
C. Pulau Batu Puteh n'était pas <i>terra nullius</i>	41
D. Faits ultérieurs confirmant les limites territoriales de Singapour	42
E. Résumé et conclusions.....	44
Chapitre 6 Le phare Horsburgh fut construit avec l'autorisation du Johor	45
A. Les projets de construction d'un phare à l'entrée du détroit de Singapour	45
B. L'autorisation accordée par le Johor en 1844 et sa portée	49
C. Le rôle du <i>temenggong</i> de Johor.....	54
D. L'inauguration du phare n'impliquait ni cession ni revendication de souveraineté	57
i) La cérémonie de la pose de la première pierre et l'inauguration du phare	57
ii) La pratique constante des Britanniques en matière de prise de possession et d'incorporation d'un territoire, et l'absence d'une telle pratique sur Pulau Batu Puteh	59
E. Distinction entre propriété des phares et souveraineté sur le territoire.....	61
F. Conclusions.....	64

Chapitre 7 La conduite des Parties confirme le titre de la Malaisie	67
A. Le cadre juridique de l'examen de la conduite des Parties	68
B. Evolution constitutionnelle et descriptions officielles de Singapour et de la Malaisie.....	69
i) L'accord de 1927 relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor	69
ii) La fondation de la colonie de Singapour, le 27 mars 1946	70
iii) L'arrêté de couvre-feu de 1948	72
iv) La création de l'Union malaise et de la Fédération de Malaya	73
v) La création de l'Etat de Singapour le 1 ^{er} août 1958	74
vi) La Malaisie et Singapour de 1963 à 1965	74
vii) L'expression «îles ... administré[e]s comme faisant partie de la colonie de Singapour»	75
C. Conduite confirmant le titre de la Malaisie dans les relations bilatérales entre les Parties.....	78
i) L'accord de 1927	79
ii) Le système des phares des détroits	79
iii) La correspondance de 1953	84
iv) Conclusions sur la conduite bilatérale des Parties	86
D. La conduite unilatérale de Singapour confirme le titre de la Malaisie.....	87
i) La législation de Singapour relative aux droits de phare confirme que le phare Horsburgh n'était pas situé dans ses eaux territoriales	87
ii) Pour J. A. L. Pavitt, le phare Horsburgh n'était pas situé dans les eaux territoriales de Singapour	89
iii) L'accord de 1973 relatif aux limites de la mer territoriale entre l'Indonésie et Singapour.....	90
iv) Conclusions quant à la conduite unilatérale de Singapour	91
E. La conduite de la Malaisie	91
i) Les cartes marines malaisiennes indiquant les eaux territoriales de la Malaisie, y compris celles situées autour de Pulau Batu Puteh.....	91
ii) L'accord pétrolier de 1968 entre le Gouvernement de la Malaisie et la Continental Oil Company of Malaysia.....	92
iii) La délimitation de la mer territoriale de la Malaisie dans la zone située autour de Pulau Batu Puteh.....	97
iv) L'accord Indonésie-Malaisie de 1969 sur le plateau continental.....	97
v) Conclusions quant à la conduite de la Malaisie.....	97
F. Conclusions.....	98
Chapitre 8 La position de Middle Rocks et de South Ledge	101
A. La relation entre les deux formations et Pulau Batu Puteh	101
B. Le fondement du titre de la Malaisie sur les deux formations	103
C. Absence de revendication de la part de Singapour : reconnaissance par Singapour de la souveraineté de la Malaisie	104
D. Conclusion	105

Chapitre 9 Le matériau cartographique	107
A. Principes généraux	107
B. Examen du matériau cartographique.....	109
i) Les cartes anciennes.....	109
ii) Cartographie de la région après 1824 (y compris durant la période de la construction du phare de Horsburgh).....	110
C. Conclusions relatives au matériau cartographique.....	124
Résumé	126
Conclusions	128

CHAPITRE 1**LE COMPROMIS**

1. Le présent mémoire est déposé par le Gouvernement de la Malaisie (ci-après dénommé «la Malaisie») en application de l'ordonnance rendue par la Cour le 1^{er} septembre 2003.

2. La présente instance est portée devant la Cour en vertu d'un compromis conclu entre la Malaisie et Singapour le 6 février 2003¹. L'échange des instruments de ratification a eu lieu le 9 mai 2003 et le compromis est entré en vigueur le même jour. Les Parties l'ont conjointement notifié au greffier de la Cour le 24 juillet 2003.

3. Par ce compromis, la Cour est saisie d'un différend entre les Parties relatif à la souveraineté sur une île située à l'entrée de la mer de Chine méridionale, Pulau Batu Puteh (Pedra Branca), ainsi que sur deux autres formations naturelles, Middle Rocks et South Ledge (ci-après dénommées collectivement les «trois formations»). La Cour est, plus précisément, priée «de déterminer si la souveraineté sur

a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ;

b) Middle Rocks ;

c) South Ledge;

appartient à la Malaisie ou à la République de Singapour.»

4. Le paragraphe 2 de l'article 4 du compromis prévoit trois échanges simultanés de pièces de procédure (mémoire, contre-mémoire et réplique), ainsi que le dépôt d'une duplique s'il en est ainsi convenu ou décidé.

¹ Mémoire de la Malaisie (MM), vol. 2, annexe 20.

Les trois formations en litige

2



A titre d'illustration seulement

Encart n° 1

CHAPITRE 2

LE DIFFÉREND ENTRE LES PARTIES

A. Synthèse du différend

5. La question soumise à la Cour a trait à la souveraineté sur trois formations naturelles, Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge. L'**encart n° 1** indique la position géographique de ces formations, ainsi que celle d'autres lieux de la région, avec leur dénomination actuelle. Les anciens toponymes seront précisés en tant que de besoin. Tanjung Penyusoh, par exemple, était autrefois appelé «Point Romania». Dans certains cas, l'orthographe a toujours été variable. Ainsi, «Johor» s'écrivait tantôt avec, tantôt sans «e» final : nous adopterons ici la graphie moderne «Johor», sauf, le cas échéant, dans les citations. Les différents noms donnés à une formation ne sont parfois rien d'autre que la traduction d'une même idée dans des langues différentes : ainsi, l'appellation malaise «Pulau Batu Puteh» («White Rock Island» en anglais) est rendue par «Pedra Branca» en portugais, «Pierre Blanche» en français et «Pia Chiao» en chinois — autant d'expressions ayant exactement le même sens, qui renvoient aux dépôts de guano blanc laissés par les oiseaux marins. C'est ainsi que cette formation est désignée, dans toutes les langues, depuis des siècles².

6. La présente affaire est relativement simple. En ce qui concerne Pulau Batu Puteh même, elle oppose le titre originaire sur l'île détenu par la Malaisie à la prétention beaucoup plus tardive de Singapour, qui date de 1980. L'île est située à 7,7 milles marins de la côte de la Malaisie continentale, mais à 25,5 milles marins de Singapour. Singapour invoque, pour fonder sa prétention, la construction sur l'île d'un phare, au milieu du XIX^e siècle, avec l'autorisation du Johor, et son exploitation et sa gestion ultérieures. S'agissant de South Ledge et de Middle Rocks, la revendication encore plus tardive de Singapour, datant de 1993, ne s'appuie sur aucune forme d'activité gouvernementale ; elle se fonde uniquement sur la proximité relative de ces formations avec Pulau Batu Puteh. Si la prétention sur l'île formulée par Singapour en 1980 est rejetée, il en ira de même pour celle avancée en 1993 sur les deux autres formations. En conséquence, le présent mémoire traitera principalement de Pulau Batu Puteh. Les questions relatives à South Ledge et Middle Rocks feront l'objet du chapitre 8.

7. La clé de l'affaire réside dans l'appréciation de quatre éléments.

8. *Premièrement*, en 1844, date à laquelle fut envisagée la construction du phare sur Pulau Batu Puteh, cette île faisait à n'en pas douter partie des territoires relevant du Sultanat de Johor. Cette certitude quant à la souveraineté exercée par le Johor en 1844 découle du fait que, depuis le début du XVI^e siècle, les territoires de ce sultanat s'étendaient jusqu'aux îles situées au sud du détroit de Singapour et dans ses alentours. A l'exception des zones situées au sud du détroit, le titre du Johor fut confirmé par le traité anglo-néerlandais de 1824, qui délimitait les sphères d'influence britannique et néerlandaise dans la région malaise³. Pulau Batu Puteh n'était, à l'évidence, pas située dans la sphère d'influence néerlandaise. De ce qu'elle se trouvait dans la sphère d'influence britannique, il ne s'ensuit pas pour autant qu'elle était sous souveraineté britannique, pas plus que ne l'était le Johor continental, inclus dans la même sphère d'influence. Quant à la souveraineté de la Grande-Bretagne sur Singapour, elle reposait sur un traité conclu plus tard dans le courant de la

² Pulau Batu Puteh est qualifiée tantôt d'«île», tantôt de «rocher». Dans le présent mémoire, nous emploierons le terme générique «île».

³ Traité de commerce et d'échange entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, signé à Londres le 17 mars 1824, traduction française in de Martens, *Nouveau recueil de traités*, Gottingue, 1880, t. VI, seconde partie, p. 415.

même année avec le Johor (le traité Crawfurd)⁴, aux termes duquel le sultanat céda expressément à la Grande-Bretagne «en pleine souveraineté et propriété» l'île de Singapour et les îles situées dans un rayon de «dix milles géographiques» de sa côte⁵. Pulau Batu Puteh était de toute évidence exclue de cette cession.

5 9. *Deuxièmement*, le fait pour la Grande-Bretagne de demander en 1844 au sultan, ainsi qu'à son principal représentant, le *temenggong*, l'autorisation de construire le phare impliquait la reconnaissance du titre du Sultanat de Johor. La lettre dans laquelle elle formulait cette demande n'a pas été retrouvée, de sorte que nous ne pouvons en vérifier la teneur exacte. Mais quand bien même la Grande-Bretagne aurait fait une demande de cession (ce qui aurait été inhabituel, compte tenu du comportement qui avait été le sien ailleurs dans des circonstances comparables), rien, dans les réponses respectives du sultan et du *temenggong*, n'indique qu'ils aient consenti à se départir de leur souveraineté. Les lettres ne font pas état d'une cession de territoire dans les termes exprès qu'appelle un acte aussi lourd de conséquences, à la différence du traité Crawfurd de 1824 qui attribue explicitement à la Grande-Bretagne le titre sur Singapour. Les autorités du Johor n'accordaient rien de plus que l'autorisation de construire un phare.

10. *Troisièmement*, il est bien établi en droit international que la construction et l'exploitation d'un phare ne suffisent pas à établir la souveraineté de l'exploitant, à fortiori lorsqu'elles sont entreprises avec l'autorisation du souverain territorial. Que l'état de choses hérité de 1844 ait perduré pendant quelque cent soixante années n'y change rien. Ni la Grande-Bretagne ni Singapour n'ont jamais cherché à modifier la situation juridique. Ni le Johor ni la Malaisie n'ont été amenés à contester la situation juridique initiale ou à en demander confirmation. Le Johor a consenti à ce qu'un phare soit construit et exploité sur l'une de ses îles. Cette construction et cette exploitation du phare constituent la seule activité que Singapour y ait jamais exercée.

11. *Quatrièmement*, il convient d'évoquer le comportement de Singapour elle-même. Si Singapour s'était estimée détentrice de la souveraineté sur Pulau Batu Puteh, sa conduite officielle en aurait témoigné, peut-on penser. Or, il n'en est rien. Singapour n'a pas cité Pulau Batu Puteh comme une formation pertinente aux fins de la délimitation de ses eaux territoriales avec le Johor en 1927⁶ ou avec l'Indonésie en 1973⁷. Elle ne l'a fait figurer, avant la date critique, dans aucune des listes recensant les îles en sa possession. Singapour n'a produit avant le milieu des années quatre-vingt-dix aucune carte présentant Pulau Batu Puteh comme singapourienne. En revanche, il ressort de cartes bien antérieures à la cristallisation du différend produites par la Malaisie que Pulau Batu Puteh faisait partie du Johor.

6 12. En résumé, nous soutenons que la Malaisie a sur Pulau Batu Puteh un titre originaire ancien. Pulau Batu Puteh fait partie, et a toujours fait partie, de l'Etat malaisien du Johor. Il ne s'est rien passé qui ait entraîné un transfert du titre détenu par la Malaisie. La présence de Singapour sur l'île à seule fin d'y construire et d'y entretenir un phare — avec l'autorisation du souverain territorial — ne suffit pas à lui conférer la souveraineté sur celle-ci.

⁴ Traité d'amitié et d'alliance entre l'honorable Compagnie anglaise des Indes orientales, d'une part, et S. A. le sultan et le *temenggong* de Johore, d'autre part, conclu le 2 août 1824, traduction française du Greffe *in* affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, mémoire de l'Indonésie (MI), vol.2, annexe 6.

⁵ Un «mille géographique» équivaut, dans la pratique, à un mille marin.

⁶ Accord du 19 octobre 1927 relatif aux eaux territoriales entre les Etablissements des détroits et le Johor ; MM, vol. 2, annexe 12.

⁷ Accord du 25 mai 1973 définissant les limites des mers territoriales de l'Indonésie et de la République de Singapour dans le détroit de Singapour ; MM, vol. 2, annexe 18.

B. Historique du différend

13. L'existence d'un différend relatif au titre sur Pulau Batu Puteh s'est fait jour le 14 février 1980, date à laquelle Singapour a protesté contre la publication par la Malaisie, l'année précédente, d'une carte de ses frontières maritimes qui faisait apparaître Pulau Batu Puteh comme malaisienne⁸. La note de Singapour du 14 février 1980 donna lieu à un échange de correspondance, puis à des pourparlers répétés entre les gouvernements en 1993-1994, lors desquels les Parties développèrent leurs positions respectives, sans réussir à se mettre d'accord. Il fut donc convenu de porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice.

14. Point n'est besoin, à ce stade, d'infliger à la Cour le récit circonstancié des négociations qui suivirent l'apparition du différend. Les Parties fournirent certainement plus de détails dans leurs plaidoiries sur les positions qu'elles ont fait valoir alors. Un point mérite toutefois d'être relevé. C'est au cours des premiers pourparlers, tenus à Kuala Lumpur le 5 février 1993, que Singapour a indiqué pour la première fois que le différend n'était pas limité à Pulau Batu Puteh (seule formation qu'elle eût évoquée jusque-là), mais portait aussi sur Middle Rocks et South Ledge — et ce, bien que Singapour n'eût jamais exercé jusqu'à cette date la moindre forme de juridiction ni d'administration sur ces formations, ni élevé publiquement sur elles la moindre prétention.

15. Dans le cas de différends relatifs au titre territorial, la Cour attache de l'importance à la date critique — autrement dit la date de cristallisation du différend entre les parties. C'est ce qui ressort, par exemple, de la manière dont la Cour a traité les effectivités postérieures à 1969 dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*⁹. Dans la présente espèce, le différend relatif à Pulau Batu Puteh s'est cristallisé le 14 février 1980, et celui relatif aux deux autres formations le 6 février 1993.

7

C. Structure du mémoire de la Malaisie

16. Le mémoire de la Malaisie s'articule comme suit. Le chapitre 3 offre une description du cadre géographique, indispensable à la compréhension du différend.

17. Non moins indispensable est le cadre historique, exposé au chapitre 4, lequel relate l'origine du titre de la Malaisie sur les îles situées au large de ses côtes, tel qu'hérité du Sultanat de Johor.

18. Le chapitre 5 démontre que toutes les îles situées au large des côtes qui n'étaient pas incluses dans la cession originelle de Singapour et des îles environnantes faite à la Grande-Bretagne en 1824, ni considérées comme situées au sud du détroit de Singapour et relevant de ce fait des Indes orientales néerlandaises, étaient réputées appartenir au Sultanat de Johor. L'étendue territoriale du Johor et le fait qu'il englobait les îles situées au large de ses côtes furent reconnus à maintes reprises par la Grande-Bretagne.

⁸ Atlas cartographique, carte 44. En ce qui concerne la note de Singapour en date du 14 février 1980, voir MM, vol. 3, annexe 80.

⁹ Affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 625.

19. Au chapitre 6, la Malaisie relate comment fut demandée au Johor, et obtenue, l'autorisation de construire un phare sur Pulau Batu Puteh ou en tout autre lieu du sultanat qui conviendrait, et démontre que l'autorisation accordée n'impliquait aucune cession de territoire. Après son inauguration, le 15 octobre 1851, le phare Horsburgh fut exploité par l'administration compétente basée à Singapour, mais ce fait n'impliquait pas la moindre revendication de souveraineté sur l'île.

8

20. Le chapitre 7 montre qu'avant la naissance du différend en 1980, Singapour ne revendiqua jamais la souveraineté sur Pulau Batu Puteh, et que son comportement, tant sur le plan interne que dans ses rapports avec ses voisins, fut toujours en accord avec le but initial limité de sa présence sur l'île. La Malaisie, en revanche, exerça bien quant à elle, pendant cette période, sa souveraineté sur les zones situées au large de ses côtes, et notamment sur Pulau Batu Puteh, la considérant effectivement comme l'une des nombreuses possessions insulaires du Johor.

21. Le chapitre 8 traite de la situation de Middle Rocks et de South Ledge. Il montre que ces formations sont distinctes de Pulau Batu Puteh et ont toujours été considérées comme malaisiennes. La prétention que Singapour a élevée tardivement sur elles, en 1993, ne trouve de fondement ni dans un titre ni dans sa conduite.

22. Enfin, le chapitre 9 analyse le matériau cartographique relatif aux trois formations. Bien que celles-ci figurent depuis des siècles sur les cartes, Singapour n'en a produit avant 1994 aucune qui présente ces formations comme lui appartenant. En revanche, les cartes malaisiennes les présentent comme faisant partie du Johor, et non de Singapour. Le dossier cartographique étaye ainsi la thèse de la souveraineté malaisienne sur les trois formations.

23. Le mémoire s'achève par un bref résumé de l'argumentation de la Malaisie (voir l'instruction de procédure II, par. 2), suivi de ses conclusions.

24. Le mémoire est accompagné de cent treize annexes et d'un atlas cartographique composé de quarante-huit cartes. Conformément à l'instruction de procédure III de la Cour, la Malaisie n'a annexé que les documents essentiels, se contentant, lorsqu'ils étaient trop longs, d'en reproduire les passages les plus pertinents. Une copie certifiée conforme de chacun des documents originaux cités dans le mémoire mais non annexés dans leur intégralité a été communiquée au greffier.

CHAPITRE 3

LE CADRE GÉOGRAPHIQUE

Introduction

25. Pour comprendre la présente espèce, il est nécessaire de se représenter le cadre géographique extrêmement restreint à l'intérieur duquel se situent Pulau Batu Puteh et les deux autres formations. La distance entre Pulau Batu Puteh et la côte de la péninsule malaise est faible ; d'autres îles malaisiennes en sont plus proches encore. En outre, la position et le nom de Pulau Batu Puteh («White Rock Island» — ou «Pierre blanche») sont connus depuis des siècles. Il ne s'agit pas d'une île reculée, dont l'existence aurait parfois été ignorée, mais d'une île à laquelle la population locale a facilement accès à partir du continent et des îles voisines à bord de petites embarcations. Compte tenu de sa position stratégique à l'entrée du détroit de Singapour et du danger qu'elle pouvait constituer pour la navigation, Pulau Batu Puteh fut considérée par les Européens, dès leurs premières expéditions dans la région, comme un relief maritime ayant son importance, ainsi qu'il ressort des cartes produites.

26. L'**encart n° 2** représente les environs de Pulau Batu Puteh et indique les noms des divers points géographiques mentionnés dans le présent chapitre.

A. Le cadre général

27. Pulau Batu Puteh est située dans une région côtière qui comprend le détroit de Singapour et certaines parties de la mer de Chine méridionale. Il y a dix-huit mille ans, pendant la dernière période glaciaire, cette région se composait de larges vallées fluviales et de vastes plaines côtières. La fonte des glaces allait ensuite entraîner une élévation du niveau de la mer, qui atteignit voilà quelque six mille ans à peu près le niveau actuel, donnant naissance à cet important détroit.

Environs de Pulau Batu Puteh



A titre d'illustration seulement

Encart n° 2

11

28. Entre Tanjung Piai et Tanjung Penyusoh¹⁰, le détroit de Singapour est bordé au nord par la côte de la péninsule malaise et la côte méridionale de Singapour et ses îles qui, au niveau du détroit de Johor, s'emboîtent dans la côte malaisienne comme les pièces d'un puzzle¹¹. Entre Little Karimun, à l'ouest, et Tanjung Tondang, à l'est, le détroit de Singapour est bordé au sud par les côtes septentrionales de l'archipel indonésien, qui inclut les grandes îles de Great Karimun, Pulau Batam et Pulau Bintan. Pulau Bintan se trouve à moins de 10 milles marins de Pulau Batu Puteh.

29. Le détroit de Singapour mesure quelque 53 milles marins de long. Sa largeur est d'environ 10 milles marins à son extrémité occidentale et de 11,5 milles marins à l'autre extrémité. A peu près en son milieu, entre l'île de Saint John et Batu Berhenti, le chenal ne mesure pas plus de 2,5 milles marins de large. La zone en cause est donc extrêmement restreinte et, dans des conditions météorologiques normales, toutes les îles sont visibles depuis les côtes les plus proches.

30. La Malaisie est un Etat continental et insulaire, comptant au large de ses côtes de nombreuses îles. L'Indonésie a revendiqué le statut d'archipel et tracé autour de ses îles des lignes de base archipélagiques, dont certaines jouxtent la rive méridionale du détroit de Singapour. En vertu du traité Crawford (conclu en 1824 entre la Compagnie anglaise des Indes orientales, d'une part, et le sultan et le *temenggong* de Johor, d'autre part), le territoire de Singapour ne comprend que l'île même de Singapour et les mers, détroits et îlots adjacents situés dans un rayon de 10 milles géographiques de la côte de cette île.

31. La profondeur des eaux dans le détroit de Singapour varie de 20 à 95 mètres, mais est généralement comprise entre 30 et 40 mètres. Elle n'augmente pas brutalement à l'est de Pulau Batu Puteh, le plateau continental descendant en pente douce jusqu'au sommet du talus continental, situé au nord du Sarawak, à 5° 30' de latitude nord, où la profondeur des eaux est de l'ordre de 200 mètres.

¹⁰ «Tanjung» (souvent désigné par l'abréviation «Tg» sur les cartes) signifie «cap» ou «promontoire» en malais.

¹¹ L'étroit bras de mer entre Singapour et le Johor continental est appelé détroit de Johor («Straits of Johor»), et a également été désigné autrefois en anglais sous le nom de «Old Straits» ou de «Straits of Tebrau».

Distances relatives entre les principaux points



A titre d'illustration seulement

Encart n° 3

B. Pulau Batu Puteh

32. Pulau Batu Puteh est située à 1° 19' 48" de latitude nord et 104° 24' 27" de longitude est. Ainsi que le montre l'**encart n° 3**, l'île se trouve à 7,7 milles marins de Tanjung Penyusoh (Point Romania) en Malaisie continentale et à 25,5 milles marins du point le plus rapproché du littoral singapourien. L'île malaisienne la plus proche est Pulau Pemanggil, distante de 6,8 milles marins. Pulau Batu Puteh, qui culmine à 7,3 mètres, est émergée en permanence, même pendant les plus hautes marées.

33. C'est au navigateur chinois Cheng Ho que l'on doit la première mention écrite de Pulau Batu Puteh (*Pia Chiao*), peu avant 1433¹². L'île est indiquée sur de nombreuses cartes bien avant 1800, sous des noms divers. Sur la carte marine de Horsburgh, qui date de 1812, des rochers sont représentés, sans être nommés, au sud-est de «Pedro Branca» (il s'agit de Middle Rocks), et, au sud-ouest, figure le récif à trois pointes aujourd'hui connu sous le nom de South Ledge.

C. Middle Rocks et South Ledge

34. Les deux formations les plus proches de Pulau Batu Puteh sont Middle Rocks, à 0,6 mille marin au sud-est, et South Ledge, à 2,2 milles marins au sud-ouest. Middle Rocks se compose de rochers blanchâtres émergés en permanence, qui culminent entre 0,6 et 1,2 mètre. South Ledge est formée de trois rochers immergés à marée haute, dont le plus septentrional assèche jusqu'à 2,1 mètres à marée basse.

35. On trouvera des informations complémentaires sur Middle Rocks et South Ledge au chapitre 8.

¹² J. V. G. Mills, *Ma Huan Ying-Yai Sheng-lan : The overall sway of the ocean's shores*, Cambridge University Press for the Hakluyt Society, Cambridge, 1970, p. 210.

CHAPITRE 4

15

LE CADRE HISTORIQUE

Introduction

36. Ainsi qu'il est indiqué au chapitre 2, la Malaisie fonde sa prétention sur la détention ininterrompue par le Sultanat de Johor d'un titre originaire sur Pulau Batu Puteh, entre autres îles situées au large des côtes de la péninsule malaise. Le présent chapitre retrace l'histoire de la région et tout particulièrement celle du Sultanat de Johor et de la création des Etablissements des détroits et de leur administration, ainsi que l'évolution constitutionnelle postérieure à 1945 concernant la Malaisie et Singapour. La Malaisie montre que, avant 1824, le Sultanat de Johor s'étendait au nord et au sud du détroit de Singapour et comprenait de nombreuses îles du détroit et de ses alentours (section A). Par le traité anglo-néerlandais de 1824, les Britanniques et les Néerlandais délimitèrent leurs sphères d'influence respectives dans la région. La sphère néerlandaise était située au sud du détroit de Singapour. Pulau Batu Puteh relevait de la sphère britannique, et continuait d'appartenir au Sultanat de Johor (section B). La cession par le Johor de l'Etablissement de Singapour en 1824 ne concernait pas Pulau Batu Puteh, puisqu'elle se limitait aux îles situées dans un rayon de 10 milles géographiques de l'île de Singapour (section C). La reconnaissance du Johor, par le Royaume-Uni, comme Etat indépendant peut être inférée de divers instruments juridiques ainsi que d'actes officiels britanniques (section D). Aucune des diverses étapes de l'évolution constitutionnelle menant à l'indépendance de la Malaisie et de Singapour n'a eu d'incidence sur le statut de Pulau Batu Puteh, île qui se situe toujours aujourd'hui à l'intérieur des limites territoriales du Johor, devenu l'un des Etats constitutifs de la Malaisie (section E).



A titre d'illustration seulement

Encart n° 4

A. Le Sultanat de Johor avant 1824

37. L'encart n° 4 représente la région malaise, avec l'indication des lieux qui nous intéressent. Au cours du XV^e siècle, cette région se trouvait essentiellement sous la domination du Sultanat de Malacca ; la ville du même nom, qui était le port principal, en devint également le principal centre politique. Toutefois, avec l'avènement du colonialisme européen, Malacca tomba en 1511 aux mains des Portugais. Peu après, en 1512, le sultan Mahmud fonda ce qui allait devenir le Sultanat de Johor¹³. En dépit de nombreuses incursions des Portugais, puis des Néerlandais, des Siamois et des Britanniques, et de fréquentes luttes de pouvoir internes, le Sultanat de Johor parvint à demeurer l'une des grandes puissances de la région malaise, et il a survécu jusque dans la période contemporaine.

38. Dès 1604, un auteur, et non des moindres puisqu'il s'agissait d'Hugo Grotius, décrivait le Johor comme un sultanat «depuis longtemps considéré comme une principauté souveraine». Selon Grotius, le Johor possédait ainsi «l'autorité nécessaire pour mener une guerre publique» contre les Portugais et demander à cet effet l'aide des Néerlandais¹⁴. C'est en tant qu'alliés du Sultanat de Johor que ces derniers furent autorisés à capturer le navire portugais *Catarina*, qui transportait à son bord une précieuse cargaison en provenance des Indes orientales. Ce faisant, la Compagnie néerlandaise des Indes orientales (VOC) lançait aussi un défi au Portugal, qui prétendait s'arroger le monopole de la navigation et du commerce dans les Indes orientales.

¹³ Voir R. O. Winstedt, *A History of Johore (1365-1941)*, Kuala Lumpur, Malaysian Branch of the Royal Asiatic Society (réimpr.), 1992, p. 14.

¹⁴ Hugo Grotius, *De iure praedae commentarius*, 1604, traduction anglaise de G. L. Williams *et al*, *Commentary on the Law of Prize and Booty by Hugo Grotius*, William S. Hein, Buffalo, N. Y., 1995, p. 314-315, par. 141-142. Voir aussi P. Borschberg, «The seizure of the *Sta. Catarina* revisited: the Portuguese empire in Asia, VOC politics and the origins of the Dutch-Johore alliance (1602-c. 1616)», 2002, *Journal of Southeast Asian Studies*, vol. 33, p. 31.

Le Sultanat de Johor avant 1824

18



A titre d'illustration seulement

Encart n° 5

19

39. En 1606, le Sultanat de Johor conclut une alliance avec les Néerlandais. En 1641, leurs forces conjuguées conquièrent Malacca à l'issue d'une violente bataille contre les Portugais. Il fut convenu que la ville de Malacca reviendrait aux Néerlandais, tandis que le Sultanat de Johor acquerrait le territoire environnant. Les navires des autres puissances européennes ne pourraient y commercer sans l'autorisation des Néerlandais. Divers autres traités furent conclus entre le Sultanat de Johor et la Compagnie néerlandaise des Indes orientales¹⁵. Tout au long des XVII^e et XVIII^e siècles, la coopération entre le sultanat et les Néerlandais demeura étroite. Le Johor obtint des Néerlandais d'importants privilèges commerciaux et devint une puissance maritime majeure de la région malaise¹⁶. Comme le montre l'**encart n° 5**, le sultanat s'étendait à la fois au nord et au sud du détroit et comprenait le Johor, Riau, Lingga et les îles voisines.

40. C'est seulement à partir de la fin du XVIII^e siècle que la Compagnie anglaise des Indes orientales chercha à s'établir dans la région malaise. En 1786, elle s'empara de Penang et fonda l'établissement de Georgetown. Pendant les guerres napoléoniennes (1793-1815), les Britanniques prirent pendant un temps le contrôle de possessions néerlandaises stratégiques comme Malacca (1795), les Moluques (1796) et Java (1811).

20

41. En 1814, au terme de l'occupation française des Pays-Bas (1795-1814), la Grande-Bretagne et les Pays-Bas signèrent une convention relative aux colonies néerlandaises, qui prévoyait le rétablissement de la souveraineté néerlandaise sur «les colonies, comptoirs et établissements dont la Hollande avait la possession au commencement de la dernière guerre, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1803, dans les mers et sur les continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie...»¹⁷. Les Néerlandais rétablirent bientôt leur mainmise sur Java et les îles Riau (parfois orthographiées Rhio) ainsi que sur Malacca. Ils établirent leur domination sur l'île de Batam, immédiatement au sud du détroit de Singapour. Le rétablissement et la consolidation des possessions néerlandaises dans les Indes orientales ne furent pas sans inquiéter les Britanniques¹⁸.

42. C'est en grande partie à l'initiative individuelle de sir Thomas Stamford Raffles, gouverneur de Java entre 1811 et 1816, que fut établi un comptoir britannique à l'extrémité méridionale du détroit de Malacca. Ayant exploré les îles Carimon (aujourd'hui orthographiées Karimun), Raffles poursuivit sa route en direction de Singapour, où il décida de fonder un comptoir. C'est dans ce contexte que fut conclu le premier d'une série d'accords entre la Grande-Bretagne et les dirigeants du Johor.

43. Avant de se pencher sur ces accords, il convient d'expliquer brièvement en quoi consistait le rôle du *temenggong*. Tant le sultan que le *temenggong* exerçaient une autorité héréditaire au sein du Sultanat de Johor. Historiquement, le rang de *temenggong* était inférieur à celui de sultan mais, à la fin du XVIII^e siècle, la réalité du pouvoir sur certaines régions (dont

¹⁵ Voir E. Netscher, *De Nederlanders in Djohor en Siak, 1602 tot 1865* [Les Néerlandais à Johor et Siak, de 1602 à 1865], Batavia, Bruining & Wijt, 1870.

¹⁶ Voir A. L. Andaya, *The Kingdom of Johore 1641-1728*, Kuala Lumpur, Oxford University Press, 1975 ; R. Vos, *Gentle Janus, Merchant Prince. The VOC and the Tightrope of Diplomacy in the Malay World, 1740-1800*, Leyde, KITLV Press, 1993.

¹⁷ Convention du 13 août 1814 entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas relative aux colonies néerlandaises, Londres, CTS, vol. 63, p. 322, art. I ; MM, vol. 2, annexe 1.

¹⁸ G. Irwin, *Nineteenth-Century Borneo. A study in Diplomatic Rivalry*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1955, chap. 3 ; N. Tarling, *Anglo-Dutch Rivalry in the Malay World, 1780-1824*, Cambridge, Cambridge University Press, 1962.

Singapour et les îles avoisinantes) se trouvait entre les mains non pas du dernier mais du premier¹⁹. Ainsi que le faisait observer Presgrave, alors chef du bureau des importations et exportations à Singapour, en 1828 :

«Au sein du Gouvernement malais régulier, le *tumunggong* est le deuxième représentant de l'Etat ; son souverain, qui ne s'embarrasse guère des aspects exécutifs du gouvernement, lui délègue une très large autorité, bien que, par respect du protocole, toutes les affaires importantes lui soient soumises pour décision.»²⁰

44. En raison de la rivalité interne entre les deux lignées, les Etats tiers désireux de traiter avec le Johor avaient tout intérêt à obtenir le consentement et du sultan et du *temenggong* pour toute transaction importante. Cette division interne ne disparut qu'au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle²¹.

21

45. Aux termes d'un accord conclu le 30 janvier 1819 avec le *temenggong* de Johor, certaines parties de Singapour furent cédées à la Compagnie anglaise des Indes orientales en vue de l'établissement d'une factorerie²². Une semaine après, le 6 février 1819, un nouveau traité d'amitié et d'alliance était conclu avec le sultan et le *temenggong*. L'article VIII de ce traité disposait : «Le port de Singapour doit être considéré comme placé sous la protection immédiate et soumis aux dispositions réglementaires des autorités britanniques.»²³

46. Quatre mois plus tard, un accord complémentaire était conclu avec le sultan et le *temenggong* de Johor, délimitant la partie de l'île de Singapour qui serait placée sous le contrôle de la Compagnie anglaise des Indes orientales aux fins de l'établissement de la factorerie²⁴. L'article premier disposait : «Les limites des terres placées sous le contrôle des Anglais sont les suivantes : de Tanjong Malang, à l'ouest, à Tanjong Katang, à l'est, et, du côté de la terre, aussi loin que peut porter un canon, tout autour de la factorerie.»

47. A ce stade, les accords habilitaient la Compagnie à utiliser les terres aux fins de l'établissement d'une factorerie anglaise, mais n'impliquaient pas une cession de souveraineté. Néanmoins, ils étaient loin d'être considérés d'un bon œil par les Néerlandais.

B. Les événements de 1824

48. Les accords de 1819 évoqués ci-dessus préjudèrent à des changements politiques majeurs dans le Sultanat de Johor, résultant notamment de la conclusion en 1824 de deux instruments : d'abord, un traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas délimitant leurs sphères d'influence

¹⁹ Voir C. A. Trocki, *Prince of Pirates. The Temenggongs and the Development of Johor and Singapore*, Singapour, Singapore University Press, 1979, p. 5-7.

²⁰ Rapport du 5 décembre 1828 adressé à K. Murchison, conseiller résident, par E. Presgrave, responsable de l'import-export, *Straits Settlements Factory Records*, série W, p. 159 ; MM, vol. 3, annexe 27.

²¹ Voir par. 63 plus bas.

²² Accord du 30 janvier 1819 entre l'honorable Compagnie des Indes orientales et le *temenggong* de Johore, *CTS*, vol. 69, p. 480 (version anglaise) ; MM, vol. 2, annexe 2.

²³ Traité d'amitié et d'alliance du 6 février 1819 entre sir Stamford Raffles et sultan Hussein Mahummed Shah, sultan de Johore et le *dato temenggong* sri maharajah Abdul-Rahman, *CTS*, vol. 69, p. 481 (texte anglais) ; MM, vol. 2, annexe 3.

²⁴ Accords relatifs à l'administration de Singapour, Singapour, 26 juin 1819, *CTS*, vol. 70, p. 202 ; MM, vol. 2, annexe 4.

respectives dans les Indes orientales (ci-après dénommé «le traité anglo-néerlandais») et, ensuite, un accord entre le Johor et la Compagnie anglaise des Indes orientales, portant cession à cette dernière de l'île de Singapour et de certaines îles avoisinantes (ci-après dénommé «le traité Crawfurd»).

i) Le traité anglo-néerlandais de 1824

49. A l'issue de longues négociations, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas conclurent le 17 mars 1824 un traité délimitant leurs sphères d'influence respectives dans la région malaise²⁵. Le traité imposait aux Pays-Bas de se désister de leurs objections contre l'occupation de l'île de Singapour, de céder Malacca à la Compagnie anglaise des Indes orientales et de s'abstenir de tous arrangements dans la région malaise au nord des îles comprises dans la sphère d'influence néerlandaise. L'article X était libellé comme suit :

«La ville et le fort de Malacca et ses dépendances sont cédés par le présent traité à S. M. britannique, et S. M. le roi des Pays-Bas s'engage pour lui-même et pour ses sujets à ne jamais former d'établissement dans aucune partie de la presqu'île de Malacca, et à ne conclure aucun traité avec aucun des princes, chefs ou Etats indigènes qu'on y trouve.»

Aux termes de l'article XII, il était convenu ce qui suit :

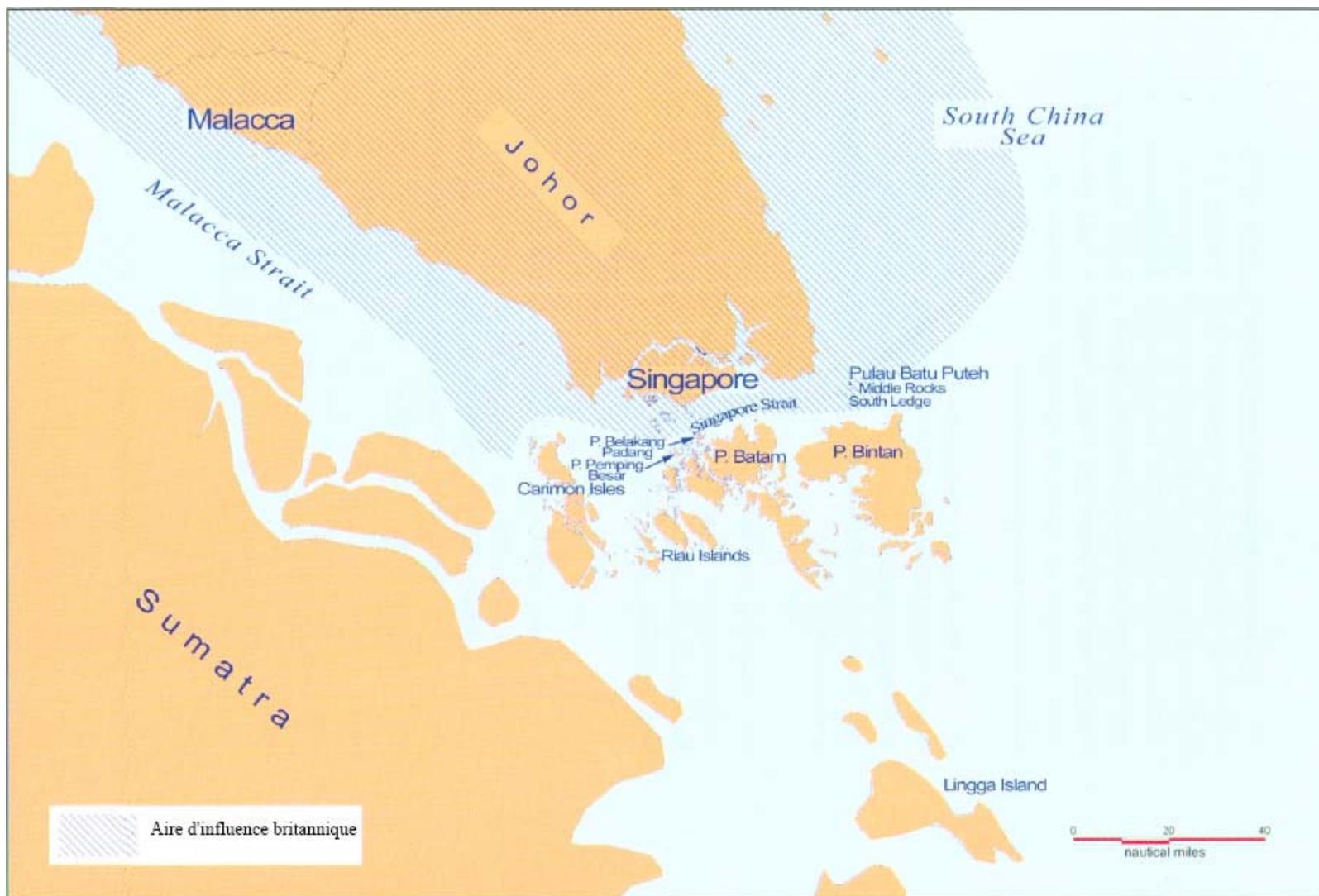
«S. M. le roi des Pays-Bas se désiste des objections qui ont été faites contre l'occupation de l'île de Singapour par les sujets de S. M. britannique : cependant S. M. britannique promet qu'il ne sera pas formé d'établissement britannique dans les îles de Carimon ou dans les îles de Battam, Bintang, Lingin ou dans aucune des autres îles situées au sud du détroit de Singapour, et qu'aucun traité ne sera conclu sous l'autorité britannique avec les chefs de ces îles.»

50. Par ce traité, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas s'entendaient donc pour se partager l'influence européenne sur cette partie des Indes orientales. En particulier, toutes les «îles situées au sud du détroit de Singapour» (art. XII) resteraient aux mains des Néerlandais qui, en contrepartie, ne chercheraient plus à s'approprier de territoires dans le détroit ou au nord de celui-ci, et consentiraient à l'«occupation» britannique de Singapour même.

²⁵ Traité de commerce et d'échange entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas signé à Londres le 17 mars 1824, traduction française in de Martens, *Nouveau Recueil de traités*, Gottingue, 1881, t. VI, seconde partie, p. 415.

La sphère d'influence britannique après le traité anglo-néerlandais de 1824

23



A titre d'illustration seulement

Encart n° 6

24

51. Au cours du processus de rédaction du traité, le membre de phrase «aucune des autres îles situées au sud du détroit de Singapore» remplaça la formulation initiale «aucune des autres îles appartenant à l'ancien Royaume de Johor»²⁶. Mais, si le libellé changeait, le résultat restait le même : le traité anglo-néerlandais divisait «l'ancien Royaume de Johor» en deux parties, l'une constituée par le Sultanat de Johor, qui demeurait basé au sud de la péninsule malaise et était rattaché à la sphère d'influence britannique, l'autre par le Sultanat de Riau-Lingga, au sud du détroit de Singapour, qui tombait dans la sphère d'influence néerlandaise.

52. Les deux sphères d'influence étaient délimitées par une ligne allant de P. Carimon à P. Bintan en passant par P. Pemping Besar, P. Belaking Padang et P. Batam, correspondant en fait à la «rive» sud du détroit de Singapour. Ces îles sont figurées sur l'**encart n° 6**. Désormais, la présence néerlandaise se confinerait à Sumatra et dans les autres îles situées au sud du détroit de Singapour.

53. Il est indubitable que Pulau Batu Puteh, qui se trouve à 7,5 milles marins au nord de Pulau Bintan²⁷, n'était pas une île située «au sud du détroit de Singapore». Que cette île ait été comprise dans la sphère d'influence britannique, cela ressort clairement aussi des cartes néerlandaises de l'époque, ainsi que nous le montrerons au chapitre 9.

ii) Le traité Crawford de 1824

54. Peu après la conclusion du traité anglo-néerlandais de 1824, la Compagnie anglaise des Indes orientales et le sultan et le *temenggong* de Johor signèrent le 2 août 1824²⁸ un nouveau traité d'amitié et d'alliance. Aux termes de ce traité, dit traité Crawford, du nom du résident britannique alors en poste à Singapour, les dirigeants du Johor cédaient à la Compagnie anglaise des Indes orientales l'île de Singapour.

²⁶ Voir Irwin, 1955, p. 62-66.

²⁷ De même, Middle Rocks et South Ledge se trouvent respectivement à 7,2 et 5,8 milles marins au nord de Pulau Bintan.

²⁸ Traité d'amitié et d'alliance conclu le 2 août 1824 entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et le sultan et le *temenggong* de Johore, traduction française du Greffe *in* affaire relative à la *Souveraineté sur Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, mémoire de l'Indonésie, vol. 2, annexe 6.



A titre d'illustration seulement

Encart n° 7

26

55. Le traité fixait la limite géographique de la cession de l'île de Singapour et des mers, détroits et îlots adjacents à une distance de 10 milles géographiques à partir de la côte de Singapour.

56. Plus précisément, l'article II du traité Crawford disposait :

«Par le présent traité, LL. AA. le sultan Hussain Mahomed Shah et le datu *tumungong* Abdul Rahman Sri Maharajah cèdent en pleine souveraineté et propriété, à titre définitif, à l'honorable Compagnie anglaise des Indes orientales, à ses héritiers et successeurs l'île de Singapour située dans le détroit de Malacca ainsi que les mers, détroits et îlots adjacents sur une distance de dix milles géographiques à partir de la côte de ladite île principale de Singapour.»

Cette limite virtuelle de 10 milles, tracée conformément aux dispositions de l'article II, est figurée sur l'**encart n° 7**. Le traité Crawford impliquait ainsi reconnaissance par la Grande-Bretagne de l'autorité exercée jusqu'alors par le sultan et le *temenggong* de Johor sur les îles du détroit de Singapour, y compris celles situées dans un rayon de 10 milles marins de Singapour même.

C. L'après 1824 : Singapour et les Etablissements des détroits

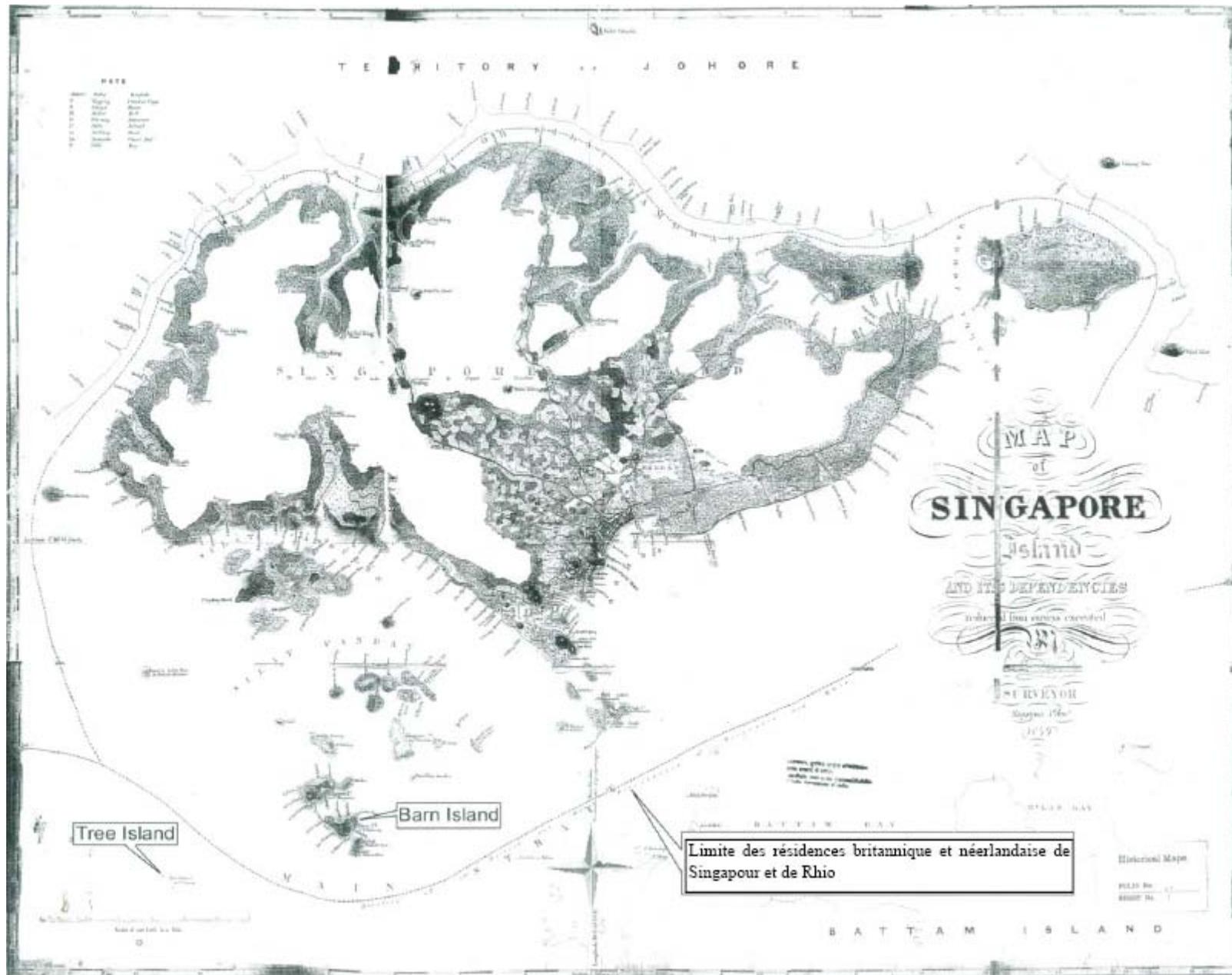
57. En 1825, le résident britannique, John Crawford, reçut l'ordre de prendre formellement possession de l'île de Singapour et de ses dépendances. A cette fin, il fit le tour de l'île en bateau, déterminant à cette occasion son point oriental extrême. Entre autres actes, il planta l'Union Jack sur Pulau Ubin, dans le détroit de Johor, et y fit tirer une salve de vingt et un coups de canon. Puis, le 9 août 1825, il débarqua sur les îles Rabbit et Coney et en prit également possession au son de vingt et un coups de canon²⁹. John Crawford rapporta³⁰ : «Ces deux îlots ... marquent la limite sud-ouest des possessions britanniques, qui à elles toutes s'inscrivent dans un cercle dont la circonférence atteint désormais 100 milles géographiques.»

²⁹ Ces îles sont aujourd'hui appelées respectivement Pulau Biola et Pulau Satumu.

³⁰ Voir J. H. Moore, *Notices of the Indian Archipelago and Adjacent Countries*, Singapour, 1837, p. 269-273.

Carte de l'île de Singapour et de ses dépendances, 1849

27



- 24 -

Encart n° 8

Singapour et ses dépendances, telles que déterminées par la limite des 10 milles, figurent sur nombre de cartes de l'époque³¹, à commencer par celle de 1849 (**encart n° 8**).

58. Pulau Batu Puteh se situait de toute évidence hors de la zone concernée par la cession de 1824. Elle se trouve en effet à 25,5 milles marins à l'est de l'île de Singapour, soit bien au-delà de la limite de 10 milles fixée dans le traité en question. De même, Middle Rocks et South Ledge sont situées bien au-delà de cette limite.

59. En 1826, la Compagnie anglaise des Indes orientales créa les «Etablissements des détroits», réunissant Penang, la province de Wellesley, Malacca et Singapour, et fixa leur siège à Penang³². Les Etablissements des détroits sont représentés en rouge sur la carte de l'**encart n° 9** —carte initialement publiée à Singapour en 1887. Après le démantèlement de la Compagnie anglaise des Indes orientales en 1858, les Etablissements des détroits passèrent officiellement sous le contrôle du Gouvernement de l'Empire britannique des Indes, basé à Calcutta. En 1867, ils devinrent une colonie de la Couronne distincte, dont l'administration passa des mains de l'India Office à celles du Colonial Office à Londres³³.

60. Chaque fois qu'une modification était apportée à l'étendue territoriale des établissements britanniques, l'administration avait soin de l'officialiser : il en fut ainsi à deux reprises lors de l'incorporation à ces établissements des îles Cocos (Keeling) en 1886³⁴ et de l'île Christmas en 1900³⁵. Ce ne fut jamais le cas pour Pulau Batu Puteh.

³¹ Voir atlas cartographique, cartes 12-14.

³² Voir C. M. Turnbull, *The Straits Settlements 1826-67. Indian Presidency to Crown Colony*, Londres, Athlone Press, 1972. En 1832, le gouvernement des Etablissements des détroits fut transféré à Singapour.

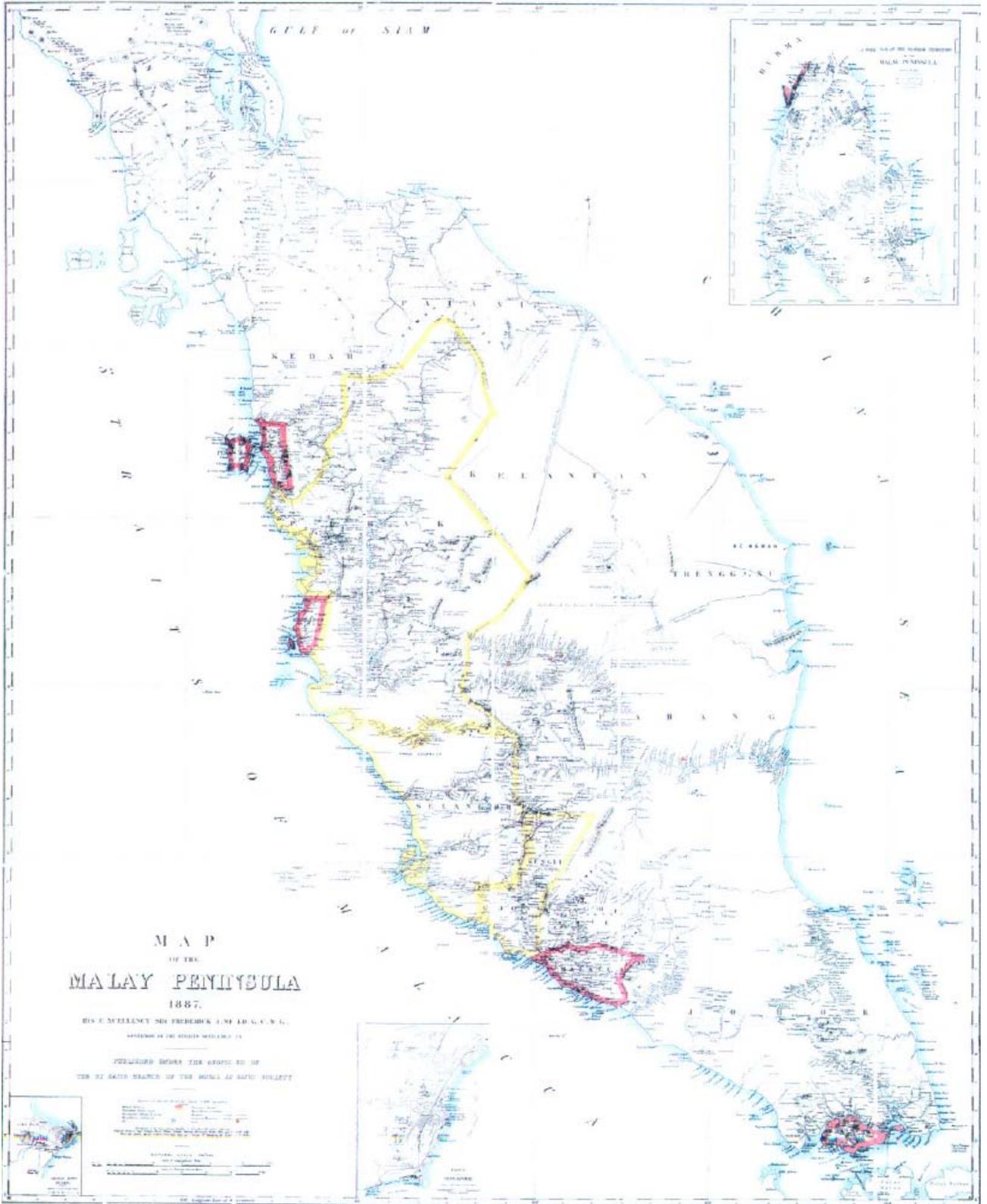
³³ Voir l'*Act of British Parliament to Provide for the Government of the Straits Settlements*, 10 août 1866 ; *BFSP*, vol. 70, p. 314.

³⁴ Lettres patentes du 1^{er} février 1886 désignant le gouverneur des Etablissements des détroits et de leurs dépendances comme gouverneur des îles Cocos ou Keeling, et autorisant l'annexion de ces îles aux Etablissements des détroits, *SR & O and SI Revised to December 31, 1948*, , vol. 21, p. 512.

³⁵ Lettres patentes du 8 janvier 1889 désignant le gouverneur des Etablissements des détroits et de leurs dépendances comme gouverneur de l'île Christmas, et autorisant l'annexion de ces îles aux Etablissements des détroits, *ibid.*, p. 514.

Carte de la péninsule malaise, 1887

29



Encart n° 9

30

D. Reconnaissance par la Grande-Bretagne du Sultanat de Johor

61. Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 38, le Sultanat de Johor fut une entité politique reconnue à partir du XVI^e siècle. Selon une source française :

«Si Singapour est récent comme établissement européen, le lieu est ancien comme place indigène... La place ... était la résidence des sultans de Djohor, dont la domination s'étendait sur la moitié de la presque île malaise, et dont la suzeraineté était reconnue par beaucoup de radjahs de l'archipel indien.»³⁶

62. Les Britanniques n'ont pas cessé de reconnaître le Sultanat de Johor en tant qu'Etat indépendant, comme l'attestent plusieurs instruments juridiques ainsi qu'une série d'actes officiels britanniques. A titre d'exemple, on peut citer la série d'accords conclus en 1819 entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et les dirigeants du Sultanat de Johor sur l'établissement d'une factorerie à Singapour³⁷. Plus important encore est le traité Crawfurd, par lequel la Couronne britannique reconnaissait sans ambiguïté le droit des dirigeants du Johor d'exercer la souveraineté dans leurs possessions, y compris les îles situées au large des côtes. En 1846, le gouverneur Butterworth offrit au *temenggong* de Johor une épée en «témoignage de la haute estime» dans laquelle le tenait le Gouvernement de l'Inde pour les services qu'il rendait dans la lutte contre la piraterie³⁸. Dans un accord du 19 décembre 1862 relatif aux possessions du *temenggong* de Johor sur l'île de Singapour, les Britanniques qualifiaient le *temenggong*, qui avait désormais la haute main sur le Johor, de «dirigeant souverain de Johore»³⁹.

31

63. Les divisions internes entre le sultan et le *temenggong* de Johor ont déjà été évoquées plus haut. En mars 1855, le sultan et le *temenggong* conclurent un accord en vue d'y mettre fin⁴⁰. En vertu de cet accord, le *temenggong* obtenait pleine autorité sur l'ensemble du territoire du Johor, exception faite du petit territoire de Kassang, qui demeurait l'apanage du sultan. Abu Bakar, puissant *temenggong* de Johor de 1862 à 1885, devint sultan de 1885 à sa mort, en 1895⁴¹.

64. Sous le règne du sultan Abu Bakar, le Gouvernement britannique et l'Etat du Johor conclurent un accord communément désigné sous le nom de traité de Johor de 1885⁴². Dans ce traité, il était explicitement fait mention de «l'Etat indépendant du Johore». Dans une modification

³⁶ V. de Saint Martin/L. Rousselet, *Géographie universelle*, Paris, Librairie Hachette, 1892, V, p. 954.

³⁷ Voir par. 45-47 plus haut.

³⁸ Le texte du discours du gouverneur Butterworth fut publié dans le *Straits Times* du 5 septembre 1846. Voir MM, vol. 3, annexe 52.

³⁹ Le texte anglais figure dans W. G. Maxwell et W. S. Gibson (dir. de publ.), *Treaties and Engagements Affecting the Malay States in Borneo*, Londres, Jas Truscott & Son, 1924, p. 129 ; MM, vol. 2, annexe 9.

⁴⁰ Traité d'amitié et d'alliance du 10 mars 1855 entre S. A. le sultan Alli Iskander Shah bin sultan Hussein Mahomed Shah et S. A. le dato *temenggong* Daing Ibrahim bin Abdul Rahman sri maharajah, extrait de W. G. Maxwell & W. S. Gibson (éd.), *ibid.*, 1924, p. 127 ; MM, vol. 2, annexe 7.

⁴¹ Sur le rôle d'Abu Bakar dans le maintien de l'indépendance du Johor au cours de cette période, voir E. Thio, «British Policy Towards Johore: From Advice to Control» (1967), *Journal of the Malayan Branch of the Royal Asiatic Society*, vol. 40, p. 1.

⁴² Accord du 11 décembre 1885 relatif à certains points touchant les relations entre le gouvernement des Etablissements des détroits de Sa Majesté et le Gouvernement de l'Etat indépendant du Johore, Londres, texte anglais in CTS, vol. 167, p. 82 ; MM, vol. 2, annexe 10.

qui lui fut apportée en 1914, il était fait référence à «l'Etat et territoire du Johore»⁴³. Ces instruments reconnaissaient à la Grande-Bretagne des droits de transit et de commerce par voie de terre dans le détroit de Johor, mais n'autorisaient qu'une intervention britannique restreinte dans les affaires intérieures du Johor. Fondamentalement, il s'agissait d'accords de coopération qui n'annulaient pas la souveraineté du Johor ni n'en modifiaient l'étendue territoriale. Ainsi, l'article V du traité de Johor de 1885 disposait que le gouverneur des Etablissements des détroits protégerait en tout temps, au mieux de ses capacités, le Gouvernement et l'Etat du Johor contre toute agression extérieure. A cette fin, les fonctionnaires britanniques se virent accorder un libre accès aux eaux territoriales du Johor, qui, aux termes du traité, s'étendaient sur 3 milles marins. Les Britanniques se prévalurent également de cette disposition pour lutter contre la piraterie⁴⁴.

32

65. La Constitution du Johor de 1895 insistait sur la souveraineté du sultanat⁴⁵. L'article XV disposait : «Le souverain ne peut en aucune façon livrer, ni convenir ou prévoir de livrer, tout ou partie du pays et de l'Etat du Johor à une puissance ou un Etat européen quelconque, ni à aucun autre Etat ou nation...» La Constitution instituait également un conseil des ministres et un conseil d'Etat. Le sultan était responsable devant son propre conseil d'Etat et non devant les Britanniques.

66. Le statut de souverain du sultan fut l'un des éléments d'une affaire portée devant la justice britannique. Lorsqu'une demoiselle Mighell engagea une procédure contre un certain Albert Baker (en réalité Abu Bakar, le sultan de Johor voyageant incognito au Royaume-Uni) pour rupture de fiançailles, le tribunal saisi reconnut au sultan, en sa qualité de «souverain indépendant», l'immunité de juridiction⁴⁶. Cette décision se fondait sur une lettre du secrétaire d'Etat aux colonies indiquant que «de manière générale, [le sultan] exerce incontestablement les attributions habituellement dévolues à un dirigeant souverain». Elle vient encore confirmer que le Royaume-Uni reconnaissait au Sultanat de Johor le statut d'Etat indépendant.

67. Tant le Johor que les Etablissements des détroits demeurèrent en dehors des Etats malais fédérés lorsque cette entité, qui regroupait le Selangor, le Pahang, le Perak et le Negri Sembilan récemment unifié, vit le jour en 1896. Les Etablissements des détroits restèrent colonie de la Couronne, tandis que le Johor conservait son statut souverain distinct. Avec le Kedah, le Perlis, le Kelantan et le Trengganu, le Johor faisait partie des «Etats malais non fédérés». A partir de 1914, l'influence britannique au Johor s'accrut avec la nomination d'un conseiller britannique doté de pouvoirs qui n'étaient pas sans rappeler ceux des résidents britanniques dans les Etats malais fédérés⁴⁷. Mais aucun de ces changements n'eut le moindre effet sur l'étendue territoriale des différentes entités.

⁴³ Accord du 12 mai 1914 entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et l'Etat du Johore portant désignation d'un conseiller général britannique à la cour de Johore, Singapour, *BFSP*, vol. 107, p. 519 ; *MM*, vol. 2, annexe 11.

⁴⁴ Voir R. Braddell, *The Legal Status of the Malay States*, Singapour, Malaya Publishing House, 1931, p. 22.

⁴⁵ Constitution du Johor, 14 avril 1895 ; texte anglais in J. de V. Allen, A. J. Stockwell et L. R. Wright (sous la dir. de), *A Collection of Treaties and Other Documents Affecting the States of Malaysia, 1761-1963*, New York, Oceana, 1981, vol. I, p. 77 (Johore Document of 14 september 1895) ; *MM*, vol. 3, annexe 88.

⁴⁶ *Mighell v. Sultan of Johor*, [1894], *QB*, vol. 1, p. 149, 153.

⁴⁷ Voir E. Thio, «British Policy Towards Johore: From Advice to Control», 1967, *Journal of the Malayan Branch of the Royal Asiatic Society*, vol. 40, p. 35.

Fédération de Malaya, 1948

33



A titre d'illustration seulement

Encart n° 10

34

E. Evolution constitutionnelle après 1945

68. En 1946, à l'issue de la seconde guerre mondiale, la colonie des Etablissements des détroits fut divisée en plusieurs entités distinctes⁴⁸. A partir de 1946, Singapour fut administrée comme colonie de la Couronne à part entière, avant de devenir en 1958⁴⁹ une colonie autonome. Une nouvelle Fédération de Malaya, comprenant le Johor, fut formée en 1948. **L'encart n° 10**, représente la fédération lors de son accession à l'indépendance en 1957⁵⁰.

69. Le 9 juillet 1963, Singapour, le Sabah et le Sarawak se joignirent à la Fédération de Malaya pour former l'Etat indépendant de la Fédération de Malaisie⁵¹. Cet accord relatif à la Malaisie, également signé par le Royaume-Uni, entra en vigueur le 16 septembre 1963⁵². Le Johor et Singapour devinrent tous deux des Etats au sein de la Malaisie.

70. Le 7 août 1965, Singapour se retira de la Fédération pour former une république distincte indépendante⁵³.

71. Là encore, aucun de ces changements n'eut le moindre effet sur l'étendue des territoires respectifs de la Malaisie et de Singapour, ainsi qu'il sera montré plus en détail au chapitre 7⁵⁴.

35

F. Conclusions

72. Les conclusions qui se dégagent de cet historique sont les suivantes :

- a) avant 1824, les possessions du Sultanat de Johor s'étendaient au nord et au sud du détroit de Singapour et comprenaient l'ensemble des îles situées au voisinage du détroit ;
- b) par le traité anglo-néerlandais de 1824, les Britanniques et les Néerlandais définirent leurs sphères d'influence respectives dans la région ;
- c) Pulau Batu Puteh, qui continuait d'appartenir au Sultanat de Johor, tombait dans la sphère d'influence britannique ;

⁴⁸ Ces nouvelles colonies de la Couronne comprenaient : l'Etablissement de Singapour ; les îles Cocos (Keeling) ; les îles Christmas ; les établissements de Penang (comprenant la province de Wellesley), de Malacca, de Labuan et leurs dépendances. Les établissements de Penang et de Malacca furent intégrés à l'Union malaise (Malaya Union) en 1946, puis à la Fédération de Malaya en 1948.

⁴⁹ Voir *State of Singapore Act* (loi relative à l'Etat de Singapour), 1958 ; MM, vol. 3, annexe 103.

⁵⁰ Accord du 5 août 1957 en vue de l'établissement de la Fédération de Malaya en tant que pays indépendant souverain au sein du Commonwealth, Kuala Lumpur, texte anglais in *BSFP*, vol. 163, p. 46 ; MM, vol. 2, annexe 13.

⁵¹ Accord du 9 juillet 1963 entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Fédération de Malaya, le Bornéo septentrional, le Sarawak et Singapour relatif à l'établissement de la Fédération de Malaisie, Londres, traduction française in Nations Unies, *Recueil des traités*, 1970, vol. 750, p. 242 ; MM, vol. 2, annexe 14.

⁵² Loi n° 26 de 1963 relative à la Malaisie (Fédération de Malaya) (extrait) ; MM, vol. 3, annexe 106, proclamée le 16 septembre 1963.

⁵³ Accord du 7 août 1965 entre la Malaisie et Singapour relatif à la Constitution de Singapour en tant qu'Etat indépendant et souverain, détaché de la Malaisie, traduction française in Nations Unies, *Recueil des traités*, 1966, vol. 563, p. 89 ; MM, vol. 2, annexe 15 ; proclamation de Singapour, Journal officiel (*Gazette*) du Gouvernement fédéral (Malaisie) n° 16 du 9 août 1965 ; MM, vol. 3, annexe 108. Les définitions législatives du terme «Singapour» sont analysées ci-dessous aux paragraphes 190-206.

⁵⁴ Voir plus bas, par. 193-218.

- d)* la cession aux Britanniques par les dirigeants du Johor en 1824 de l'Etablissement de Singapour ne concernait pas Pulau Batu Puteh, distante de plus de 10 milles géographiques de l'île de Singapour ;
- e)* les divers changements constitutionnels relatifs aux Etablissements des détroits, colonie de la Couronne, au Johor et à l'indépendance de la Malaisie et de Singapour furent sans effet sur les limites territoriales respectives du Johor et de Singapour : ils n'ont donc pas modifié le statut de Pulau Batu Puteh, qui est demeurée une île appartenant au Johor, lequel fait désormais partie de la Malaisie.

Le Johor au nord et au sud du détroit avant 1824

36



A titre d'illustration seulement

Encart n° 11

L'ÉTENDUE TERRITORIALE ET LES POSSESSIONS INSULAIRES DU JOHOR

Introduction

73. Le présent chapitre montre que, à l'époque où fut autorisée la construction d'un phare, en 1844, Pulau Batu Puteh se trouvait depuis toujours sous la souveraineté du Johor, entité politique établie qui, comme telle, exerçait sa souveraineté sur toutes les îles avoisinantes.

74. En particulier, les possessions territoriales du Sultanat de Johor, qui s'étendait alors au nord et au sud du détroit de Singapour, comprenaient l'ensemble des îles du détroit et de ses alentours. A aucun moment il ne fut suggéré que son territoire se limitait, par exemple, aux îles situées dans un rayon de 3 milles marins de sa côte continentale. Aucune des îles en question n'était considérée comme *terra nullius*. Pour acquérir de nouveaux territoires ou étendre son influence dans cette région, la Grande-Bretagne ne se contentait pas de faire acte d'occupation mais cherchait à conclure des traités avec les souverains locaux. Après 1824, le Johor eut toujours le souci de préserver son intégrité territoriale, comme l'atteste le règlement de divers différends frontaliers.

75. Ainsi, la souveraineté du Johor sur Pulau Batu Puteh relevait de son titre sur tout un ensemble d'îles que les autochtones, sujets du sultan, utilisaient dans le cadre de l'économie côtière. Au contraire, le territoire de Singapour, aux termes du traité Crawfurd de 1824, se limitait à l'île principale et aux îlots situés dans le rayon spécifié de 10 milles géographiques de ses côtes.

76. Le présent chapitre traite de l'étendue territoriale du Sultanat de Johor avant 1824 (section A). Après 1824, le Johor se montra toujours soucieux de préserver son intégrité territoriale, comme l'atteste le règlement de divers différends frontaliers (section B). Pulau Batu Puteh ne fut à aucun moment *terra nullius* (section C). Le territoire de Singapour ne comprenait que l'île principale et les îlots situés à l'intérieur de la limite spécifiée de 10 milles géographiques à partir de sa côte (section D).

A. L'étendue territoriale du Johor avant 1824

77. Ainsi que nous l'avons indiqué au chapitre précédent, le Sultanat de Johor, avant 1824, s'étendait depuis des siècles sur une vaste superficie, aussi bien au nord qu'au sud du détroit de Singapour. Il englobait de vastes territoires, à savoir certaines parties de la péninsule malaise et de l'île de Sumatra, ainsi que l'ensemble des îles situées à l'intérieur et à l'entrée du détroit de Singapour et de nombreuses autres îles en haute mer de Chine, telles les Natuna, les Anambas et les Tambelan⁵⁵, comme l'illustre l'encart n° 11.

78. Cette situation était très ancienne. Le premier traité conclu par les Néerlandais avec le Johor remontait au 17 mars 1606, et les Néerlandais conduisaient leurs relations internationales avec le sultanat en le traitant comme un Etat indépendant. En 1655, le gouverneur néerlandais à

⁵⁵ Voir également L. Y. Andaya, *The Kingdom of Johor 1641-1728*, Kuala Lumpur: Oxford University Press, 1975 ; E. Netscher, *De Nederlanders in Djohor en Siak, 1602 tot 1865* [Les Néerlandais à Johor et Siak, de 1602 à 1875], Batavia: Bruining & Wijt, 1870 ; C. A. Trocki, *Prince of Pirates. The Temenggongs and the Development of Johor and Singapore*, Singapore: Singapore University Press, 1979.

Malacca, ayant appris que des jonques chinoises commerçaient avec le Johor, proposa à la Compagnie néerlandaise des Indes orientales d'envoyer deux navires croiser dans le détroit pour empêcher les commerçants chinois de s'engager sur le fleuve Johor :

«à l'avenir, au moins deux yachts devront croiser au sud du détroit de Singapour sous le Hook of Barbukit et au voisinage de Pedra Branca pour empêcher qu'elles [les jonques chinoises] ne s'engagent [sur le fleuve Johor] et faire en sorte de les amener ici [Melaka] ou à Batavia. Comme à maintes autres occasions, nous n'osons pas agir sans instructions du prince de Johor, si celui-ci n'est pas tout à fait acquis à cette idée. Nous attendons donc loyalement vos ordres et instructions, pour savoir quelles suites donner à cette affaire...»⁵⁶

39 Il y fut manifestement donné suite : deux jonques furent saisies dans le détroit et déroutées vers Malacca, ce qui amena le sultan à protester. Le gouverneur général rapporta à Amsterdam que :

«[l]'apparition de ces jonques à Melaka a déjà apporté quelque commerce, mais nous n'avons plus, ou que très peu, de poivre dans notre entrepôt, ce qui est à regretter car il s'agit d'une denrée très prisée de ces gens. Le roi de Johor a dépêché un envoyé auprès du gouverneur de Melaka pour faire état du profond déplaisir que lui a causé la saisie des deux jonques susmentionnées, non sans user d'invectives et de menaces pour le cas où la même chose se reproduirait à l'avenir...»⁵⁷

79. Ainsi, le sultan de Johor protesta contre une manœuvre néerlandaise impliquant, sinon un embargo, du moins une forme de détournement du commerce de ses possessions, en citant nommément Pedra Branca dans sa correspondance ; et il semble que sa protestation ne fut pas vaine.

80. Au début du XIX^e siècle, l'étendue globale du Sultanat de Johor n'avait guère changé. Dans un rapport du 10 janvier 1824 adressé au Gouvernement britannique, le résident britannique à Singapour, John Crawfurd, déclarait :

«Je me permets d'attirer un moment l'attention de l'honorable gouverneur général sur la situation de cette île [Singapour] et des contrées avoisinantes qui constituaient ce que nous nommons la principauté de Johor lorsque nous avons formé notre établissement en 1819. Cette principauté s'étend, sur le continent, de Malacca jusqu'à l'extrémité de la péninsule sur les deux côtés. Elle comptait plusieurs établissements sur l'île de Sumatra, et comprenait toutes les îles sises au débouché du détroit de Malacca ainsi que toutes celles des mers de Chine, jusqu'aux Natuna au point 4^o de latitude nord et 109^o de longitude est. Ces contrées sont toutes stériles et faiblement peuplées en certains endroits de la côte seulement...»⁵⁸

40 81. Ainsi, en 1819, une source britannique bien informée considérait manifestement que *toutes les îles* du détroit de Malacca, du détroit de Singapour et des mers de Chine — jusqu'à un point donné — appartenaient au Sultanat de Johor. De toute évidence, aucune de ces îles, qu'elles

⁵⁶ Missive du 1^{er} avril 1655 adressée au gouverneur général et au conseil de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales à Batavia par le gouverneur Thijssen de Malaka, VOC 1209 ; MM, vol. 3, annexe 22 [d'après une traduction anglaise de M. L. Y. Andaya].

⁵⁷ Missive générale du 26 décembre 1662 adressée au dix-sept directeurs de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales à Amsterdam par le gouverneur général et le conseil de la Compagnie à Batavia, VOC 1238 ; MM, vol. 3, annexe 21 [d'après une traduction anglaise de M. L. Y. Andaya].

⁵⁸ C. B. Buckley, *An Anecdotal History of Old Times in Singapore*, Singapour, Fraser & Neave, 1902, p. 161.

fussent ou non situées à plus de 3 milles marins de la côte de la péninsule malaise, n'était tenue pour *terra nullius*. En outre, ainsi que l'indiquait John Crawfurd, le Johor était essentiellement une puissance maritime, dont le contrôle ne s'exerçait que sur une faible distance à l'intérieur des terres, étant essentiellement confiné aux côtes, aux cours d'eau et aux îles. C'est le *temenggong* qui entreprit, dans les années 1830, d'étendre le pouvoir effectif du sultanat vers l'intérieur de la péninsule malaise⁵⁹.

82. La description du territoire du Sultanat de Johor donnée par Crawfurd est confirmée par le rapport Presgrave de 1828. Presgrave indiquait que le Sultanat de Johor semblait comprendre

«la partie méridionale de la péninsule malaise jusqu'à la jonction avec le territoire de Malacca et la principauté de Pahang, une petite partie de la côte orientale de Sumatra, située entre les contrées de Jambi et de Siak, toutes les îles se trouvant entre les Karimon au sud et Pulau Aor à l'est, à l'entrée de la mer de Chine, ainsi que Linggin et les nombreuses îles adjacentes, s'étendant jusqu'aux îles Banka et Billiton.»⁶⁰

Les noms de ces lieux figurent en vert sur l'**encart n° 11**.

83. Beaucoup d'habitants des côtes du Sultanat de Johor étaient des marins ; on les appelait les Orang Laut («hommes de la mer»)⁶¹. Ils s'adonnaient à la pêche et à la collecte de produits marins, tels que les holothuries (trépangs), les écailles de tortues et les algues, ainsi qu'à ce que les Européens du moins considéraient comme de la piraterie. Ils étaient très mobiles et, selon les saisons, évoluaient sur de vastes zones maritimes. Le sultan de Johor et ses principaux représentants avaient le droit de lever des impôts et de réquisitionner de la main-d'œuvre sur diverses îles aux fins de travaux de construction sur le continent.

41

84. Ainsi, dans la pratique des Etats intéressés, l'ensemble des îles proches, qu'elles fussent situées dans un rayon de 3 milles marins du littoral ou au-delà, furent, après 1824, considérées comme appartenant au sultan concerné, c'est-à-dire au sultan de Riau-Lingga au sud du détroit de Singapour et, pour le reste, au sultan de Johor. Rien n'indiquait qu'aucune des îles de la région, petite ou grande, fût *terra nullius* ou susceptible d'être acquise par un Etat tiers par simple occupation. C'est sur cette base que se fit l'acquisition par les Britanniques de la souveraineté sur Singapour et ses dépendances. Aux termes du traité Crawfurd de 1824, tous les îlots situés dans un rayon de 10 milles géographiques de l'île principale de Singapour furent inclus dans la cession.

B. Litiges relatifs à l'étendue du Sultanat de Johor après 1824

85. Ainsi que nous l'avons démontré ci-dessus, en 1824 le territoire que couvrait le Sultanat de Johor était généralement connu et n'avait pas pour limite les îles situées à 3 milles marins de la côte. Mais des différends s'élevèrent au sujet des conséquences découlant, pour le sultanat, du traité anglo-néerlandais de 1824. Le Johor continua notamment de revendiquer la souveraineté sur

⁵⁹ Voir, par exemple, *Trocki, Prince of Pirates, op. cit.*, chap. 3.4.

⁶⁰ Rapport du 5 décembre 1828 adressé à K. Murchison, conseiller résident, par Edward Presgrave, responsable de l'import-export, *Straits Settlements Factory Records*, série W, p. 159 (les italiques sont de nous) ; MM, vol. 3, annexe 27.

⁶¹ Voir L. Y. Andaya, *The Kingdom of Johor 1641-1728, op. cit.*

les îles Carimon, situées juste au sud du détroit de Malacca. En 1827, toutefois, ses dirigeants durent convenir que, aux termes du traité anglo-néerlandais, les îles Carimon se trouvaient désormais dans la sphère d'influence néerlandaise et devaient être considérées comme relevant de l'autorité du frère cadet du sultan de Johor, le sultan Abdul Rahman de Riau-Lingga⁶².

86. Ces différends-là furent réglés, mais le Johor maintint ses prétentions sur les territoires situés le long de la côte est et dans la mer de Chine méridionale. En 1862, le Johor et le Pahang, son voisin du nord, conclurent un traité d'amitié, d'alliance et d'aide mutuelle⁶³. Toutes les questions de frontière n'étaient pas pour autant résolues. Le Royaume du Pahang revendiquait les îles de Tioman, Tinggi et Aur ; le Johor contestait ces prétentions. Le traité de 1862 comprenait une disposition relative au règlement des différends, l'article 7, se lisant comme suit :

⁶² Lettre du 18 août 1827 adressée au conseiller résident, à Singapour, par le résident de Rhio, extrait reproduit in A. C. Baker, «Some Account of the Anglo-Dutch Relations in the East at the Beginning of the 19th Century Based on the Records Preserved in the Colonial Secretary's Office in Singapore, and in the Resident's Office in Malacca», 1913, *Jour. Straits Branch R. A. Soc.*, vol. 64, t. 1, p. 40-42 ; lettre du 8 septembre 1827 adressée au secrétaire du gouvernement de l'île du Prince-de-Galles, Singapour et Malacca par le conseiller résident en poste à Singapour, Singapour, *ibid.*, p. 45-46 ; MM, vol. 3, annexes 25 et 26.

⁶³ Johore-Pahang, premier traité de délimitation et d'amitié, 17 juin 1862, in J. Allen, A. J. Stockwell et L. R. Wright (éd.), *A Collection of Treaties and Other Documents Affecting the States of Malaysia, 1761-1963*, New York : Oceana, 1981, vol. I, p. 343 ; MM, vol. 2, annexe 8.

43

«Les parties conviennent et déclarent en leur nom propre comme en celui de leurs successeurs respectifs qu'au cas où un différend surgirait entre elles-mêmes ou leurs successeurs à tout moment par la suite, que ce soit à propos du présent traité ou des questions dont il traite ou à propos de toute autre chose ou question, d'ordre national, politique ou privé, ledit différend sera, et est par les présentes, soumis pour règlement à l'amiable médiation du Gouvernement britannique, dont la sentence ou la décision sera définitive et obligatoire pour les deux parties.»

87. Sir Harry Ord, le gouverneur britannique des Etablissements des détroits, fut prié d'arbitrer le différend frontalier. En 1868, il conclut que «la ligne de démarcation en direction de la mer de Chine méridionale partirait du fleuve Endau et suivrait le parallèle de latitude correspondant» :

«Le fleuve Indow marquera la frontière terrestre entre les territoires de Son Altesse le maharajah de Johor et de Son Altesse le bendahara de Pahang, et ... les îles Tioman, Aor, Pulo Tingy, Siribuat et autres îles situées au large de la côte est de la péninsule malaise seront attribuées selon qu'elles se trouveront de part ou d'autre d'une ligne droite joignant le centre de l'embouchure du fleuve Indow à l'extrémité sud de Pulo Raban et se poursuivant, plein est, le long du parallèle de 2° 59' 20" de latitude nord : toutes les îles au nord de cette ligne appartiendront à Pahang, tandis que toutes celles situées au sud de cette ligne appartiendront à Johore, comme l'indique la carte annexée à la présente sentence.»⁶⁴

88. Ainsi qu'il ressort de la carte jointe à la sentence, reproduite en **encart n° 12** et dans l'atlas cartographique (carte n° 10), toutes les îles situées au nord de la ligne appartenaient au Pahang, et toutes celles situées au sud, au Johor⁶⁵. D'autre part, les îles figurant sur cette carte se trouvaient aussi bien au-delà qu'en deçà de la ligne des 3 milles marins. Toutes font encore à ce jour respectivement partie des Etats malaisiens du Pahang et du Johor. Sur la carte annexée à la sentence Ord, les îlots désignés par les noms de «Horsburgh Light R.» et «South Rocks» sont présentés comme appartenant du Johor.

44

89. A l'occasion d'un voyage à Londres, le sultan de Johor souleva la question de la souveraineté sur certaines îles de la haute mer et des détroits appartenant à l'Etat du Johor. Il le fit en invoquant le traité de Johor de 1885, selon lequel les Britanniques devaient protéger l'intégrité territoriale du sultanat⁶⁶.

90. Dans une lettre officielle en date du 20 mars 1886 adressée au Colonial Office britannique, le sultan expliquait :

⁶⁴ Voir sentence du 1^{er} septembre 1868 rendue par le gouverneur H. St George Ord en vertu du traité conclu le 17 juin 1862 entre Pahang et Johore ; MM, vol. 3, annexe 86. Voir également Allen, Stockwell & Wright, vol. 1, p. 345, et Trocki, p. 151-152.

⁶⁵ Pour une reproduction plus grande de la carte annexée à la sentence, voir la carte n° 10 de l'atlas cartographique.

⁶⁶ Pour le texte du traité de Johor, 1885, voir MM, vol. 2, annexe 10, et plus haut par. 64.

«Les îles en question se situent autour des côtes de Johore : toutes celles qui se trouvent à l'ouest sont à proximité immédiate de Johore, de même que bon nombre de celles qui se trouvent à l'est ; mais beaucoup, parmi ces dernières, sont situées plus loin, parfois jusqu'au voisinage de Bornéo.»⁶⁷

Le sultan opérait ainsi une nette distinction entre les îles situées à proximité immédiate du Johor continental et celles situées en haute mer. A l'évidence, Pulau Batu Puteh était l'une «de celles se trouv[a]nt à l'est» «à proximité immédiate de Johore». Rien n'indiquait que certaines îles en particulier fussent exclues de la configuration générale ainsi décrite.

91. S'agissant des îles situées en haute mer, le sultan faisait référence aux Pulau Tujoh (les «Sept Iles»), à savoir les Natuna, les Anambas et les Tambelan. Ces formations, et les autres îles pertinentes, sont figurées sur l'**encart n° 13**. Simultanément, le secrétaire du sultan, Abdul Rahman, soumit au Colonial Office un mémorandum intitulé «Cartes des îles appartenant à Johore» (20 mars 1886). Il établissait une distinction entre les cartes marines générales et celles représentant des archipels (les «Sept Iles»). Il produisait, au nombre des premières, la carte n° 2041 de l'Amirauté, intitulée «Côte est de Johor (voisinage immédiat)», celle-là même qui était annexée à la sentence Ord de 1868 et qui est reproduite ici (**encart n° 12**)⁶⁸ — nouvelle preuve que, à la date considérée, c'est-à-dire plus de quarante ans après qu'eut été accordée l'autorisation de construire un phare, la conviction demeurait que Pulau Batu Puteh relevait de la souveraineté de l'Etat du Johor.

⁶⁷ Lettre du 20 mars 1886 adressée au comte Granville, principal secrétaire d'Etat aux colonies par le sultan de Johore, in CO 4962 ; MM, vol. 3, annexe 63.

⁶⁸ *Ibid.*

Iles de la haute mer et des détroits appartenant au Johor, 1886



A titre d'illustration seulement

Encart n° 13

46

92. A l'issue de la discussion qui s'ensuivit entre le Colonial Office et le Foreign Office, le sultan fut informé que, ayant pris acte de la présence néerlandaise dans la région, la Grande-Bretagne ne pouvait intervenir au sujet des prétentions du sultan sur les îles de la mer de Chine méridionale. Là encore, les autorités britanniques semblent avoir considéré comme acquis que le Johor englobait toutes les îles situées dans ses parages à l'exception *a)* de celles faisant partie de l'Etablissement de Singapour tel que défini par le traité Crawford du 2 août 1824 et *b)* de celles appartenant au Pahang en application de la sentence Ord de 1868, telles qu'indiquées sur la carte n° 2041 de l'Amirauté. «Horsburgh Light R.» et «South Rocks», ainsi que d'autres formations situées à l'entrée du détroit de Singapour, figuraient sur cette carte. Ces îles se trouvaient au nord de la sphère d'influence néerlandaise définie par le traité anglo-néerlandais de 1824. Elles ne faisaient manifestement pas partie des îles, détroits et mers cédés par le traité Crawford de 1824.

93. En 1896, le sultan de Pahang souleva de nouveau la question de la souveraineté sur Pulau Aur. Cette question fut tranchée en 1898 par une commission de délimitation, qui confirma la démarcation entre les possessions insulaires du Pahang et du Johor fixée par la sentence Ord, attribuant ainsi sans contestation possible Pulau Aur à l'Etat du Johor⁶⁹.

C. Pulau Batu Puteh n'était pas *terra nullius*

94. Ainsi que nous l'avons déjà démontré, Pulau Batu Puteh était une formation du détroit de Singapour bien connue, qui figurait déjà sur les cartes les plus anciennes. Non seulement les navigateurs, mais aussi les administrateurs concernés connaissaient son existence. Les autochtones, peuple marin, y pêchaient et y récoltaient des algues.

47

95. Pulau Batu Puteh ne présentait pas seulement un danger pour la navigation dans le détroit, elle était également tenue pour un haut lieu de la piraterie. Les dirigeants du Johor collaborèrent avec les Néerlandais, puis avec les Britanniques, pour lutter contre cette pratique. En 1843, le *Singapore Free Press* décrivait Pulau Batu Puteh comme une des îles et un des lieux servant «de repaires aux pirates» — îles et lieux dont il était précisé qu'ils se situaient tous «dans les territoires ... de Johore». D'après ce qui était rapporté,

«[l]es lieux et îles dans le voisinage desquels ces actes de piraterie sont le plus fréquemment commis et qui servent de repaires aux pirates, tels que Pulau Tinghie, Batu Puteh, Point Romania etc., sont tous situés dans les territoires de notre bien-aimé allié et pensionnaire, le sultan de Johore, ou plutôt le *tomungong* de Johore, car c'est lui le véritable souverain»⁷⁰.

De cet article, publié à l'époque où le sultan et le *temenggong* de Johor accordèrent aux Britanniques l'autorisation de construire un phare, il ressort clairement que Pulau Batu Puteh appartenait au Johor.

96. La souveraineté du Johor sur Pulau Batu Puteh était de notoriété publique. L'île, ainsi parfois que Middle Rocks et South Ledge, figurait sur les cartes du Sultanat de Johor, par exemple sur la grande carte à huit feuillets des Indes orientales néerlandaises (1842) et sur la carte n° 2041

⁶⁹ Rapport du 18 février 1898 de la commission de délimitation de Johore ; MM, vol. 3, annexe 87. La commission fut priée de trancher tous différends relatifs aux frontières entre le Johor et les Etats contigus. Au sujet de la frontière entre le Johor et le Pahang, les membres de la commission conclurent que le traité de 1862 et la sentence de 1868 constituaient un règlement dont ils ne pouvaient autoriser la remise en cause ; *ibid.*, par. 7.

⁷⁰ *Singapore Free Press*, 25 mai 1843 ; MM, vol. 3, annexe 40.

de l'Amirauté annexée à la sentence Ord de 1868⁷¹. La demande d'autorisation de construire un phare sur les îles ou rochers situés à proximité du Johor continental, formulée par les Britanniques en 1844, prouve elle aussi que la souveraineté du Johor sur les îles adjacentes à son continent était alors notoire. Nous reviendrons sur ce point au chapitre 6 du mémoire.

97. Pour reprendre les termes employés par la Cour dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn* (2001) à propos des «très petites îles», les activités exercées par le Johor à l'égard de Pulau Batu Puteh sont suffisantes pour étayer la revendication de souveraineté de la Malaisie⁷². Plus particulièrement, ainsi que la Cour l'a relevé dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, un Etat peut exercer des fonctions étatiques «dans le contexte de l'administration d'un ensemble plus vaste d'îles»⁷³.

48

98. Il en résulte qu'au milieu du XIX^e siècle, Pulau Batu Puteh ne pouvait certainement pas être considérée comme *terra nullius* ni comme susceptible d'occupation. Ainsi que la Cour l'a noté dans son avis consultatif relatif au *Sahara occidental*, «l'une des conditions essentielles d'une occupation valable était que le territoire considéré fût une *terra nullius* — un territoire sans maître — au moment de l'acte qui était censé constituer l'occupation»⁷⁴. Les liens établis entre les dirigeants du Johor et Pulau Batu Puteh et le fait que le détroit de Singapour et ses îles faisaient l'objet d'un règlement territorial dans le traité anglo-néerlandais de 1824 et le traité Crawford de 1824 excluent la possibilité qu'aucune de ces îles bien connues fût considérée comme un territoire qui «n'appartenait à personne, en ce sens qu'il pouvait être acquis par le procédé juridique de l'occupation»⁷⁵. Pulau Batu Puteh n'était pas *terra nullius*.

D. Faits ultérieurs confirmant les limites territoriales de Singapour

99. En 1927, le sultan de Johor conclut avec le gouverneur de la colonie des Etablissements des détroits un accord portant délimitation de leurs eaux territoriales respectives dans le détroit de Johor⁷⁶. La délimitation qui fut convenue est indiquée sur l'**encart n° 14**.

100. L'accord de 1927 impliquait rétrocession au Johor de certaines zones situées dans le détroit de Johor, mais confirmait à tous autres égards le traité Crawford du 2 août 1824 et la situation territoriale qui en découlait. La ligne définie par l'accord de 1927 fut pour l'essentiel confirmée en 1995⁷⁷, après la naissance du présent différend.

⁷¹ La carte à huit feuillets des Indes orientales néerlandaises (1842) et la carte de l'Amirauté 2041 sont reproduites dans l'atlas cartographique, respectivement sous les n^{os} 7 et 10. La carte annexée à la sentence Ord (reproduction de la carte de l'Amirauté 2041) figure à la page 42 ; une reproduction plus grande est donnée à l'annexe cartographique 10.

⁷² Voir affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 99-100, par. 197.

⁷³ Voir affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 685, par. 148.

⁷⁴ *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 39, par. 79. Voir également l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 63.

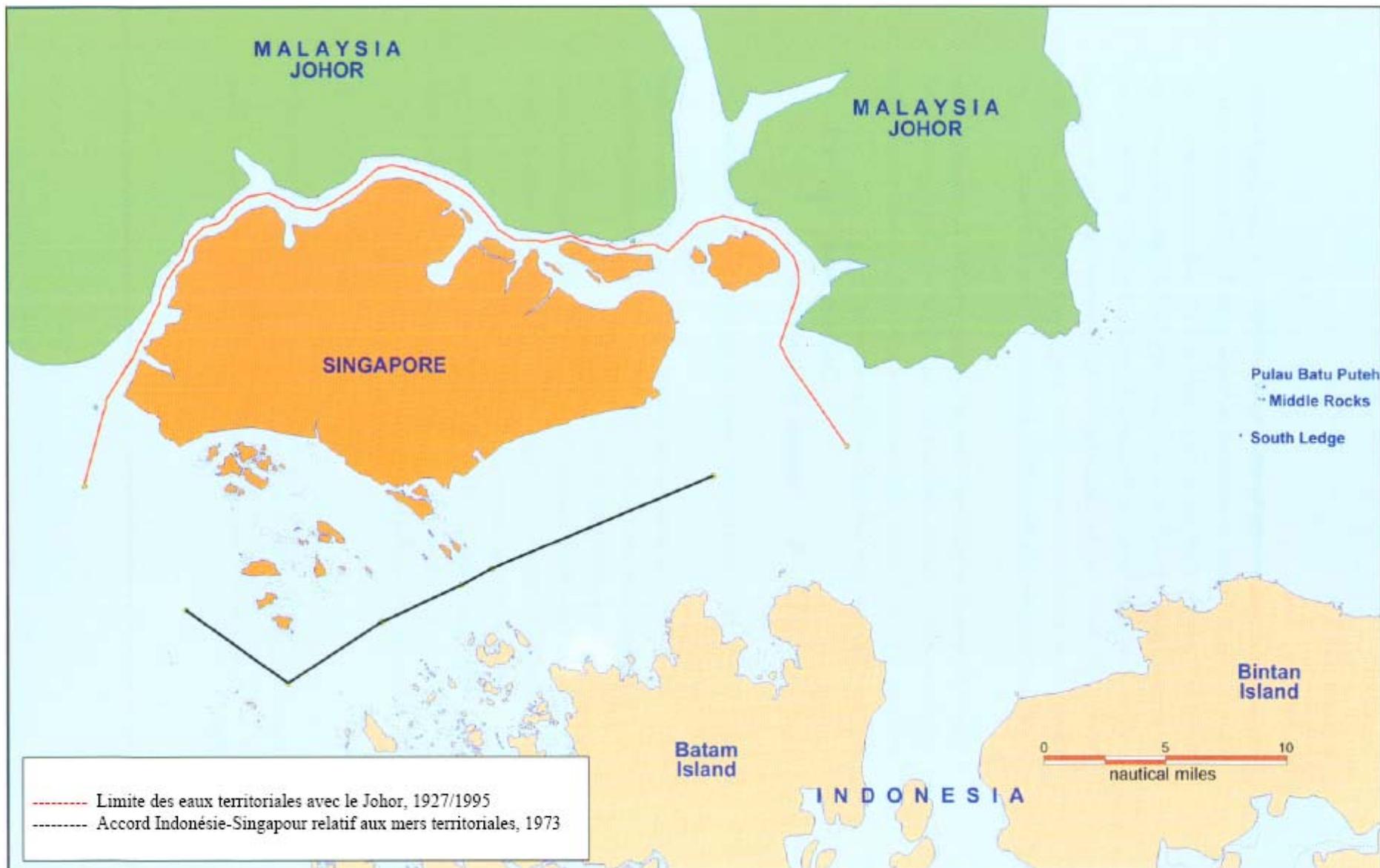
⁷⁵ C.I.J. Recueil 1975, p. 39, par. 79.

⁷⁶ Accord du 19 octobre 1927 relatif aux eaux territoriales entre les Etablissements des détroits et le Johor ; MM, vol. 2, annexe 12.

⁷⁷ Accord du 7 août 1995 entre le Gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement de la République de Singapour aux fins de délimitation précise des eaux territoriales conformément à l'accord du 19 octobre 1927 relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et au Johore ; MM, vol. 2, annexe 19.

Accords de délimitation des mers territoriales intéressant Singapour

49



A titre d'illustration seulement

Encart n° 14

50

101. En 1973, Singapour et l'Indonésie signèrent un accord définissant les limites de leurs mers territoriales respectives dans le détroit de Singapour⁷⁸. La ligne ainsi fixée est représentée sur l'**encart n° 14**. Là non plus, il n'était pas fait la moindre référence à Pulau Batu Puteh, alors que si cette île, Middle Rocks ou South Ledge avaient appartenu à Singapour, le fait n'aurait pas été sans incidence sur les limites des territoires maritimes des deux Etats. Même si les Parties n'avaient pas l'intention de s'intéresser à la frontière maritime dans les autres lieux, elles auraient dû au moins faire quelque mention ou réserve concernant l'absence de délimitation maritime entre les deux Etats au sud de Pulau Batu Puteh⁷⁹.

102. L'absence de toute revendication de la part de Singapour et de ses prédécesseurs après 1824 est confirmée par une multitude de cartes indiquant les limites territoriales de Singapour, ainsi que de listes publiées des îles, îlots et rochers faisant partie de Singapour. Cette pratique sera examinée dans la suite du présent mémoire⁸⁰.

E. Résumé et conclusions

103. En résumé, les conclusions qui se dégagent des éléments de preuve passés en revue ci-dessus sont les suivantes :

- a) Avant 1824, les domaines du Sultanat de Johor s'étendaient au nord et au sud du détroit de Singapour et incluait toutes les îles avoisinantes. Les mers, détroits et îles de la région étaient tous connus et nommés.
- b) Par le traité anglo-néerlandais de 1824, les Britanniques et les Néerlandais délimitèrent leurs sphères d'influence respectives dans la région. Pulau Batu Puteh était située dans la sphère britannique. Elle continuait à faire partie du territoire du Johor.
- c) La cession de l'Etablissement de Singapour aux Britanniques par le Johor en 1824, qui ne portait que sur les îles situées dans la limite de 10 milles géographiques à partir de l'île principale de Singapour, ne concernait pas Pulau Batu Puteh.
- d) Pulau Batu Puteh n'était pas *terra nullius*. Au vu des liens étroits entre les souverains du Johor et la zone en cause, il est exclu qu'au milieu du XIX^e siècle elle ait pu être considérée comme susceptible d'acquisition par le procédé juridique de l'occupation.
- e) Les limites territoriales du Johor furent confirmées en plusieurs occasions — notamment par la sentence Ord de 1868, le rapport du 18 février 1898 de la commission de délimitation du Johor et l'accord de 1927 relatif aux eaux territoriales du Johor. Aucun de ces instruments ne modifiait le statut de l'île de Pulau Batu Puteh, à savoir celui de possession du Johor. Au contraire, ils confirmaient un *statu quo* existant de longue date.

52

⁷⁸ Accord du 25 mai 1973 définissant les limites des mers territoriales de l'Indonésie et de la République de Singapour dans le détroit de Singapour ; MM, vol. 2, annexe 18.

⁷⁹ Voir plus bas, par. 264-266.

⁸⁰ Pour le comportement de Singapour, voir plus bas, chap. VII. En ce qui concerne les éléments de preuve cartographiques, voir plus bas, chap. IX.

CHAPITRE 6

LE PHARE HORSBURGH FUT CONSTRUIT AVEC L'AUTORISATION DU JOHOR

53 Introduction

104. Nous analyserons dans le présent chapitre les circonstances qui ont entouré la construction du phare Horsburgh sur Pulau Batu Puteh. Nous évoquerons les projets de construction du phare, qui montrent que cet ouvrage était conçu non dans une logique d'extension territoriale mais comme un hommage rendu à James Horsburgh, hydrographe de la Compagnie des Indes orientales. Sa construction fut le fruit d'une initiative privée, financée par une souscription internationale. Pulau Batu Puteh fut d'emblée considérée comme l'un des meilleurs emplacements possibles pour l'édification du phare, et c'est finalement elle qui fut retenue (voir section A)

105. Un élément d'appréciation en l'espèce est la demande d'autorisation de construire un phare qu'adressa W. J. Butterworth, gouverneur des Etablissements des détroits, au sultan et au *temenggong* de Johor. L'autorisation qui fut accordée, à cette seule fin, par les autorités du Johor s'étendait à Pulau Batu Puteh, qui était apparue dès l'abord comme un site possible (voir sections B-C).

106. L'inauguration du phare Horsburgh en 1850 n'impliquait aucune cession territoriale ni revendication de souveraineté. La Compagnie anglaise des Indes orientales acquérait la propriété du phare et le droit de l'exploiter ; le Johor conservait sa souveraineté sur Pulau Batu Puteh (voir sections D-E).

54 A. Les projets de construction d'un phare à l'entrée du détroit de Singapour

107. L'hydrographe James Horsburgh mourut en 1836. Un groupe de négociants et de navigateurs désireux de lui rendre hommage décidèrent de recueillir des fonds en vue d'ériger un phare à l'entrée de la mer de Chine méridionale. Une première réunion publique se tint à Canton le 22 novembre 1836. La proposition de créer une bourse d'études ou une chaire de navigation fut écartée, au motif qu'«une souscription ayant été lancée dans toutes les parties du monde, une institution purement nationale ne convenait pas»⁸¹. «[L]a construction d'un ouvrage d'utilité publique, tel un phare sur Pedra Branca, dans le détroit de Singapour» lui fut donc préférée⁸². L'idée émise par ailleurs d'ériger un monument à la mémoire de James Horsburgh dans la cathédrale Saint-Paul ou l'abbaye de Westminster à Londres fut rejetée pour des motifs analogues. Les membres du comité créé à Canton expliquèrent : «Nous avons déjà invité l'ensemble des nations à se joindre à notre entreprise, et nous fondons de grands espoirs sur l'Amérique, la Hollande et la France.» Ils précisèrent que la construction d'un ou de plusieurs phares constituerait le meilleur témoignage de gratitude, ajoutant : «Le site que nous proposons pour l'édification du premier d'entre eux est Pedra Branca.»⁸³

⁸¹ *The Canton Press*, 26 novembre 1836 ; MM, vol. 3, annexe 30.

⁸² *Ibid.*

⁸³ «The Horsburgh Memorial», *Singapore Free Press*, 5 avril 1838 ; MM, vol. 3, annexe 34.

55

108. L'idée d'édifier un phare en hommage à James Horsburgh fut largement relayée par les journaux⁸⁴, ce qui permit à leurs lecteurs d'échanger leurs vues sur les meilleurs emplacements possibles. L'un d'eux, signant «Un voyageur», conseillait comme site l'île lointaine de Pulau Supata en mer de Chine, ou éventuellement certains îlots de l'archipel des Paracels. L'auteur avait conscience que construire un phare sur Pulau Supata supposerait de «prendre possession de l'île et d'y fonder un établissement»⁸⁵. Par la suite, le *Singapore Free Press* commenta :

«Le site de Pedra Branca qui a été proposé, et même retenu, pour abriter l'un des phares n'est guère susceptible de prêter à controverse — et nous pensons que la prochaine étape devrait consister à décider en quels autres endroits il serait le plus utile d'établir des phares pour assurer la sécurité de la navigation.»⁸⁶

109. Le trésorier du *China Fund for a Testimonial to the Memory of the Late James Horsburgh Esqre* écrivit le 1^{er} mars 1842 à S. G. Bonham, gouverneur des Etablissements des détroits, que la construction d'un phare «sur Pedra Branca, à l'entrée de la mer de Chine», ne pourrait être menée à bien et son entretien assuré «que sous les auspices directs du Gouvernement britannique». Il informait ensuite le gouverneur de la somme recueillie grâce à la souscription et se déclarait prêt à lui remettre cette somme pour la construction d'un phare «sur Pedra Branca ou en tout autre endroit que le gouvernement de l'honorable Compagnie des Indes orientales jugerait préférable»⁸⁷.

56

110. Les différents emplacements possibles faisaient depuis des années l'objet de discussions. Dans sa réponse au trésorier du *China Fund*, le gouverneur Bonham fit savoir qu'il recommandait «Tree Island ou quelque autre site des environs que les navigateurs jugeraient mieux adapté»⁸⁸. Expliquant pourquoi il préférerait Tree Island à Pulau Batu Puteh, le gouverneur Bonham faisait valoir que, selon lui, un phare pourrait y «être entretenu plus sûrement et à moindres frais — avantages qui seront, je l'espère, perçus comme valant largement ceux qu'offre le relief plus marqué de Pedra Branca»⁸⁹. Ni Tree Island ni Pulau Batu Puteh n'étaient rattachées au territoire de Singapour : la première île se trouvait dans la sphère d'influence néerlandaise, la seconde faisait partie du Johor⁹⁰. L'idée d'ériger le phare sur Tree Island fut rapidement abandonnée.

111. Initialement, en 1842, J. T. Thomson, géomètre du gouvernement des Etablissements des détroits et futur architecte du phare, proposa comme emplacement Barn Island (Pulau Senang), en raison de sa proximité avec Singapour. Il faisait en même temps des suggestions concernant les couleurs du fanal, «[a]fin de distinguer le phare des nombreux feux qu'entretiennent *les Malais sur*

⁸⁴ Cf. *The Canton Press*, 10 décembre 1836 ; *The Canton Register*, 10 janvier 1837, où figure la liste initiale des souscripteurs de Canton ; MM, vol. 3, annexes 31, 32.

⁸⁵ «Missing Vessels — Navigation to China», *Singapore Free Press*, 13 octobre 1836 (extrait) ; MM, vol. 3, annexe 29.

⁸⁶ *Singapore Free Press*, 9 février 1837 ; MM, vol. 3, annexe 33.

⁸⁷ Lettre du 1^{er} mars 1842 adressée à S. G. Bonham Esqre, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca, aux bons soins de MM. John Purvis & Co., Singapour, par Jardine Matheson & Co., trésorier du China Fund for a testimonial to the memory of the late James Horsburgh Esqre ; MM, vol. 3, annexe 35.

⁸⁸ Lettre du 4 avril 1842 adressée à Jardine Matheson & Co., trésorier du Fonds chinois pour un hommage à la mémoire de feu James Horsburgh par S. G. Bonham, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles ; MM, vol. 3, annexe 36.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ Voir lettre du 22 décembre 1829 adressée au conseiller résident par le secrétaire du gouvernement à Fort Cornwallis, *Straits Settlements Factory Records* (K.14, f. 197) ; MM, vol. 3, annexe 28.

les îles adjacentes»⁹¹. Cette proposition fut communiquée par le gouverneur Bonham à G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement de la Compagnie des Indes orientales, le 23 juillet 1842⁹², mais fut rejetée par les directeurs de la Compagnie, au motif que le prélèvement de droits de port et de mouillage irait à l'encontre de la protection de la liberté de commerce à Singapour⁹³. C'est la seule fois qu'il fut proposé de construire le phare sur une île appartenant à Singapour.

112. C'est seulement lorsque la chambre de commerce de Singapour prit les choses en main que le projet se matérialisa. Le *Bombay Times & Journal of Commerce* publia un rapport du comité de la chambre de commerce consacré à la construction du phare, assorti du commentaire suivant : «Nous sommes heureux de voir la chambre se charger du projet avec autant d'ardeur, car nous pouvons en augurer une prompte mise en œuvre. Tant qu'il restait aux mains du Gouvernement de l'Inde, force est d'avouer que nous avons peu d'espoir de le voir aboutir.»⁹⁴

57

113. En définitive, le choix d'un site se réduisit à deux possibilités : Peak Rock ou Pulau Batu Puteh. Après un levé de la région, le capitaine sir Edward Belcher estima que le lieu le mieux adapté était «l'île Romania la plus au large» (à savoir Peak Rock)⁹⁵. Le gouverneur Butterworth demanda alors à J. T. Thomson d'évaluer le coût probable de la construction d'un phare sur «Peak Rock, Romania» et de donner son avis sur cet emplacement par rapport aux îles Romania, à la côte du Johor et à l'île de Singapour⁹⁶. Dans une lettre du 22 août 1845 adressée au sous-secrétaire C. Beadon, le gouverneur Butterworth souligna que le nombre de navires naufragés à proximité de Pulau Batu Puteh et de Point Romania (connue aujourd'hui sous le nom de Tanjung Penyusoh) «milit[ait] indubitablement en faveur de la construction d'un phare dans ces parages». Selon lui, Pulau Batu Puteh constituait le meilleur emplacement possible pour un phare ; il lui préférerait néanmoins Peak Rock en raison de «son éloignement de Singapour et du continent, et de son inaccessibilité à certaines périodes de l'année...»⁹⁷.

114. En 1846, l'Amirauté britannique indiqua que sa préférence allait à Pulau Batu Puteh, qu'elle considérait comme le meilleur emplacement du point de vue de la navigation⁹⁸. Après de nouveaux levés effectués par J. T. Thomson et le capitaine Congalton, le gouverneur Butterworth décida finalement que cette île était effectivement le meilleur emplacement. La Compagnie des Indes orientales donna son approbation définitive le 3 octobre 1846⁹⁹.

⁹¹ Lettre du 1^{er} mai 1842 adressée à S. G. Bonham, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement ; MM, vol. 3, annexe 37 ; les italiques sont de nous.

⁹² Lettre du 23 juillet 1842 adressée à G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement par S. G. Bonham, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca ; MM, vol. 3, annexe 38.

⁹³ Lettre du 31 août 1842 adressée à S. G. Bonham par G. A. Bushby ; MM, vol. 3, annexe 39.

⁹⁴ «Erection of a Light-House on Romania Island », *Bombay Times and Journal of Commerce*, 10 janvier 1846 ; MM, vol. 3, annexe 48. Voir également «Lighthouse at Singapore», *The Times*, 22 janvier 1846 ; MM, vol. 3, annexe 49.

⁹⁵ Lettre du 1^{er} octobre 1844 adressée à W.J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par E. Belcher, capitaine du HMS *Samarang* ; MM, vol. 3, annexe 41.

⁹⁶ Voir rapport du 20 novembre 1844 adressée à Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour ; MM, vol. 3, annexe 43.

⁹⁷ MM, vol. 3, annexe 47.

⁹⁸ Lettre du 18 avril 1846 adressée au secrétaire de la Compagnie des Indes orientales par N. B. Hamilton, secrétaire de l'Amirauté ; MM, vol. 3, annexe 50.

⁹⁹ Voir la note interne du 30 septembre 1846 de W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca ; MM, vol. 3, annexe 53 ; note interne n° 14 du 3 octobre 1846 de W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca ; MM, vol. 3, annexe 55 et la lettre du 3 octobre 1846 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement du Bengale ; MM, vol. 3, annexe 54.

Emplacements proposés pour la construction d'un phare



A titre d'illustration seulement

Encart n° 15

59

115. L'**encart n° 15** indique la position des différents sites envisagés pour la construction du phare, par rapport à la côte du Johor et notamment à Point Romania (Tanjung Penyusoh), ainsi qu'à la limite des 10 milles autour de Singapour.

116. Les documents cités démontrent trois choses. *Premièrement*, la construction du phare était une initiative privée. *Deuxièmement*, la question de l'emplacement du phare resta ouverte jusqu'en 1846. *Troisièmement*, dès l'origine et tout au long du processus décisionnel, Pulau Batu Puteh fut considérée comme l'une des principales options pour la construction du phare Horsburgh.

117. Il apparaît clairement aussi que la principale considération qui devait déterminer le choix de l'emplacement était son utilité pour la navigation. Les avantages et les inconvénients de chacun des sites furent examinés sans que fût soulevée la question de la souveraineté. Il n'est mentionné nulle part, dans la correspondance, que le phare devait être érigé sur une *terra nullius*, ni que le choix se porta en définitive sur Pulau Batu Puteh parce qu'elle était *terra nullius*. Le phare était un projet d'intérêt général et non une affaire purement nationale. Il pouvait être construit aussi bien sur le territoire même de Singapour (Barn Island) que sur une île située au-delà de ses limites territoriales bien établies (Tree Island, Peak Rock ou Pedra Branca). Dans le second cas (s'agissant tout au moins des îles situées dans la sphère britannique), aucune difficulté n'était à prévoir pour l'obtention du consentement du souverain territorial compétent, vu l'intérêt général que présentait l'entreprise.

B. L'autorisation accordée par le Johor en 1844 et sa portée

118. Les autorités britanniques savaient bien sûr pertinemment que l'entrée du détroit de Singapour en mer de Chine n'était pas du ressort territorial de Singapour tel qu'établi par le traité Crawford de 1824. Aussi leur fallait-il obtenir, pour pouvoir y construire un phare, l'autorisation des autorités du Johor, dont relevaient, ainsi que nous l'avons montré au chapitre 5, les sites envisagés.

60

119. Les relations entre la Grande-Bretagne et le Johor avaient un caractère international : la Grande-Bretagne ne revendiquait ni n'exerçait de souveraineté sur Johor¹⁰⁰. D'où la démarche britannique consistant à solliciter l'autorisation de construire le phare. De fait, les autorités britanniques procédaient toujours selon un même schéma : lorsqu'elles entendaient construire un phare en dehors du territoire des Etablissements des détroits, elles demandaient l'autorisation des dirigeants malais concernés. Elles agirent ainsi dans le cas de l'édification non seulement du phare Horsburgh, mais également des phares de Cape Rachado (Tanjung Tuan)¹⁰¹ et Pulau Pisang¹⁰², et de même lorsque fut proposée la construction d'un phare sur Pulau Aor¹⁰³.

¹⁰⁰ Voir plus haut, par. 61-67.

¹⁰¹ Voir l'échange de lettres datées des 7 octobre 1860, 27 octobre 1860 et 26 novembre 1860 entre le sultan de Selangor et le gouverneur des Etablissements des détroits, relatif au phare du cap Rachado ; MM, vol. 3, annexe 62.

¹⁰² Voir le préambule du contrat conclu le 6 octobre 1900 entre Ibrahim, sultan de Johor, et sir James Alexander Swettenham, administrateur du gouvernement de la colonie des Etablissements des détroits ; MM, vol. 3, annexe 89 ; voir également colonie de Singapour, *Annual Report of the Marine Department 1952*, Singapour, 1953, p. 59-60.

¹⁰³ MM, vol. 3, annexe 64.

120. Le 25 novembre 1844, le sultan et le *temenggong* de Johor accédèrent tous deux à la demande d'autorisation de construire un phare que leur avait soumise le gouverneur Butterworth. Malheureusement, en dépit de nombreuses recherches, la Malaisie n'a pas retrouvé les lettres adressées par Butterworth au sultan et au *temenggong*. Leur existence cependant ne saurait faire de doute, puisque, dans leurs propres lettres, le sultan et le *temenggong* en accusent clairement réception. Tous deux, dans leurs réponses, parlent bien, à propos des lettres de Butterworth, de la demande d'autorisation de construire un phare, et non d'une demande de cession de territoire.

121. La réponse favorable du sultan Allie se lit comme suit :

«J'ai reçu la lettre de mon ami, et désire en réponse lui faire connaître que ses souhaits me paraissent parfaitement justifiés et que je suis éminemment satisfait de l'intention qu'il y exprime, car cela (un phare) permettra aux marchands et autres d'entrer dans ce port et d'en sortir plus aisément.»¹⁰⁴

61

122. Plus explicite, la réponse favorable du *temenggong* au gouverneur Butterworth est ainsi conçue :

«J'ai dûment reçu la communication de mon ami et pris connaissance de son contenu. Mon ami désire ériger un phare à proximité de Point Romania ; je ne saurais objecter à une telle mesure ; en fait, je suis très heureux qu'une telle entreprise soit envisagée. Je souhaite être guidé en toutes matières par le gouvernement, si bien que *la Compagnie est entièrement libre de construire un phare à cet endroit, ou en tout autre lieu qu'elle jugera approprié*. Ma famille et moi-même bénéficions depuis des années du soutien de Singapour, nous dépendons entièrement du Gouvernement anglais et nous espérons mériter la protection et les faveurs de la Compagnie dans toutes les occasions convenables.»¹⁰⁵

123. Comme nous l'avons indiqué au chapitre 4, la charge de *temenggong*, au cours de la première moitié du XIX^e siècle, prit le pas sur celle de sultan. C'est pourquoi le gouverneur Butterworth sollicita l'autorisation des deux autorités de Johor¹⁰⁶. Le sens ordinaire de leurs réponses est clair : la Compagnie des Indes orientales était libre de construire un phare à proximité de Point Romania ou en tout autre point du territoire du Johor où elle le jugerait utile pour guider les navires se dirigeant vers Singapour ou en partant. L'autorisation ne valait pas uniquement pour Peak Rock. En outre, la zone géographique dans laquelle serait construit le phare Horsburgh avait alors été clairement établie : à l'entrée du détroit de Singapour en mer de Chine méridionale. Cette zone relevait de la souveraineté du Johor, ainsi que nous l'avons expliqué au chapitre 5.

124. L'autorisation accordée par le sultan et le *temenggong* vaut indéniablement pour Pulau Batu Puteh. Il y a à cela deux raisons.

¹⁰⁴ Lettre du 25 novembre 1844, d'après la traduction anglaise de T. Church, conseiller résident ; MM, vol. 3, annexe 44.

¹⁰⁵ Lettre du 25 novembre 1844, d'après la traduction anglaise de T. Church, conseiller résident ; les italiques sont de nous ; MM, vol 3, annexe 45.

¹⁰⁶ Voir plus haut, par. 43, 63.

62

125. *Premièrement*, Pulau Batu Puteh se trouve «près de Point Romania». Elle n'est située qu'à 7,7 milles marins de ce promontoire, point de la côte continentale le plus proche de Pulau Batu Puteh. Ce fait avait été expressément relevé par deux des principaux protagonistes de l'époque : John Crawfurd et J. T. Thomson. Crawfurd, premier résident britannique des Etablissements des détroits, écrivit dans son journal, alors qu'il se trouvait à bord du navire de recherche hydrographique *l'Investigator*, le 7 décembre 1818 : «Romania constitue la partie orientale du détroit de Singapour ; l'entrée est divisée en deux chenaux par un groupe de rochers, dont le plus important, qui culmine à 20 pieds au-dessus du niveau de la mer, a été nommé Pedro Branca par les Portugais.»¹⁰⁷ Thomson, l'architecte du phare Horsburgh, parlait en termes sans équivoque de «Point Romania, la terre la plus proche de Pedra Branca.»¹⁰⁸

126. C'est également ce qui ressort de la «Carte des environs du phare Horsburgh et de la côte malaise adjacente» établie en 1851 par ce même J. T. Thomson (**encart n° 16**). Dès l'origine, les cartes concordaient, Pedra Branca et Point Romania y figurant comme les deux principales formations géographiques, proches l'une de l'autre, à l'entrée du détroit de Singapour¹⁰⁹.

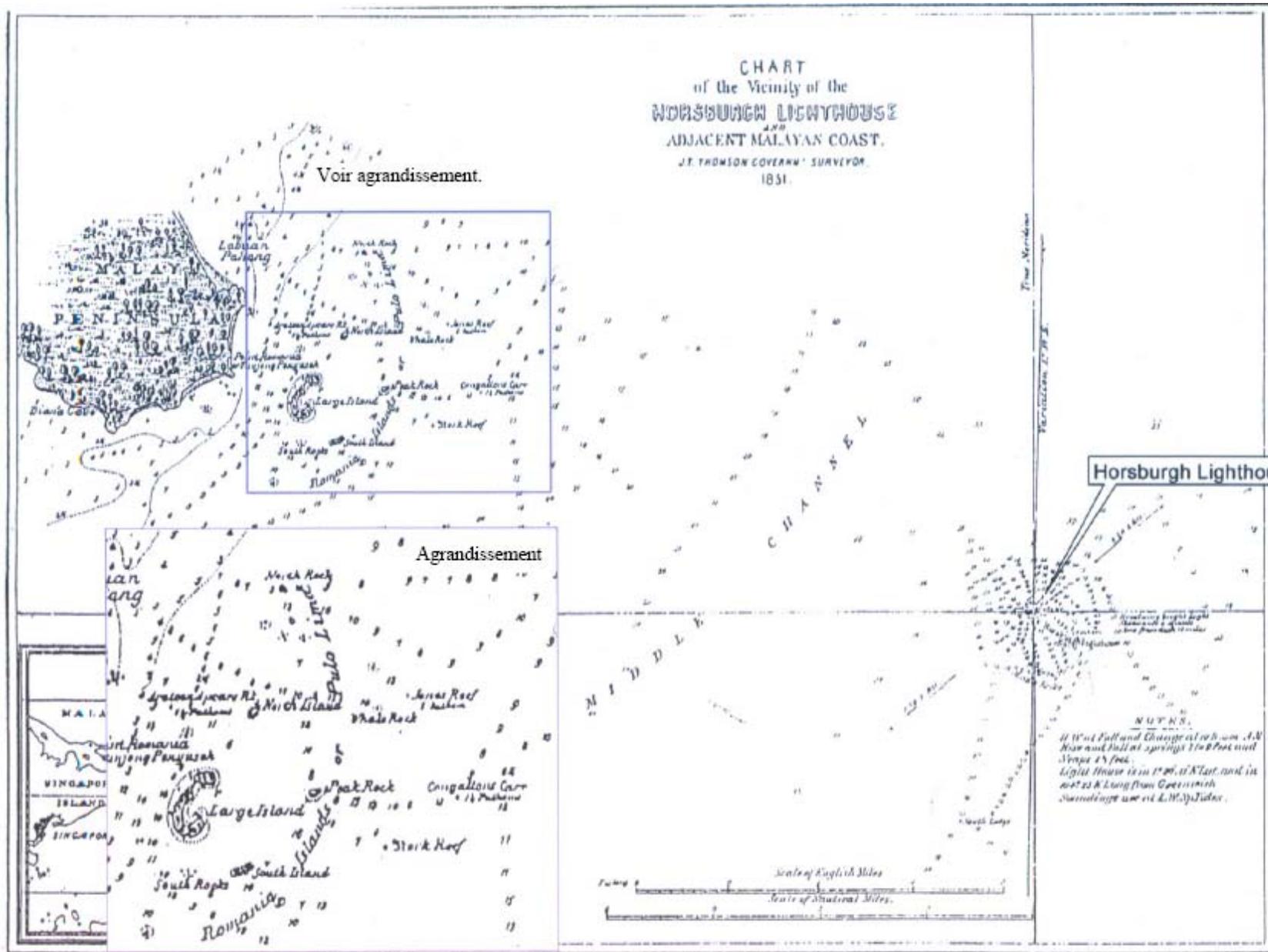
127. *Deuxièmement*, quand bien même Pulau Batu Puteh ne serait pas considérée comme étant «à proximité de Point Romania», elle ne relèverait pas moins de l'autorisation accordée, qui s'étendait à tout autre «lieu [jugé] approprié». Ainsi que nous l'avons souligné ci-dessus, Pulau Batu Puteh fut toujours considérée comme l'un des emplacements possibles pour la construction du phare. Le sultan et le *temenggong*, qui résidaient tous deux à Singapour, le savaient certainement.

128. Il importe d'insister sur l'année où ces lettres ont été écrites. En 1844, les autorités britanniques avaient pris les premières mesures concrètes en vue de la construction du phare. Le premier levé fut effectué par le capitaine Belcher. Dans sa lettre du 1^{er} octobre 1844, il recommandait, comme nous l'avons déjà dit, de choisir «l'île Romania le plus au large» (à savoir Peak Rock). En particulier, comme nous l'avons montré plus haut, lorsque les autorités britanniques demandèrent le consentement du Johor à la construction du phare, le choix de l'emplacement n'était pas encore été arrêté. Outre Peak Rock, elles avaient à l'esprit d'autres points du territoire du Johor.

¹⁰⁷ Document MS 353, Manuscript Collection, National Library of Australia ; MM, vol. 3, annexe 23.

¹⁰⁸ Lettre du 2 novembre 1850 adressée à T. Church, conseiller résident à Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement de Singapour ; MM, vol. 3, annexe 58.

¹⁰⁹ Voir plus bas, par. 306-309 ; atlas cartographique, cartes 4, 5, 6.



64

129. D'emblée, Pulau Batu Puteh fut considérée comme l'un des emplacements possibles — et sans doute le meilleur — pour la construction du phare. Une fois prise la décision de principe d'édifier un phare, divers sites furent envisagés, dont Pedra Branca (Pulau Batu Puteh). La question, commentée dans la presse, était connue du public dans la région. Il est frappant de constater que les protagonistes (les souscripteurs, le gouverneur des Etablissements des détroits, les autorités de la Compagnie des Indes orientales, le *temenggong*, etc.) employaient le même langage, parlant toujours de choisir tel lieu (Pedra Branca, Tree Island, Peak Rock, Point Romania) «ou tout autre lieu que le gouvernement de l'honorable Compagnie des Indes orientales jugera[it] préférable», «ou quelque autre site des environs que les navigateurs jugeraient mieux adapté», «ou ... tout autre lieu jugé approprié». Il apparaît ainsi que chaque mesure ou décision prise par les différents protagonistes au sujet de l'érection du phare Horsburgh ménageait toujours une possibilité de choix entre deux emplacements, Pulau Batu Puteh étant toujours l'un des deux.

130. Même lorsque la balance sembla pencher en faveur de Peak Rock, le gouverneur Butterworth continua à parler de «l'érection d'un phare au voisinage de Pedra Branca»¹¹⁰. Ainsi, la construction du phare Horsburgh sur Pulau Batu Puteh fut envisagée à toutes les étapes du processus décisionnel, avant que le *temenggong* et le sultan de Johor aient donné leur autorisation comme après.

131. La correspondance adressée par le gouverneur Butterworth à F. Curie, secrétaire du gouvernement de l'Inde, le 28 novembre 1844 — trois jours seulement après que le sultan et le *temenggong* eurent donné leur consentement — comportait en annexe leurs deux lettres. Rappelons que le site alors envisagé par le capitaine Belcher était Peak Rock. Le gouverneur Butterworth écrivait :

65

«Je souhaite présenter au très honorable gouverneur général de l'Inde le rapport de cet officier [le capitaine Belcher], ainsi que le plan et la section du rocher dont il est question, établis par M. Thomson, géomètre, accompagnés d'une carte de référence indiquant sa position par rapport à Pedra Branca, au Johore continental et à l'île de Romania, à quelque 32 milles au nord-est de Singapour. Ce rocher fait partie des territoires du rajah de Johore qui, avec le *tamongong*, a volontiers consenti à le céder à titre gracieux à la Compagnie des Indes orientales.»¹¹¹

132. Il est intéressant de comparer le texte de cette lettre avec le passage de la lettre du *temenggong* où celui-ci envisage la construction du phare «à proximité de Point Romania ... ou en tout autre lieu [jugé] approprié». Butterworth parle de la partie *continentale* du Johor. Il savait bien sûr que le territoire du Johor comprenait aussi les îles. Il mentionne d'autres sites insulaires envisagés pour la construction du phare : l'une des îles Romania (Peak Rock) ou Pedra Branca. Il souligne ensuite que Peak Rock «fait partie des territoires du rajah de Johore» parce qu'il se réfère alors à l'étude du capitaine Belcher, désignant Peak Rock comme le meilleur emplacement. En conclusion, il indique que le sultan et le *temenggong* de Johor ont «consenti à le céder à titre gracieux» à la Compagnie des Indes orientales. De même, l'article paru dans le *Bombay Times and Journal of Commerce* du 10 janvier 1846 cité plus haut indique : «Les autorités malaises de Johor, dont relève territorialement l'île de Romania, non seulement offrent l'île pour l'érection d'un phare, mais expriment leur satisfaction à la perspective de sa construction.»¹¹²

¹¹⁰ Voir la lettre du 31 octobre 1844 adressée à W. J. Butterworth, gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca par John Purvis & Co. ; MM, vol. 3, annexe 42.

¹¹¹ MM, vol. 3, annexe 46.

¹¹² «Erection of a Light-House on Romania Island» ; MM, vol. 3, annexe 48.

133. Il ne saurait donc faire de doute que le Johor donna son autorisation, et que la Grande-Bretagne en prit acte. Dans le contexte, la cession dont parlait le gouverneur Butterworth n'impliquait pas un transfert de souveraineté. Il s'agissait simplement d'une autorisation de construire un phare.

66

134. Aux yeux des autorités britanniques à Singapour, le consentement donné par le sultan et le *temenggong* valait pour Pulau Batu Puteh — ainsi que l'atteste la lettre du 26 août 1846 adressée à M. G. A. Bushby, secrétaire du Gouvernement de l'Inde, par le gouverneur Butterworth. A propos de Pedra Branca, site finalement retenu à la place de Peak Rock, ce dernier écrivait : «L'ensemble des détails sur l'affaire des phares donnés dans ma lettre du 28 novembre 1844, s'agissant de la construction sur Peak Rock, seront également applicables au nouvel emplacement [Pedra Branca].»¹¹³

135. Parmi les «détails» de la lettre du 28 novembre 1844 figure l'autorisation de construire le phare accordée par le sultan et le *temenggong* de Johor. Le gouverneur Butterworth expliquait clairement au Gouvernement de l'Inde que «l'ensemble des détails» se rapportant à Peak Rock étaient «également applicables» à Pulau Batu Puteh.

136. Les autorités britanniques des Indes savaient elles aussi que le consentement donné par le sultan et le *temenggong* englobait Pulau Batu Puteh, ainsi qu'il ressort de l'échange de lettres de 1846 entre le Gouvernement de l'Inde et le ministère de la marine au sujet de la demande d'envoi d'un phare en fer depuis l'Angleterre. Il est signalé, dans cet échange, que le choix de Pedra Branca comme emplacement du phare Horsburgh a été approuvé, et les lettres du sultan et du *temenggong* mentionnées plus haut sont jointes en annexe¹¹⁴.

137. Les documents cités ci-dessus confirment que l'autorisation du Johor couvrait différents sites envisagés pour la construction du phare Horsburgh, dont Pulau Batu Puteh. Ils ne contiennent rien qui permette d'inférer que le sultan et le *temenggong* aient fait davantage qu'approuver la construction d'un phare sur le territoire du Johor.

C. Le rôle du *temenggong* de Johor

138. Ainsi que nous l'avons mentionné, le *temenggong* jouait au Johor un rôle décisif. C'est lui qui détenait en réalité l'autorité sur le territoire — ce qui explique sans doute pourquoi sa réponse à la demande britannique d'autorisation de construire un phare est plus développée que celle du sultan.

67

139. Les relations entre les autorités britanniques de Singapour et le *temenggong* reposaient sur le traité Crawford de 1824. Elles étaient marquées par un respect mutuel et par une attitude de coopération de la part du *temenggong* à l'égard des intérêts britanniques. Exposant au Gouvernement de l'Inde les résultats de la négociation qui devait aboutir à la conclusion du traité

¹¹³ MM, vol. 3, annexe 51.

¹¹⁴ Lettre du 3 octobre 1846 du gouvernement de l'Inde et annexes. British Library, India, Marine Department Collection, F/4/2166 ; MM, vol. 3, annexe 54.

de 1824, le résident J. Crawford indiquait que «[le *temenggong*] s'[était] comporté de manière «éminemment respectable et constante tout au long [de la présente] négociation, et c'est dans une large mesure à lui que je dois le succès dont j'ose augurer qu'il couronnera mes propres efforts»¹¹⁵.

140. Le concours apporté par le *temenggong*, dans les zones relevant de sa compétence, à la lutte contre la piraterie dans la région était en particulier très apprécié des autorités britanniques. Le traité Crawford disposait :

«Les parties contractantes s'engagent par le présent traité à utiliser tous les moyens en leur pouvoir pour réprimer le vol et la piraterie dans le détroit de Malacca ainsi que dans les autres bras de mer, détroits et cours d'eau bordant leurs territoires respectifs ou inclus dans ceux-ci, dans la mesure où ces bras de mer, détroits et cours d'eau sont en relation avec les possessions et les intérêts directs de leurs altesses.»¹¹⁶

141. Ainsi que l'indiquait l'article de 1843 du *Singapore Free Press* cité au chapitre 5¹¹⁷, les îles servant de repaires aux pirates — notamment Pulau Batu Puteh — se trouvaient sous la souveraineté du Johor. En outre, la plupart des pirates étaient réputés être des sujets du Johor, en particulier ceux d'origine «orang laut» ou «orang selat».

142. Un an seulement avant la pose de la première pierre du phare Horsburgh, il fut rapporté qu'un *prahu* cochinchinois quittant Singapour demandait à être escorté par une canonnière jusqu'«au-delà de Pedra Branca». M. Church, le conseiller résident, «indiqua que l'une des canonnières était déjà sur place, accompagnée de quatre bateaux appartenant au *temenggong*»¹¹⁸.

68

143. Les activités menées par le *temenggong* pour combattre la piraterie sont des manifestations de l'exercice par le Johor de la souveraineté sur la région en question. En témoignage de reconnaissance pour sa contribution à la répression de la piraterie dans cette région, le Gouvernement britannique offrit au *temenggong* une épée, à une date où le choix de Pulau Batu Puteh comme emplacement du phare était déjà fermement arrêté¹¹⁹. Il n'est pas surprenant que J. T. Thomson, arrivant à Pulau Batu Puteh pour y construire le phare, ait élevé une mise en garde contre la venue sur l'île des Orang Laut, sujets du Johor ; il établissait notamment une distinction entre leurs fréquentes visites sur l'île et leur éventuel accès à l'édifice :

«[J]e n'ai guère besoin de préciser qu'il faudrait interdire strictement aux membres de cette secte de mi-pêcheurs mi-pirates qu'on appelle Orang Ryot ou Laut tout accès à l'édifice : ils se rendent fréquemment sur le rocher, aussi leurs visites ne

¹¹⁵ Lettre du 18 novembre 1823 adressée à G. Swindon Esq., secrétaire du gouvernement par J. Crawford, in *Journal of The Indian Archipelago and Eastern Asian*, 1853, vol. 7, p. 352.

¹¹⁶ Article XI du traité d'amitié et d'alliance entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et le sultan et le *temenggong* de Johore ; MM, vol. 2, annexe 6.

¹¹⁷ *Singapore Free Press*, 25 mai 1843 ; MM, vol. 3, annexe 40 (voir par. 95).

¹¹⁸ C.B. Buckley, *An Anecdotal History of Old Times in Singapore*, Singapour : Fraser & Neave, 1902, vol. II, p. 505.

¹¹⁹ *Straits Times*, 5 septembre 1846 ; MM, vol. 3, annexe 52.

devraient-elles jamais être encouragées ni eux-mêmes se voir accorder la moindre confiance, car ils n'hésiteraient pas à piller l'édifice s'ils se trouvaient en position de force.»¹²⁰

144. En conséquence, le règlement des gardiens de phare disposait : «Aucun membre de la tribu des Orang Laut ne doit, en quelque circonstance que ce soit, être admis dans le phare. Les Orang Laut sont des pirates et ils pourraient saisir cette occasion pour le piller.»¹²¹

145. De toute évidence, les Orang Laut, sujets du Johor, se rendaient fréquemment sur l'île. Mais il ne fallait pas encourager ces visites et l'entrée du bâtiment leur était interdite. Si l'île avait été sous contrôle britannique (ou si la construction du phare avait eu pour but d'établir un tel contrôle), il eût été logique de leur interdire l'accès non seulement au phare, mais à l'île elle-même. Nouvelle preuve que, dans l'esprit des différents protagonistes, il existait une nette distinction entre la souveraineté sur l'île et la propriété du phare.

69

146. Préoccupé par les activités de piraterie dans la région, J. T. Thomson proposa également d'établir à proximité de Point Romania un poste ou une présence militaire qui pût prêter assistance aux gardiens du phare. Le conseiller résident de Singapour écrivit à ce propos au gouverneur Butterworth :

«[J]e doute qu'une telle mesure soit absolument nécessaire, ou proportionnée à la dépense permanente qu'un tel établissement occasionnerait nécessairement ; en outre, Romania appartient au souverain de Johore, où les Britanniques n'ont en droit aucune compétence. Le vapeur ou les canonnières devront bien sûr se rendre à Pedro Branca chaque semaine et il serait utile de demander à Son Altesse le *tamoongong* de constituer à Romania un village placé sous l'autorité d'un respectable *panghooloo* en vue de prêter main-forte en cas d'urgence aux habitants du phare.»¹²²

147. Ainsi, pour les autorités britanniques de l'Etablissement de Singapour, poster une force navale au voisinage de Point Romania aurait nécessité l'autorisation du *temenggong*. L'autre solution envisagée pour l'accomplissement d'actes de caractère incontestablement public, tels que l'entretien du phare Horsburgh ou le rétablissement de l'ordre «en cas d'urgence», consistait à demander au *temenggong* de fonder un village dans cette région et de le placer sous l'autorité d'un chef digne de confiance.

148. J. T. Thomson, après la pose de la première pierre du phare le 24 mai 1850, retourna le 2 juin 1850 à Pulau Batu Puteh, où il rencontra le *temenggong*. Il rapporte :

«Le même jour, Son Altesse le *tumungong* de Johor s'est rendu sur le rocher, accompagné de trente membres de sa suite. C'est le plus puissant chef indigène de ces contrées, allié des Britanniques. Il est descendu chez moi pendant deux jours, employant ses loisirs à la pêche, exercice pour lequel il a un goût très vif ; les membres de sa suite et lui-même ont eu beaucoup de succès avec l'hameçon et la

¹²⁰ Lettre du 2 novembre 1850 adressée à T. Church, conseiller résident à Singapour par J. T. Thomson, géomètre du gouvernement de Singapour ; MM, vol. 3, annexe 58.

¹²¹ Règlement des gardiens de phare, disposition n° 17, in J. T. Thomson, «Account of the Horsburgh Lighthouse», *Journal of the Indian Archipelago and Eastern Asia*, 1852, vol. 6, app. V ; MM, vol. 3, annexe 61.

¹²² Lettre du 7 novembre 1850 adressée au gouverneur Butterworth par T. Church, conseiller résident de Singapour ; MM, vol. 3, annexe 59.

70

ligne. Il serait resté plus longtemps si les moustiques n'avaient été si nombreux, chose étonnante quand on sait que le rocher est exposé à tous les vents... Les moustiques ... infestaient les maisons dans leurs moindres coins et recoins et le rocher jusque dans ses moindres fissures ; ni la nuit ni le jour n'apportaient aucun répit, il était presque impossible de rester assis, et, pour trouver du repos, force était de se réfugier sous les moustiquaires. Or, Son Altesse n'en ayant pas apporté, elle s'est abstenue de s'infliger la torture d'une nuit supplémentaire... Le soir du 3 juin, le *temenggong* a pris congé. Il était venu dans un magnifique sampan rapide ... gréé de gracieuses voiles latines. Une dizaine d'autres petits sampans venaient compléter sa flotte qui, évoluant, voiles au vent, le long de la côte de Bintang, produisait un effet assez pittoresque. Les sampans de Singapour sont célèbres de par le monde pour leur célérité, tant à la rame qu'à la voile ; avec pour équipage des Orang Laut (hommes de la mer), ils se sont mesurés avec succès aux plus rapides guigues et yoles d'Angleterre, sortis tout exprès pour la course.»¹²³

149. Cette visite du *temenggong*, accompagné de trente de ses sujets, à Pulau Batu Puteh, le fait qu'elle eut lieu neuf jours seulement après la pose de la première pierre du phare et l'intention initiale du *temenggong* de rester pendant une durée indéterminée sont autant d'éléments significatifs. Son séjour sur une île aussi petite en compagnie d'une suite aussi nombreuse — séjour pour l'essentiel consacré à la pêche — donne à penser qu'il estimait être sur son propre territoire. L'attitude de Thomson montre aussi comment les Britanniques percevaient la situation. Le *temenggong* descendit chez Thomson. Sa présence, en compagnie de sa suite, ne souleva aucune objection, pas davantage que leurs activités sur Pulau Batu Puteh. L'on comprendra aisément qu'une telle visite pouvait entraver les travaux de construction. Or Thomson n'en semble pas surpris. Il n'indique nulle part qu'une autorisation ait été demandée ou accordée à cet effet.

150. Tant les activités menées par le *temenggong* pour lutter contre la piraterie dans la région — et notamment sur Pulau Batu Puteh — que sa venue sur l'île peu après le début des travaux de construction du phare Horsburgh confirment que Pulau Batu Puteh se trouvait sous la souveraineté du Johor, tant avant qu'après l'autorisation de construire le phare. Elles montrent également que le consentement donné par le *temenggong* valait pour Pulau Batu Puteh et ne concernait que la construction et l'exploitation du phare.

71

D. L'inauguration du phare n'impliquait ni cession ni revendication de souveraineté

151. Que les autorités britanniques à Singapour n'aient pas pensé avoir acquis la souveraineté sur Pulau Batu Puteh, le caractère des cérémonies qui eurent lieu à l'occasion de la construction et de la mise en service du phare Horsburgh le montre. Dans la présente section, nous ferons voir que ces cérémonies furent d'une toute autre nature que celles qui, dans la pratique britannique, marquaient une acquisition de souveraineté. Qui plus est, il n'y eut à aucun moment de tentative pour incorporer Pulau Batu Puteh à la colonie des Etablissements des détroits.

i) La cérémonie de la pose de la première pierre et l'inauguration du phare

152. La seule cérémonie organisée sur Pulau Batu Puteh fut celle de la pose de la première pierre du phare Horsburgh. Elle eut lieu le 24 mai 1850, jour de l'anniversaire de la reine Victoria.

¹²³ J. T. Thomson, «Account of the Horsburgh Lighthouse», *op. cit.*, vol. 6, p. 375, 430 ; MM, vol. 3, annexe 60. Le rapport initial fut soumis au conseiller résident et publié après autorisation. Voir aussi J. A. L. Pavitt, *First Pharos of the Eastern Seas. Horsburgh Lighthouse*, Singapour, Singapore Light Dues Board, D. Moore Press, 1966, p. 32. Des exemplaires de cet ouvrage ont été déposés à la Cour.

C'était une cérémonie maçonnique¹²⁴. Le gouverneur Butterworth invita la loge «Zetland in the East» à poser la première pierre. Dans son allocution, priant le vénérable M. F. Davidson, maître de la loge, d'ouvrir la cérémonie, le gouverneur Butterworth souligna que le phare serait «édifié sur ce site pour assurer la sécurité du navigateur». Expliquant pourquoi la conduite de la cérémonie avait été confiée à la loge, il poursuivit : «L'objet philanthropique de cet édifice semble tout particulièrement appeler à l'exercice d'un art fondé sur la charité et la bonne volonté envers l'humanité»¹²⁵. L'on trouve les mêmes explications dans la lettre adressée le 23 avril 1850 au vénérable maître de la loge «Zetland in the East» par le gouverneur Butterworth¹²⁶. De toute évidence, cette cérémonie n'avait rien à voir avec la question de la souveraineté. Au contraire, le gouverneur Butterworth indiqua expressément que la construction de l'édifice, qu'il qualifiait d'entreprise *philanthropique*, avait pour seul but — à part celui de rendre hommage au capitaine James Horsburgh — d'aider à la navigation.

153. L'objet limité de l'activité menée sur Pulau Batu Puteh fut à nouveau précisé lors de l'inauguration du phare, le 15 octobre 1851. Sur la plaque scellée dans le mur en 1851 figure l'inscription suivante :

«1851 A. D. Le phare Horsburgh a été édifié à l'initiative de négociants britanniques, avec l'aide généreuse de la Compagnie des Indes orientales, afin de réduire les dangers de la navigation et de perpétuer la mémoire de l'éminent hydrographe dont il porte le nom, aussi longtemps qu'il se dressera sur les lieux où celui-ci a si utilement œuvré. Colonel W. J Butterworth. C. B., gouverneur du détroit de Malacca. J. T. Thomson, architecte.»¹²⁷

Une fois de plus, il n'est absolument pas question de souveraineté. C'est au contraire l'origine privée de l'initiative qui est soulignée, en même temps que l'«aide généreuse» de la Compagnie des Indes orientales et l'objectif, réaffirmé, d'aider à la navigation.

154. L'on peut dire à peu près la même chose de la plaque de cuivre placée dans une cavité sous la première pierre, qui portait l'inscription suivante :

«En l'an 1850 de Notre Seigneur et en la treizième année du règne de Victoria, reine de Grande-Bretagne et d'Irlande, le noble James Andrew marquis de Dalhousie K. T. étant gouverneur général de l'Inde britannique, la première pierre du phare devant être érigé sur Pedro Branca et dédié à la mémoire du célèbre hydrographe James Horsburgh F. R. S. fut posée le 24 mai, jour de l'anniversaire de la naissance de Sa Gracieuse Majesté, par le vénérable maître M. F. Davidson, Esq. et la confrérie de la loge Zetland in the East n° 748, en présence du gouverneur des Etablissements des détroits et de nombreux résidents britanniques et étrangers de Singapour. J. T. Thomson, architecte.»¹²⁸

¹²⁴ Association initiatique universelle, guidée par les idéaux de fraternité et de philanthropie, la franc-maçonnerie, née en Grande-Bretagne au cours du XVII^e siècle, était très en vogue dans les établissements britanniques d'Asie. Les francs-maçons sont regroupés en loges. Au nombre de leurs symboles figurent l'équerre en T, le compas, la truelle et d'autres outils.

¹²⁵ *Straits Times*, 28 mai 1850 ; MM, vol. 3, annexe 57, également reproduit dans Pavitt, p. 23-25, qui cite le *Singapore Free Press*.

¹²⁶ MM, vol. 3, annexe 56.

¹²⁷ Voir photographie dans Pavitt, p. 47.

¹²⁸ *Straits Times*, 28 mai 1850 ; MM, vol. 3, annexe 57.

73

155. La cérémonie fut certes conduite par le vénérable maître de la loge «Zetland in the East» en présence du gouverneur, mais rien n'indique que ce dernier ait été investi d'un rôle précis. Une cérémonie maçonnique ne constitue pas un acte officiel, même si elle se déroule en présence de représentants des autorités, et même lorsque ceux-ci y prennent une part active.

156. Il convient de noter qu'une cérémonie maçonnique identique se déroula à l'occasion de la construction du phare Raffles sur Coney Island (Pulau Satumu) en 1854¹²⁹. Cette île inhabitée avait indubitablement été cédée par le Johor à la Compagnie des Indes orientales en 1824. Elle se trouve à plus de 3 milles au sud de l'île principale de Singapour, mais dans le rayon des 10 milles. A cette occasion fut célébrée une cérémonie fort semblable à celle concernant le phare Horsburgh, et ce sur une île qui était déjà sous souveraineté britannique¹³⁰. C'est là une nouvelle indication de ce que la cérémonie maçonnique conduite sur l'île de Pulau Batu Puteh en 1850 ne traduisait pas l'intention d'établir ou de confirmer la souveraineté britannique.

ii) La pratique constante des Britanniques en matière de prise de possession et d'incorporation d'un territoire, et l'absence d'une telle pratique sur Pulau Batu Puteh

157. Ce comportement à l'égard de Pulau Batu Puteh contraste avec la pratique traditionnelle et constante de prise de possession formelle suivie par les Britanniques pour établir leur souveraineté sur des territoires.

158. La pratique des Britanniques faisant de la prise de possession d'un territoire une affirmation de leur souveraineté présentait un caractère formel et relativement codifié. Le principal ouvrage de référence à cet égard couvre la période allant de 1400 à 1800. Keller, Lissitzyn et Mann indiquent :

«Les cérémonies de prise de possession officielle d'une *terra nullius* accomplies par les explorateurs au service de la Couronne anglaise varièrent peu, par leur contenu ou par leurs effets, pendant une période de temps considérable, allant du règne de la reine Elizabeth jusqu'au dernier quart du XVIII^e siècle au moins.

Ces actes ou cérémonies n'empruntaient guère à la simplicité si caractéristique de la pratique portugaise et française dans l'accomplissement d'actes symboliques, leur caractère cérémonieux et formaliste les rapprochant davantage de ceux des Espagnols.»¹³¹

74

159. Cette pratique perdura au-delà de la période étudiée par Keller, Lissitzyn et Mann. Au XIX^e siècle, les navigateurs britanniques, officiellement au service de la Couronne ou agissant en tant que simples sujets britanniques, continuèrent d'accomplir des actes formels de prise de possession des territoires qu'ils revendiquaient au nom de la Couronne britannique. Nous citerons ci-après quelques exemples.

¹²⁹ Pavitt, p. 23.

¹³⁰ Buckley, p. 520-526.

¹³¹ A. S. Keller, O. J. Lissitzyn, et F. J. Mann, *Creation of Rights of Sovereignty through Symbolic Acts 1400-1800*, New York, Columbia University Press, 1938, p. 49.

160. Les requêtes introductives d'instance britanniques dans les affaires relatives à l'*Antarctique* mentionnaient plusieurs «actes d'appropriation par des ressortissants britanniques» dans les territoires en litige entre 1775 et 1843. Tous constituaient des prises de possession formelles au nom de la Couronne¹³². Entre les 4 et 8 août 1825, John Crawford, résident britannique de Singapour, prit formellement possession de l'île de Singapour et de ses dépendances, plantant l'Union Jack et tirant une salve de vingt et un coups de canon en différents points du nouvel établissement¹³³. Le 3 janvier 1833, le capitaine Onslow prit possession des îles Falkland/Malvinas, hissant l'Union Jack et ordonnant aux Argentins de se retirer et d'amener leur drapeau¹³⁴. Le 24 mai 1842, le lieutenant Lapidge prit possession de l'île de Bulama : une parade militaire fut organisée, une déclaration officielle de prise de possession lue et le drapeau britannique hissé¹³⁵. Le 16 octobre 1849, le consul général britannique en Amérique centrale, M. Frederick Chatfield, prit formellement possession de l'île d'El Tigre au nom de la reine¹³⁶.

75

161. La différence avec la façon de procéder des autorités britanniques responsables de la construction du phare Horsburgh saute aux yeux. Dans tous les cas où les Britanniques entendaient établir ou affirmer leur souveraineté, que ce soit sur un territoire cédé par le précédent souverain (comme dans le cas de Singapour) ou réputé *terra nullius* (l'*Antarctique*), ou même considéré comme britannique mais occupé par une autre puissance (Bulama, Falkland/Malvinas), cet acte fut accompli de manière formelle : la souveraineté était solennellement affirmée, l'Union Jack hissé et d'autres manifestations organisées pour exprimer cette intention¹³⁷, puis l'annexion était officiellement proclamée.

162. Le cas des îles Cocos (Keeling) et celui de l'île Christmas revêtent un intérêt particulier. En 1857, le capitaine Freemantle, qui commandait le H.M.S. *Juno*, prit possession des îles Cocos au nom de la Couronne britannique. En 1878, le Gouvernement britannique autorisa ses autorités coloniales à Ceylan à exercer un contrôle administratif sur les îles Cocos (Keeling). Le gouverneur des Etablissements des détroits fut nommé gouverneur des îles Cocos (Keeling) par des lettres patentes du 1^{er} février 1886 autorisant le rattachement de ces îles à la colonie des Etablissements des détroits¹³⁸. L'ordonnance XVIII du 18 septembre 1903, citant la proclamation du 15 juillet 1903 aux termes de laquelle «les limites de la colonie des Etablissements des détroits devraient être élargies de manière à inclure les îles Cocos»¹³⁹, disposait que, «aux fins de leur administration, [ces îles] seraient incorporées à l'Etablissement de Singapour et feraient partie de celui-ci».

¹³² C.I.J. *Mémoires, Antarctique (Royaume-Uni c. Argentine ; Royaume-Uni c. Chili)*, requête, p. 51-53, par. 11-13.

¹³³ J. H. Moor, *Notices of the Indian Archipelago and Adjacent Countries*, Singapour, 1837, p. 269-273.

¹³⁴ Voir correspondance publiée in *BSFP*, vol. 20, p. 1197-1198.

¹³⁵ Voir, pour une description complète de cette cérémonie, *BSFP*, vol. 31, p. 457-458.

¹³⁶ Voir l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. *Recueil 1992*, p. 567, par. 351.

¹³⁷ Par exemple le dépôt d'un cylindre contenant un document de prise de possession du territoire ; voir C.I.J. *Mémoires, Antarctique*, p. 12 et 52.

¹³⁸ *Acts and Ordinances of the Legislative Council of the Straits Settlements, from the 1 April 1867 to the 1 June 1886*, compilés par J. A. Harwood, Eyre et Spottiswood, Londres, 1886, vol. I, p. 71.

¹³⁹ *Ordinances Enacted by the Governor of the Straits Settlements with the Advice and Consent of the Legislative Council thereof during the Year 1903*, Singapour: Government Printing Office, 1904, p. 68-69.

163. Quant à l'île Christmas, c'est le capitaine W. H. May, commandant le H.M.S. *Impérieuse*, qui en prit possession au nom de la Grande-Bretagne en 1888. En application d'une proclamation du 23 mai 1900, l'île fut «annexée» à la colonie des Etablissements des détroits le 10 juin 1900. L'ordonnance n° 14 du 3 août 1900 disposait : «L'île Christmas sera, aux fins de son administration, incorporée à l'Etablissement de Singapour et fera partie de celui-ci.»¹⁴⁰

76

164. Il ne se passa rien de tel dans le cas de Pulau Batu Puteh. L'absence de tout acte britannique de prise de possession atteste que la Grande-Bretagne n'eut à aucun moment l'intention d'établir sa souveraineté sur l'île. A la différence des îles Cocos (Keeling) et de l'île Christmas, Pulau Batu Puteh ne fut pas ensuite incorporée à la colonie des Etablissements des détroits, que ce soit par lettres patentes, ordres en conseil, proclamations ou autrement. Pulau Batu Puteh ne fut à aucun moment rattachée au territoire de Singapour.

E. Distinction entre propriété des phares et souveraineté sur le territoire

165. La distinction entre souveraineté et propriété était bien connue au XIX^e siècle, et même avant. Le premier terme renvoie à la *suprema potestas* de l'Etat (*imperium*), le second à une relation de propriété à l'égard de terres ou de biens immobiliers (*dominium*). Si la première est par définition un attribut de l'Etat, la seconde peut être dévolue aussi bien à des personnes physiques privées qu'à des gouvernements : autrement dit, la propriété peut être publique comme privée. De grands auteurs de l'époque de la construction du phare mentionnent explicitement cette possibilité. A. W. Heffter écrivait ainsi en 1855 que «l'Etat et le souverain peuvent ... acquérir ou posséder des biens à titre particulier, soit dans le pays, soit à l'étranger : dans ce dernier cas ces biens sont soumis aux lois et aux juridictions étrangères, à moins qu'ils n'aient la nature de servitudes d'Etat»¹⁴¹.

77

166. Le professeur John Westlake, qui publia entre 1853 et 1913, établissait une distinction entre souveraineté territoriale et propriété, déclarant qu'elles «jouent des rôles radicalement différents dans le système des actes et buts constitutif de la vie civilisée, et s'opposent parfois dans des circonstances où il serait extrêmement inopportun d'affirmer qu'un Etat a la propriété de son territoire»¹⁴². Il poursuivait ainsi : «Un Etat peut parfois céder à un Etat étranger aussi bien la propriété que la souveraineté d'un territoire, en prenant sur lui la charge d'exproprier les propriétaires privés.»¹⁴³

167. La pratique conventionnelle des parties elles-mêmes concourt à attester qu'elles faisaient une distinction entre souveraineté et propriété. Ainsi que nous l'avons indiqué au chapitre 4, les premiers accords conclus entre la Compagnie des Indes orientales et le Johor en 1819 avaient trait à l'obtention par la Compagnie de terrains à Singapour aux fins de

¹⁴⁰ *Ordinances Enacted by the Governor of the Straits Settlements with the Advice and Consent of the Legislative Council thereof during the Year 1900*, Singapour: Government Printing Office, 1901, p. 59-60.

¹⁴¹ A. G. Heffter, *Le droit international public de l'Europe*, traduit de l'allemand par J. Bergson, Berlin, Schroeder, Paris, Cotillon, 1857, p. 141. Voir également J. L. Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, 2^e éd., traduit de l'allemand par M. A. Ott, Paris, Guillaumin, 1874, p. 132 ; J. C. Bluntschli, *Le droit international codifié*, traduit de l'allemand par M. C. Lardy, 3^e éd., Paris, Guillaumin, 1881, p. 175 ; Rivier, Alphonse, *Principes du droit des gens*, Paris, A. Rousseau, 1896, vol. I, p. 138.

¹⁴² L. Oppenheim (sous la dir. de) *The Collected Papers of John Westlake on Public International Law*, Cambridge, University Press, 1914, p. 131-132.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 132, note de bas de page 1. Voir aussi J. Westlake, *International Law, Part I Peace*, Cambridge, University Press, 1910, p. 88.

l'établissement d'une factorerie¹⁴⁴. C'est seulement par le traité Crawford de 1824 que le Johor transféra la souveraineté sur l'île de Singapour et ses dépendances à la Compagnie des Indes orientales. Il est significatif que, aux termes de ce traité, le Johor

«[cède] en pleine souveraineté *et* propriété, à titre définitif, à l'honorable Compagnie anglaise des Indes orientales et à ses héritiers et successeurs l'île de Singapour située dans le détroit de Malacca, ainsi que les mers, détroits et flots adjacents sur une distance de 10 milles géographiques à partir de la côte de ladite île principale de Singapour»¹⁴⁵.

78

168. L'emploi de la conjonction «et» montre que les termes «souveraineté» et «propriété» n'étaient pas considérés comme synonymes. Cette disposition, entendue dans son sens ordinaire, signifie que la cession de Singapour portait à la fois sur la souveraineté *et* sur la propriété. Le traité visait aussi expressément les propriétés du sultan et du *temenggong*, dont il était prévu qu'ils continueraient de résider à Singapour. L'article VII stipulait que, au cas où ils décideraient d'aller s'installer de manière permanente dans leur propre Etat, le sultan et le *temenggong* abandonneraient à la Compagnie des Indes orientales «tous droits et titres sur tout type de biens immeubles, terrains, maisons, jardins, vergers ou arbres de haute futaie que possèdent leurs altesses précitées sur l'île de Singapour ou dans ses dépendances»¹⁴⁶.

169. Une fois achevée la construction du phare Horsburgh, le comportement des autorités continua à témoigner de la distinction faite entre propriété et souveraineté. Ce que revendiquait la Compagnie des Indes orientales, ce n'était pas la souveraineté, mais la propriété. Ainsi, la loi des Indes n° VI de 1852 proclame :

«Le phare susmentionné situé sur Pedra Branca portera l'appellation «phare Horsburgh», et ledit phare ainsi que les dépendances s'y rattachant ou occupées pour ses besoins, et l'ensemble des installations, appareils et équipements y afférents lui appartenant, deviendront la propriété pleine et entière de la Compagnie des Indes orientales et de ses successeurs.»¹⁴⁷

170. Cette loi ne proclame pas la souveraineté sur Pulau Batu Puteh. Elle affirme la propriété du phare et de ses dépendances. Elle fait apparaître une fois de plus qu'il n'y avait chez les Britanniques ni *animus occupandi* ni intention d'acquérir la souveraineté.

171. La pratique de la Grande-Bretagne ainsi que d'autres Etats atteste, comme la jurisprudence de la Cour, que la construction et l'entretien de phares ou d'autres aides à la navigation ne sont pas en soi considérés comme des manifestations de souveraineté.

172. Dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, le Gouvernement français argua qu'il s'était chargé depuis 1861 — soit depuis plus de soixante-quinze ans — d'éclairer et de baliser les Minquiers, sans que le Royaume-Uni eût jamais soulevé la moindre objection. Certaines des bouées étaient situées à l'intérieur de la limite des 3 milles marins à partir de la côte des Minquiers. Le Gouvernement britannique expliqua sa conduite en ces termes :

¹⁴⁴ Voir ci-dessus, par. 45-47.

¹⁴⁵ Traité Crawford, art. II ; les italiques sont de nous. Voir MM, vol. 2, annexe 6.

¹⁴⁶ Traité Crawford, art. VII, 1824.

¹⁴⁷ MM, vol. 3, annexe 84.

79

«Le gouvernement de Sa Majesté n'a pas fait d'objection à l'établissement de ces bouées, ne désirant pas, sauf en cas d'absolue nécessité et de rejet d'une réclamation portant directement sur le droit, affirmer la souveraineté britannique à l'encontre d'un travail d'utilité publique qui, par lui-même, ne porte aucun préjudice aux intérêts britanniques.»¹⁴⁸

La Cour conclut que

«[ces] actes ... ne sauraient être considérés comme preuve suffisante de l'intention de ce gouvernement de se comporter en souverain sur les îlots ; d'autre part, ces actes ne présentent pas un caractère permettant de les considérer comme une manifestation de l'autorité étatique sur les îlots»¹⁴⁹.

173. Effectivement, l'objet principal des ouvrages français était d'aider à la navigation vers les ports français du continent. L'arbitrage *Erythrée/Yémen* est particulièrement pertinent en ce qui concerne l'incidence de l'édification ou de l'entretien de phares sur la souveraineté. Le tribunal arbitral, présidé par sir Robert Jennings, rejeta les allégations selon lesquelles la construction ou le maintien de phares constituaient des actes de souveraineté. Ainsi que l'énonce la sentence arbitrale,

«assurer le fonctionnement ou l'entretien de phares et d'aides à la navigation est normalement lié à la sécurité de la navigation et n'est normalement pas considéré comme un critère de souveraineté. Le fait que des sociétés britanniques et italiennes ainsi que les autorités britanniques et italiennes aient assuré sur ces îles l'entretien de phares n'a pas suscité de revendications de souveraineté ni de conclusions en ce sens.»¹⁵⁰

174. Cette affaire présente également l'intérêt de montrer que la Grande-Bretagne n'hésitait pas, au XIX^e siècle et même au début du XX^e, à proposer de construire et d'entretenir des phares dans des territoires relevant de la souveraineté d'Etats tiers. Cette pratique avait pour seul objet d'aider à la navigation dans des zones maritimes revêtant un intérêt particulier pour le commerce britannique¹⁵¹. Il n'était pas question d'acquisition de souveraineté, et la Grande-Bretagne n'essaya pas non plus ultérieurement d'invoquer l'existence et l'entretien de ces phares pour établir sa souveraineté.

80

175. Cette jurisprudence a été confirmée par l'arrêt qu'a rendu la Cour en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, où elle a fait observer que «la construction et l'exploitation de phares et d'aides à la navigation ne sont généralement pas considérées comme une manifestation de l'autorité étatique»¹⁵². Rappelant son arrêt antérieur en l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la Cour a affirmé que «[l]a construction d'aides à la navigation ... peut être juridiquement

¹⁴⁸ Extrait de la note du 17 août 1905 adressée au Gouvernement français par le Foreign Office citée par le Royaume-Uni dans sa réplique, 3 novembre 1952. *C.I.J. Mémoires, Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, vol. I, p. 555.

¹⁴⁹ Affaire des *Minquiers et Ecréhous*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1953*, p. 71.

¹⁵⁰ *Sentence rendue par le tribunal arbitral dans la première étape de la procédure (Souveraineté territoriale et champ du différend)*, 9 octobre 1998, par. 328. [Traduction de la Cour permanente d'arbitrage.]

¹⁵¹ *Ibid.*, par. 203-224.

¹⁵² Affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 685, par. 147.

pertinente dans le cas de très petites îles»¹⁵³. La Cour n'a pas tranché en faveur de la Malaisie au seul titre de la construction des phares : elle a inclus ce fait parmi d'autres activités, comprenant des actes législatifs, administratifs et quasi judiciaires, qui présentaient «une structure révélant l'intention d'exercer des fonctions étatiques à l'égard des deux îles, dans le contexte de l'administration d'un ensemble plus vaste d'îles»¹⁵⁴. Mais l'incidence du phare Horsburgh en ce qui concerne la souveraineté sur Pulau Batu Puteh est totalement différente de celle des phares exploités sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan. Sur ces dernières îles, la Malaisie et ses prédécesseurs ont construit et mis en service des phares en considérant qu'il s'agissait d'actes accomplis sur des territoires relevant de leur souveraineté. Dans le cas de Pulau Batu Puteh, en revanche, une autorisation d'édifier le phare fut demandée au souverain territorial. Sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan, l'entretien des phares allait de pair avec la manifestation publique d'une activité étatique sur d'autres fronts, notamment le contrôle exercé sur les ressources naturelles. Sur Pulau Batu Puteh, la construction et l'entretien du phare Horsburgh ne s'accompagnaient d'aucun exercice manifeste de souveraineté.

176. Ainsi que nous l'avons démontré au chapitre 5, Pulau Batu Puteh n'était pas *terra nullius*, mais faisait partie du territoire du Johor. A aucun moment de l'histoire de la construction du phare Horsburgh il n'apparaît que cet édifice ait été considéré ou perçu comme construit sur territoire britannique ou comme associé à une nouvelle acquisition de souveraineté territoriale. Le seul but poursuivi était de faciliter la navigation. Lorsqu'elle construisit le phare, la Compagnie des Indes orientales n'acquiesça rien d'autre que la propriété de celui-ci.

81

F. Conclusions

177. Les éléments présentés ci-dessus démontrent que :

- a) la construction du phare Horsburgh était une initiative privée, n'ayant rien à voir avec des questions de souveraineté, mais visant à honorer la mémoire de l'hydrographe et à aider la navigation ;
- b) Pulau Batu Puteh fut d'emblée, de même qu'à tous les stades du processus décisionnel, considérée comme le site le plus à même d'accueillir le phare ;
- c) les autorités britanniques demandèrent — et obtinrent — le consentement du *temenggong* et du sultan de Johor pour construire un phare au débouché du détroit de Singapour dans la mer de Chine parce que c'était le Johor qui exerçait la souveraineté sur la région ;
- d) cette autorisation englobait Pulau Batu Puteh ;
- e) la construction du phare ne fut pas accompagnée ni suivie d'une prise de possession de l'île au nom de la Couronne britannique ;
- f) aucune autre revendication de souveraineté ne fut émise au nom de la Couronne britannique ;
- g) la construction et l'entretien d'un phare ne constituent pas à eux seuls des actes ou manifestations de souveraineté ; ils n'impliquent pas non plus d'*animus occupandi* ;
- h) la Compagnie des Indes orientales acquiesça la propriété du phare Horsburgh, mais non la souveraineté sur Pulau Batu Puteh ;

¹⁵³ *Ibid.*, citant *Qatar c. Bahreïn*.

¹⁵⁴ *Ibid.*, par. 148.

- i) le Johor conserva en conséquence sa souveraineté sur Pulau Batu Puteh après la construction du phare Horsburgh.

LA CONDUITE DES PARTIES CONFIRME LE TITRE DE LA MALAISIE

Introduction

178. Aux chapitres 4 à 6 du présent mémoire, la Malaisie a expliqué sur quels fondements elle revendique le titre sur Pulau Batu Puteh. Il s'agit en l'occurrence du titre originaire du Johor, auquel la Malaisie a succédé. Le Johor n'a jamais, y compris lors des échanges qui conduisirent à la construction du phare Horsburgh, aliéné ni par action ni par omission sa souveraineté sur l'île. Au contraire, l'octroi par le Johor de l'autorisation de construire le phare était en soi un acte de souveraineté.

179. Singapour n'a jamais non plus revendiqué la souveraineté sur Pulau Batu Puteh dans la période qui a suivi l'octroi de l'autorisation de construire le phare. En fait, personne n'a à aucun moment émis l'idée que le titre sur l'île fût détenu par une entité autre que le Johor. Par conséquent, lorsqu'il se joignit à l'Union malaise en 1946, le Johor n'avait ni aliéné sa souveraineté sur Pulau Batu Puteh, ni été confronté à une revendication de titre concurrente.

180. Le point important est que, pendant la période qui a suivi l'octroi de l'autorisation de construire le phare en 1844, Singapour n'a jamais, jusqu'à la date de cristallisation du différend en 1980, ni revendiqué la souveraineté sur Pulau Batu Puteh ni accompli, dans le cadre de sa gestion du phare, aucun acte excédant les limites de l'autorisation accordée. Le titre originaire de la Malaisie ne fut jamais remis en question. Comme nous le montrerons dans le présent chapitre, le comportement de Singapour avant 1980 s'inscrit parfaitement dans la logique du titre de la Malaisie sur l'île et ne vient aucunement réfuter celui-ci. La conduite de la Malaisie confirme elle aussi cette appréciation.

181. Le 21 décembre 1979, la Malaisie publia une carte indiquant l'étendue de ses eaux territoriales et de son plateau continental. Selon cette carte, comme selon celles qui avaient été établies auparavant, Pulau Batu Puteh faisait partie de la Malaisie¹⁵⁵. Singapour contesta cette carte par une note diplomatique datée du 14 février 1980¹⁵⁶. C'était la première fois que Singapour présentait une revendication de titre en propre. Depuis cette date — qui, comme il est noté au chapitre 2, constitue le point de cristallisation du différend entre les Parties et, partant, la date critique dans la présente espèce —, Singapour n'a cessé d'objecter au comportement de la Malaisie concernant Pulau Batu Puteh, au motif que cette île appartiendrait à Singapour. Les diverses notes diplomatiques adressées à la Malaisie par Singapour à cet égard entre les mois de février 1980 et janvier 2004 sont énumérées à l'annexe 82¹⁵⁷. Pendant toute cette période, la Malaisie a rejeté avec fermeté les prétentions de Singapour à la souveraineté.

182. La revendication de Pulau Batu Puteh par Singapour étant récente, il n'y a rien d'étonnant à ce que cet Etat ait élevé publiquement des objections contre la conduite de la Malaisie à l'égard de l'île depuis que le différend s'est cristallisé. Mais ce qui frappe, c'est que la Malaisie n'a pu découvrir ne fût-ce qu'une seule protestation des autorités singapouriennes (ou de leurs devancières) à ce sujet, ni la moindre revendication propre de la part de Singapour, dans la période

¹⁵⁵ Atlas cartographique, carte 44.

¹⁵⁶ MM, vol. 3, annexe 80.

¹⁵⁷ MM, vol. 3, annexe 82.

de cent trente-six années qui a séparé l'autorisation donnée en 1844 par le Johor aux autorités britanniques de Singapour de construire un phare sur Pulau Batu Puteh et la note singapourienne de 1980. Cette absence de protestation ou de revendication prouve que, aux yeux de Singapour, le titre sur Pulau Batu Puteh, pendant cette période de cent trente-six ans, était demeuré dévolu au Johor puis, par voie de succession, à la Malaisie.

183. Dans le présent chapitre, nous examinerons les nouveaux éléments intervenus depuis la fin du XIX^e siècle, notamment l'évolution constitutionnelle et les descriptions officielles de Singapour, ainsi que la pratique de Singapour pertinente à cet égard, de même que des exemples du comportement qu'a eu la Malaisie relativement à Pulau Batu Puteh. Nous montrerons que tous ces éléments viennent confirmer le bien-fondé de la revendication de titre de la Malaisie.

85

184. Même si certains aspects du comportement de Singapour sont évoqués dans ce chapitre, la Malaisie n'essaiera pas d'anticiper sur les arguments que Singapour pourrait avancer dans son mémoire. Quels qu'ils soient, elle y répondra ultérieurement dans son contre-mémoire.

A. Le cadre juridique de l'examen de la conduite des Parties

185. Dans le contexte des liens étroits, souvent inextricables, qui existent entre la Malaisie et Singapour depuis deux siècles, et pour servir de cadre aux développements qui vont suivre, une observation préliminaire s'impose.

186. Le droit international est peu enclin, en l'absence de preuves évidentes en ce sens, à présumer l'abandon de son titre par le détenteur originel ou un transfert de sa souveraineté. Ce principe est illustré par l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)*, dans laquelle la Cour a, pour les motifs suivants, rejeté l'argument selon lequel la souveraineté de la Belgique découlant d'un traité de 1843 aurait changé de titulaire du fait de la conduite ultérieure des Pays-Bas :

«La valeur à attacher aux actes invoqués par les Pays-Bas doit s'apprécier en tenant compte du système complexe d'enclaves entremêlées qui existait. Les difficultés que rencontrait la Belgique à découvrir les empiétements sur sa souveraineté et à exercer celle-ci sur ces deux parcelles, entourées comme elles l'étaient par le territoire néerlandais, sont manifestes. Dans une large mesure, les actes invoqués sont des actes courants et d'un caractère administratif, accomplis par des fonctionnaires locaux, et sont la conséquence de l'inscription par les Pays-Bas des parcelles litigieuses à leur cadastre, contrairement à la convention de délimitation. *Ils sont insuffisants pour déplacer la souveraineté belge établie par cette convention.*»¹⁵⁸

86

187. Deux propositions, qui sont d'application générale, ressortent de cette analyse. En premier lieu, il existe une présomption allant à l'encontre de tout abandon ou déplacement facile du titre sur un territoire. Pour fonder une revendication sur un abandon de souveraineté, il faut prouver que le détenteur originel du titre avait l'intention d'abandonner sa souveraineté. Pour fonder une revendication sur un transfert de souveraineté, il faut prouver l'existence, de la part du successeur supposé, d'une conduite manifeste, généralisée et officielle qui soit, dans toutes les

¹⁵⁸ Affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, arrêt, C.I.J. Recueil 1959, p. 229 ; les italiques sont de nous. Voir également l'affaire de l'*Ile de Clipperton*, dans laquelle l'arbitre a fait droit à la revendication de titre de la France malgré l'absence de conduite de la part de celle-ci car elle «n'[avait] jamais eu l'*animus* d'abandonner l'île». Sentence arbitrale au sujet du différend relatif à la *Souveraineté sur l'île de Clipperton* (1932), RSA, vol. II, p. 1110-1111.

circonstances de l'espèce, opposable au détenteur originel du titre. En second lieu, la nature des relations entre les parties et le caractère du territoire en cause sont à prendre en considération pour apprécier le poids à attacher aux actes qui auraient été accomplis «à titre de souverain». Des «actes courants et d'un caractère administratif» ne suffiront pas à fonder un titre, en particulier dans des circonstances où ces actes peuvent s'expliquer par la relation étroite existant entre les parties et le caractère du territoire contesté, ou si ces actes s'inscrivent dans le contexte d'une autorisation donnée par le souverain territorial. Les actes accomplis dans de telles circonstances ne sauraient en aucun cas servir de fondement à une revendication de titre.

188. Le titre détenu par le Johor sur les îles avoisinantes, y compris sur Pulau Batu Puteh, a été confirmé par le traité anglo-néerlandais de 1824 et le traité Crawford de 1824, qui précisaient les frontières de l'île de Singapour. Pulau Batu Puteh était située bien au-delà des limites du territoire de Singapour définies par ces traités et continuait à faire partie du Sultanat de Johor. Il n'existe aucun élément qui témoigne, de la part du Johor ou de la Malaisie, d'un quelconque *animus* d'abandonner ce titre, ou, de la part de Singapour, d'une conduite suffisant à opérer un transfert du titre. Au contraire, la pratique de Singapour antérieure à 1980 avalisait la souveraineté malaisienne.

B. Evolution constitutionnelle et descriptions officielles de Singapour et de la Malaisie

189. Au chapitre 4, nous avons retracé l'histoire du Sultanat de Johor, la manière dont l'île de Singapour est progressivement devenue une entité administrative distincte dans les premières décennies du XIX^e siècle et l'avènement des Etablissements des détroits (y compris Singapour), créés à l'origine par la Compagnie anglaise des Indes orientales en 1826, pour former ensuite, en 1866, une colonie de la Couronne administrée par le Colonial Office à Londres. Les Etablissements des détroits demeurèrent une colonie de la Couronne distincte pendant toute la deuxième moitié du XIX^e siècle et jusqu'à la première moitié du XX^e siècle. Pendant toute cette période, le Johor conserva son statut souverain.

87

i) L'accord de 1927 relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor

190. La limite entre les eaux territoriales de l'«Etablissement de Singapour» et celles du Johor fut définie en détail dans l'accord du 19 octobre 1927 relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor («l'accord de 1927»)¹⁵⁹. L'objet de l'accord de 1927, qui dans son préambule renvoyait expressément au traité Crawford de 1824, était de rétrocéder au Johor «certains desdits mers, détroits et îlots» que le Johor, à l'origine, avait cédés à la Compagnie anglaise des Indes orientales. C'est ce qui fut fait aux termes des articles II et III de l'accord de 1927. Les dispositions relatives à la rétrocession ne concernaient pas Pulau Batu Puteh, l'île n'ayant jamais fait partie du territoire de Singapour.

191. L'article premier de l'accord de 1927 définissait ainsi la frontière entre les eaux territoriales de l'Etablissement de Singapour et celles de l'Etat et territoire de Johor :

«La frontière entre les eaux territoriales de l'Etablissement de Singapour et celles de l'Etat et territoire de Johore sera, sauf disposition contraire ci-après du présent article, une ligne imaginaire suivant le centre du chenal d'eau profonde dans le détroit de Johore, entre d'un côté la partie continentale de l'Etat et territoire de Johore et de l'autre les côtes septentrionales des îles de Singapour, Pulau Ubin, Pulau Tekong

¹⁵⁹ MM, vol. 2, annexe 12.

88

Kechil et Pulau Tekong Besar. Aux endroits, s'il en existe, où le chenal se divise en deux branches parallèles de profondeur égale, la frontière sera tracée à mi-chemin des deux bras. A l'entrée occidentale du détroit de Johore, la frontière, après être passée par le centre du chenal d'eau profonde à l'est de Pulau Merambong, continuera en direction de la mer, en suivant généralement le prolongement de l'axe de ce chenal, jusqu'à son intersection avec la limite de 3 milles tracée à partir de la laisse de basse mer de la côte méridionale de Pulau Merambong. A l'entrée orientale du détroit de Johore, la frontière sera réputée passer par le centre du chenal d'eau profonde entre la partie continentale de Johore, à l'ouest de Johore Hill, et Pulau Tekong Besar, puis par le milieu du chenal d'eau profonde entre le haut-fond de Johore et la partie continentale de Johore, au sud de Johore Hill, et enfin tourner en direction du sud, jusqu'à son intersection avec la limite de 3 milles tracée à partir de la laisse de basse mer de la partie continentale de Johore, dans la direction de l'azimut 192° à partir de Tanjong Sitapa.»¹⁶⁰

Une version de la carte jointe à l'accord de 1927, montrant le tracé la frontière ainsi définie, est reproduite en **encart n° 17**.

192. Pulau Batu Puteh est située à environ 25,5 milles marins du point le plus proche de la côte de Singapour. Elle n'était pas comprise, selon l'accord de 1927, dans les eaux territoriales de l'Etablissement de Singapour. S'il avait été entendu d'une quelconque manière à cette époque que Pulau Batu Puteh faisait partie du territoire de l'Etablissement de Singapour, il eût été facile de refléter cette interprétation dans les dispositions du traité. L'accord de 1927, qui renvoie aux dispositions territoriales du traité Crawford de 1824, prouve que Pulau Batu Puteh et les eaux environnantes ont toujours été considérées comme ne faisant pas partie du territoire de Singapour.

ii) La fondation de la colonie de Singapour, le 27 mars 1946

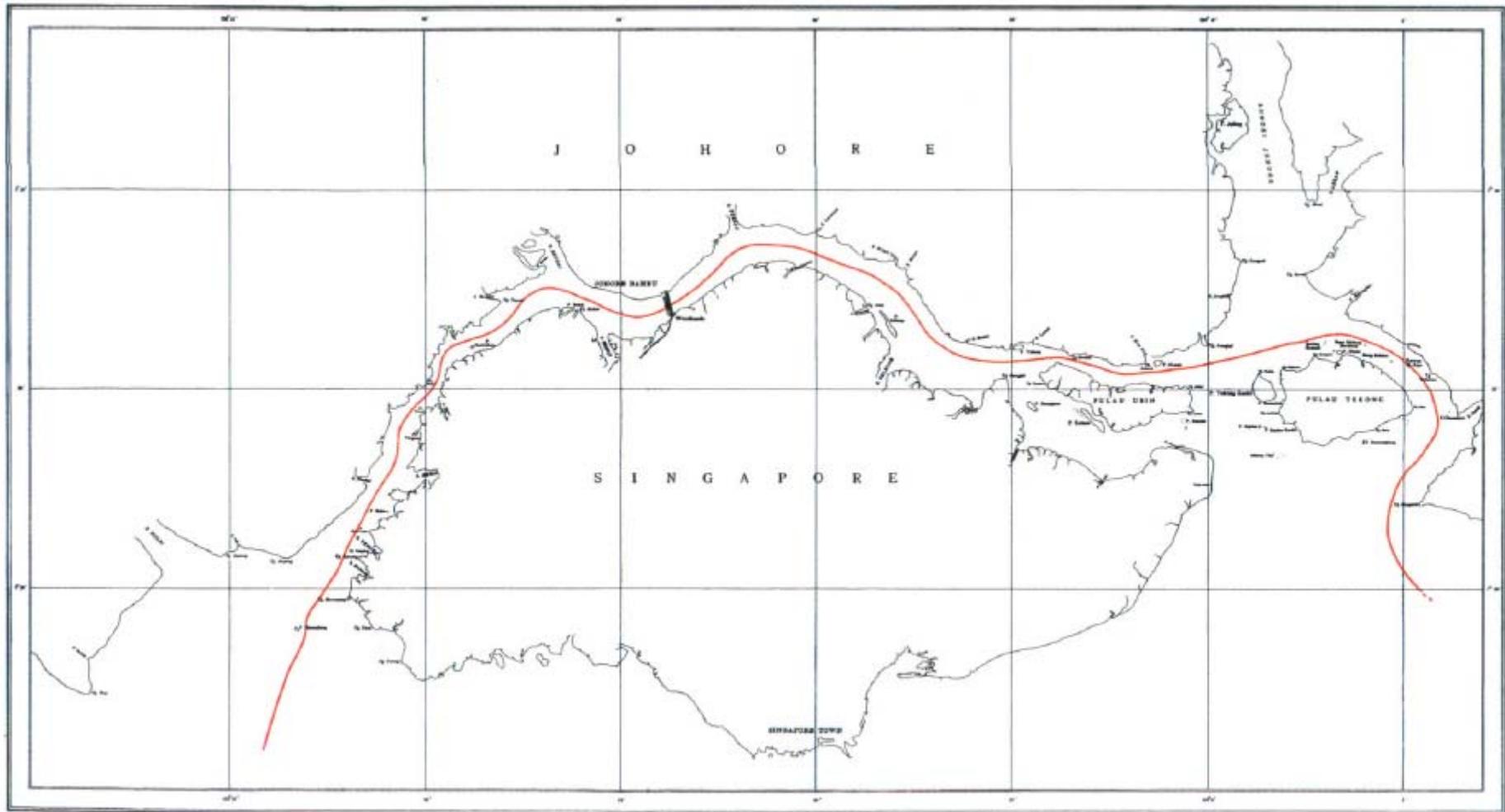
193. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, la colonie des Etablissements des détroits (qui comprenait l'île de Singapour, le Penang et Malacca) fut dissoute. Une entité distincte fut créée dans le cas de Singapour, qui devenait la colonie de la Couronne de Singapour. L'ordre en conseil de 1946 relatif à Singapour définissait «l'Etablissement de Singapour» comme constitué de «l'île de Singapour et ses dépendances, l'île Christmas, les îles Cocos ou Keeling, et toutes îles et tous lieux qui, au 15 février 1942, étaient connus et administrés comme faisant partie de cet établissement, ainsi que les eaux territoriales y adjacentes»¹⁶¹. Par comparaison, à l'article 2 de l'ordonnance de 1946 de transfert de pouvoirs et d'interprétation, l'«Etablissement de Singapour» était défini comme comprenant

¹⁶⁰ Accord du 19 octobre 1927 relatif aux eaux territoriales entre les Etablissements des détroits et le Johor, art. I ; MM, vol. 2, annexe 12.

¹⁶¹ Ordre en conseil de 1946 relatif à la colonie de Singapour (RU), *SR & O et SI revised to December 31, 1948*, vol. XXI, art.2 1) ; MM, vol. 3, annexe 92.

Carte annexée à l'accord de 1927

89



— frontière Singapour-Johore

Echelle : 1 pouce = 1 mille marin

Encart n° 17

90 «la ville et l'île de Singapour, toutes les autres îles administrées jusqu'à présent comme faisant partie de l'Établissement de Singapour et toutes les eaux britanniques y adjacentes, à l'exclusion des îles Cocos et de l'île North Keeling»¹⁶².

A l'article 4 de l'ordonnance de 1948 portant modification de l'ordonnance de transfert de pouvoirs et d'interprétation de 1946, la définition de la «colonie» de Singapour fut ainsi modifiée : «le terme «colonie» inclut l'île de Singapour et ses dépendances, les îles Cocos ou Keeling, l'île Christmas et toutes les eaux britanniques et territoriales y adjacentes»¹⁶³.

Rien dans ces descriptions ne permet de dire que les limites territoriales de Singapour diffèrent en quoi que ce soit de celles décrites à l'article premier de l'accord de 1927. Pulau Batu Puteh ne faisait en aucune manière partie de cet établissement.

iii) L'arrêté de couvre-feu de 1948

194. Les limites territoriales de Singapour à l'intérieur de l'arc marquant la frontière qui résultait de l'accord de 1927 furent expressément prises en compte lors d'événements ultérieurs, contemporains de l'établissement de la colonie de Singapour. Ainsi, le 21 juillet 1948, en réaction aux troubles civils qui éclatèrent dans la colonie, le commissaire de police de Singapour prit un arrêté de couvre-feu de 1948 pour le détroit de Johore et Singapour, qui imposait un couvre-feu «à l'intérieur des limites des eaux territoriales de l'île de Singapour». Le paragraphe 2 de l'arrêté disposait : «Nul ne pourra se trouver dans la zone spécifiée à l'annexe ci-jointe entre 18 h 30 et 6 h 30 s'il n'est en possession d'un permis écrit délivré à cette fin par un officier de police ayant au moins le grade d'inspecteur.»¹⁶⁴

195. Le but était manifestement de restreindre les déplacements sur l'ensemble du territoire de Singapour — y compris dans ses eaux territoriales — pendant les heures d'obscurité afin de lutter contre les troubles civils.

91 196. L'annexe de l'arrêté décrit ensuite la «zone se trouvant à l'intérieur de la limite des eaux territoriales de l'île de Singapour», en reprenant presque mot pour mot le libellé de l'accord de 1927 :

«Toute la zone comprise dans la limite des eaux territoriales de l'Établissement de Singapour, c'est-à-dire en deçà d'une ligne imaginaire suivant le centre du chenal d'eau profonde dans le détroit de Johore, entre d'un côté la partie continentale de l'État et territoire de Johore et de l'autre les côtes septentrionales des îles de Singapour, Pulau Ubin, Pulau Tekong Kechil et Pulau Tekong Besar. Aux endroits, s'il en existe, où le chenal se divise en deux branches parallèles de profondeur égale, la frontière sera tracée à mi-chemin des deux bras. A l'entrée occidentale du détroit de Johore, la frontière, après être passée par le centre du chenal d'eau profonde à l'est de Pulau Merambong, continuera en direction de la mer, en suivant généralement le prolongement de l'axe de ce chenal, jusqu'à son intersection avec la limite de trois milles tracée à partir de la laisse de basse mer de la côte méridionale de Pulau Merambong.

A l'entrée orientale du détroit de Johore, la frontière sera réputée passer par le centre du chenal d'eau profonde entre la partie continentale de Johore, à l'ouest de

¹⁶² *Ibid.*, annexe 93.

¹⁶³ *Ibid.*, annexe 94.

¹⁶⁴ Arrêté de couvre-feu de 1948 relatif au détroit de Johore (Singapour), par. 2 ; MM, vol. 3, annexe 95.

Johore Hill, et Pulau Tekong Besar, puis par le milieu du chenal d'eau profonde entre le haut-fond de Johore et la partie continentale de Johore, au sud de Johore Hill, et enfin tourner en direction du sud, jusqu'à son intersection avec la limite de 3 milles tracée à partir de la laisse de basse mer de la partie continentale de Johore dans la direction de l'azimut 192° à partir de Tanjong Sitapa.»

197. L'arrêté de couvre-feu s'appliquait expressément au territoire terrestre et aux eaux territoriales de Singapour et était manifestement rédigé avec le plus grand soin. Pulau Batu Puteh et les eaux environnantes n'entraient pas dans son champ d'application. Ainsi, pas plus en 1948 qu'en 1927, Pulau Batu Puteh n'était considérée comme faisant partie du territoire de Singapour. En fait, d'après ce que la Malaisie a pu constater, parmi les nombreuses dispositions législatives adoptées par la Grande-Bretagne et Singapour et contenant des descriptions et définitions géographiques détaillées de Singapour, aucune n'inclut Pulau Batu Puteh dans le territoire de Singapour.

iv) La création de l'Union malaise et de la Fédération de Malaya

198. L'Union malaise fut créée à la même date que la colonie de Singapour, le 27 mars 1946, par l'ordre en conseil de 1946 relatif à l'Union malaise. Aux termes de ce texte, l'Union malaise était décrite comme «comprenant les Etats malais et les Etablissements de Malacca et de Penang»¹⁶⁵. Dans le contexte de l'Union malaise, les Etats malais comprenaient à la fois les Etats malais fédérés de Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang, et les Etats malais non fédérés de Kedah, Perlis, Kelantan, Trengganu et Johore¹⁶⁶. Par application de ce texte, le territoire du Sultanat de Johor, qui englobait Pulau Batu Puteh, devenait partie de l'Union malaise.

92

199. En vertu d'un accord du 21 janvier 1948, l'Union malaise fut remplacée par la Fédération de Malaya¹⁶⁷. Celle-ci comprenait les «Etats malais», énumérés dans l'accord comme étant «les Etats de Johore, Pahang, Negri Sembilan, Selangor, Perak, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu, et toutes dépendances, toutes îles et tous lieux qui, au 1^{er} décembre 1941, étaient administrés comme en faisant partie, ainsi que les eaux territoriales y adjacentes»¹⁶⁸. Selon cet accord, le Johor (y compris Pulau Batu Puteh) devenait partie de la Fédération de Malaya.

200. Un nouvel accord relatif à la Fédération de Malaya fut conclu le 5 août 1957. Il disposait en son article 3 : «A compter du 31 août 1957, les Etats malais et les établissements formeront une nouvelle Fédération d'Etats portant le nom de Persekutuan Tanah Melayu ou, en anglais, *Federation of Malaya* [Fédération de Malaya]...»¹⁶⁹. Aux fins de la Fédération reconfigurée, «les Etats malais» étaient définis à l'article 2 de l'accord comme «les Etats de Johore, Pahang, Negri Sembilan, Selangor, Kedah, Perlis, Kelantan, Trengganu et Perak, et toutes dépendances, toutes îles et tous lieux qui, immédiatement avant le 31 août 1957, étaient administrés comme en faisant partie, ainsi que les eaux territoriales y adjacentes». Selon cet accord, le Johor (y compris Pulau Batu Puteh) continuait à faire partie de la Fédération de Malaya.

¹⁶⁵ Ordre en conseil de 1946 relatif à l'Union malaise, n° 463, 1946, art. 3 ; MM, vol. 3, annexe 91. Voir également *SR & O 1946*, vol. I, p. 543.

¹⁶⁶ Ordre en conseil de 1946 relatif à l'Union malaise, deuxième alinéa du préambule ; MM, vol. 3, annexe 91.

¹⁶⁷ Accord relatif à la Fédération de Malaya de 1948, premier et quatrième alinéas du préambule ; MM, vol. 3, annexe 96.

¹⁶⁸ Accord relatif à la Fédération de Malaya de 1948, art. 2, par. 1 ; MM, vol. 3, annexe 96.

¹⁶⁹ Accord relatif à la Fédération de Malaya de 1957, art. 3 ; MM, vol. 3, annexe 100.

93

v) La création de l'Etat de Singapour le 1^{er} août 1958

201. La «colonie de Singapour» fut définie pour la première fois à l'article 2 de l'ordonnance de 1951 relative à l'interprétation et aux dispositions générales comme comprenant «l'île de Singapour et ses dépendances, les îles Cocos ou Keeling, l'île Christmas, et toutes les eaux britanniques et territoriales y adjacentes»¹⁷⁰.

202. Cette définition fut modifiée par le paragraphe 1 *d*) de l'article 2 de l'ordonnance de 1952 portant modification de l'ordonnance relative à l'interprétation et aux dispositions générales, selon lequel le terme «colonie» visait «l'île de Singapour et ses dépendances, les îles Cocos ou Keeling, l'île Christmas, et toutes les eaux britanniques y adjacentes, et sera considéré comme incluant les eaux territoriales»¹⁷¹. En fait, sur toutes les cartes publiées par le bureau du géomètre général de Singapour et intitulées «Ile de Singapour et ses dépendances», ne figuraient que les îles des environs immédiats, mais non Pulau Batu Puteh¹⁷².

203. L'Etat de Singapour fut créé le 1^{er} août 1958 par la loi relative à l'Etat de Singapour. Le paragraphe 1 de l'article premier de cette loi décrit l'«Etat de Singapour» comme composé des «territoires compris immédiatement avant l'adoption de la présente loi dans la colonie de Singapour»¹⁷³.

204. Par une ordonnance de 1960 modifiant l'ordonnance relative à l'interprétation et aux dispositions générales, les définitions des termes «colonie» et «colonie de Singapour» qui figuraient dans le texte principal furent supprimées et remplacées par les définitions suivantes de «Singapour» et l'«Etat de Singapour» : «[L']Etat de Singapour créé en vertu de la loi de 1958 relative à l'Etat de Singapour sera réputé comprendre l'île de Singapour et toutes îles et tous lieux qui, le 2 juin 1959, étaient administrés comme faisant partie de la colonie de Singapour, ainsi que les eaux territoriales y adjacentes.»¹⁷⁴ Cette définition de Singapour fut reprise au paragraphe 1 de l'article 2 de la loi d'interprétation de 1965¹⁷⁵.

94

vi) La Malaisie et Singapour de 1963 à 1965

205. La Fédération de Malaisie fut créée¹⁷⁶ par l'accord du 9 juillet 1963 relatif à la Malaisie entre la Fédération de Malaya, le Royaume-Uni, le Nord-Bornéo, le Sarawak et Singapour. Les parlements de la Fédération de Malaya et du Royaume-Uni donnèrent effet à ce texte en adoptant chacun en 1963 une loi relative à la Malaisie¹⁷⁷. L'article 4 de celle de la Fédération de Malaya précisait les Etats et territoires dont se composerait la nouvelle fédération, en ces termes :

¹⁷⁰ Ordonnance de 1951 relative à l'interprétation et aux dispositions générales, art. 1 ; MM, vol. 3, annexe 97.

¹⁷¹ Ordonnance de 1952 portant modification de l'ordonnance relative à l'interprétation et aux dispositions générales, art. 2, par. 1 *d*) ; MM, vol. 3, annexe 98.

¹⁷² Voir par exemple la carte de 1898, atlas cartographique, carte n° 13, voir aussi cartes n°s 8, 12 et 14.

¹⁷³ Loi de 1958 relative à l'Etat de Singapour, art. 1, par. 1 ; MM, vol. 3, annexe 103.

¹⁷⁴ Ordonnance de 1960 portant modification de l'ordonnance relative à l'interprétation et aux dispositions générales, art. 2, par. 1 *b*) ; MM, vol. 3, annexe 104.

¹⁷⁵ Loi d'interprétation de 1965 relative à Singapour ; MM, vol. 3, annexe 109.

¹⁷⁶ Accord relatif à la Malaisie, 9 juillet 1963 ; MM, vol. 2, annexe 14.

¹⁷⁷ Loi de 1963 relative à la Malaisie (Fédération de Malaya) ; MM, vol. 3, annexe 106 ; loi de 1963 relative à la Malaisie (Royaume-Uni) ; MM, vol. 3, annexe 107.

- «1. La Fédération sera connue, en malais et en anglais, sous le nom de *Malaysia* [Malaisie].
2. Les Etats de la Fédération sont :
- a) les Etats de Malaya, c'est-à-dire Johore, Kedah, Kelantan, Malacca, Negri Sembilan, Pahang, Penang, Perak, Perlis, Selangor et Trengganu ;
 - b) les Etats de Bornéo, c'est-à-dire Sabah et Sarawak ; et
 - c) l'Etat de Singapour.
3. Les territoires de chacun des Etats visés au paragraphe 2 sont ceux qui y étaient compris immédiatement avant le Jour de la Malaisie.»

206. L'Etat de Singapour, devenu membre de la Fédération de la Malaisie le 16 septembre 1963, quitta la fédération le 9 août 1965 pour devenir une république indépendante. Ces événements n'eurent aucune incidence sur l'étendue territoriale de Singapour ni sur les droits de propriété de Singapour en territoire malaisien.

95

vii) L'expression «îles ... administré[e]s comme faisant partie de la colonie de Singapour»

207. On pourrait soutenir que la référence aux «îles ... administré[e]s comme faisant partie de la colonie de Singapour» dans les divers instruments cités doit s'entendre comme incluant Pulau Batu Puteh, puisque Singapour exploitait le phare Horsburgh. Or, aucun raisonnement dans ce sens ne tient, et ce pour plusieurs raisons.

208. *Premièrement*, Singapour n'administrait pas l'île : elle avait la gestion et le contrôle du phare. Comme nous l'avons déjà fait observer, la construction et l'exploitation d'un phare ne déterminent pas la souveraineté¹⁷⁸.

209. *Deuxièmement*, à supposer même qu'on puisse dire que Singapour administrait l'île, elle ne l'administrait pas comme faisant partie de son territoire mais seulement en conséquence de ses fonctions de gestion et de contrôle du phare Horsburgh.

210. *Troisièmement*, on ne trouve, avant la cristallisation du présent différend, aucun élément donnant à penser que Singapour elle-même était d'avis que Pulau Batu Puteh faisait partie de son territoire au motif qu'elle assurait la gestion du phare Horsburgh. Au contraire, dans la soixantaine d'îles que mentionnent les descriptions du territoire de Singapour données dans des publications officielles de cet Etat, Pulau Batu Puteh brille par son absence.

211. Au nombre de ces publications figure notamment le périodique officiel intitulé *Singapore Facts and Pictures*, publié par le ministère singapourien de la culture. Dans l'édition de 1972, il y est indiqué pour commencer que «Singapour se compose de l'île de Singapour et de

¹⁷⁸ Voir par. 171-176 ci-dessus.

quelque cinquante-quatre petites îles comprises dans ses eaux territoriales»¹⁷⁹. A propos de cette phrase, une note de bas de page renvoie le lecteur à l'appendice I de la publication, intitulé «Îles comprises dans les eaux territoriales». Les petites îles en question y sont énumérées, et il est précisé qu'elles sont «administrées par un «fonctionnaire de district (insulaire)» [District Officer (Islands)] ou par le «commissaire aux terres» [Commissioner of Lands], selon que ce sont des «îles méridionales» ou des «îles septentrionales et autres». Voici la liste de ces îles, qui contient également des indications sur leur superficie en acres et en mètres carrés :

«Pulau Brani	Pulau Satumu
Sentosa	Pulau Salu
Pulau Selegu (Sarong Island)	Pulau Berkas
Pulau Hantu	Pulau Senang
Pulau Sekijang Pelepah	Pulau Seraya
Pulau Sekijang Bendera (St. John's Island)	Pulau Seburus Dalam
Pulau Kusu (Peak Island)	Pulau Seburus Luar
Pulau Tekukor	Pulau Mesemut Laut
Pulau Bukom Besar	Pulau Mesemut Darat
Pulau Bukom Kechil	Pulau Ayer Merlimau
Pulau Ular	Pulau Pesek
Pulau Busing	Pulau Meskol
Pulau Hantu Besar	Pulau Buaya
Pulau Hantu Kechil	Pulau Ayer Merbau
Pulau Semakau	Pulau Ayer Chawan
Pulau Sekeng	Pulau Sakra
Pulau Jong	Pulau Bakau
Pulau Sebarok	Pulau Semulon
Pulau Sudong	Pulau Damar Laut
Pulau Pawai	Sister's Islands (2)
Pulau Biola	
<i>Iles septentrionales et autres</i>	<i>Iles récifales</i>
Pulau Tekong Kechil	Sajahat Kechil
Pulau Tekong Besar	Sekudu
Pulau Pergam	Unum (anciennement Umin)
Pulau Merawang	Bajau (anciennement Bajan)
Pulau Seletar	Malang Panpan
Pulau Serangoon	Batu Belalai
Pulau Ketam	Malang Saijar (anciennement Melang Saijao)
Pulau Sanyonkong	
Pulau Sajahat	
Pulau Ubin.» ¹⁸⁰	

¹⁷⁹ *Singapore Facts and Pictures, 1972*, ministère singapourien de la culture, Singapour, p. 148 ; MM, vol. 3, annexe 79.

¹⁸⁰ *Singapore Facts and Pictures, 1972*, appendice I, p. 149-150 ; MM, vol. 3, annexe 79.

97

212. Il est à noter que, sur cette liste des îles faisant partie de Singapour, figurent des îles encore plus petites que Pulau Batu Puteh, des îles inhabitées et des îles sur lesquelles sont édifiés des phares. Mais tout aussi notable est l'absence sur cette liste de Pulau Batu Puteh (ou Pedra Branca), si l'on considère que Singapour revendique aujourd'hui le titre sur cette île. Elle est demeurée absente de la liste des îles singapouriennes publiée dans les éditions suivantes de l'ouvrage et ce n'est qu'en 1992, bien après la naissance du présent différend, que Pedra Branca y est mentionnée pour la première fois¹⁸¹. Son absence des listes précédentes comme sa présence dans les listes à partir de 1992 montrent que Singapour, avant 1992, ne considérait nullement que Pulau Batu Puteh fût partie de son territoire.

213. Cette publication singapourienne où sont énumérées les îles faisant partie du territoire de Singapour n'est pas la seule publication officielle qui ne contienne aucune référence à Pulau Batu Puteh/Pedra Branca. En 1953, l'*Annual Report of the Rural Board of Singapore* [rapport annuel du bureau des affaires rurales] publié par la colonie de Singapour commence par un exposé général de la situation, dans lequel il est noté :

«Le secteur sous la responsabilité du bureau a été étendu pendant l'année (voir notification n° S 188 publiée au Journal officiel du 19 juin 1953) à toutes les autres petites îles voisines, habitées ou non, qui sont situées à l'intérieur des eaux territoriales de la colonie de Singapour.»¹⁸²

214. Toutes les îles comprises dans le secteur relevant de la responsabilité du bureau sont ensuite énumérées dans le rapport. Celles ajoutées en 1953 sont indiquées en italiques. Le rapport se lit ainsi :

98

«A la fin de l'année, le secteur relevant du bureau des affaires rurales se composait des îles suivantes (les îles nouvellement incluses dans ce secteur au cours de l'année sont indiquées en italiques) : la partie de l'île de Singapour qui est extérieure aux limites municipales, ainsi que, au large, les îles de Pulau Ubin, Pulau Tekong, Pulau Brani, Pulau Sebarok, Pulau Blakang Mati, Pulau Sudong, Pulau Pesek, Pulau Merlimau, Pulau Ayer Chawan, Pulau Sakra, Pulau Seraya, Pulau Seburus Luar, Pulau Seburus Dalam, Pulau Mesemut Darat, Pulau Mesemut Laut, Pulau Bukom Kechil, Pulau Bukom Besar, *Pulau Hantu, Pulau Batu Berduan, Pulau Chichir, Pulau Damar Laut, Pulau Peropok, Pulau Semulun, Pulau Merawang, Pulau Pergam, Pulau Sarimbun, Pulau Seletar, Pulau Serangoon, Pulau Kitam, Pulau Sekudu, Pulau Tekong Kechil, Pulau Sajahat, Pulau Sunjungkong, Pulau Unum, Pulau Semecheck, Pulau Batu Belalai, Pulau Selegu, Pulau Tekukor, Pulau Sakijang Bendera, Pulau Sakijang Pelepah, Pulau Tembakul, Pulau Subar Laut, Pulau Subar Darat, Pulau Busing, Pulau Ular, Pulau Jong, Pulau Sakeng, Pulau Semakau, Pulau Salu, Pulau Berkas, Pulau Pawai, Pulau Senang, Pulau Biola et Pulau Satumu*, y compris l'éstran de ladite partie et desdites îles, l'ensemble du secteur étant soumis aux dispositions pertinentes de l'ordonnance municipale (chap. 133), et la partie de l'île principale extérieure aux limites municipales ainsi que les îles de Pulau Tekong et Pulau Ubin — la zone de construction réglementée — à des dispositions additionnelles.»¹⁸³

¹⁸¹ *Singapore Facts and Pictures*, 1992, p. 178 ; MM, vol. 3, annexe 83.

¹⁸² *Annual Report of the Rural Board Singapore*, 1953, p. 1 ; les italiques sont de nous ; MM, vol. 3, annexe 71.

¹⁸³ *Ibid.*

215. On retrouve la même liste d'îles dans les rapports annuels ultérieurs du bureau des affaires rurales, du moins jusqu'en 1956¹⁸⁴. Il n'est fait mention dans aucune de ces listes de Pulau Batu Puteh.

216. Le bureau des affaires rurales de Singapour n'était pas responsable de la gestion des phares situés sur le territoire de la colonie de Singapour¹⁸⁵. Or, il est à remarquer que la liste ci-dessus inclut des îles sur lesquelles se trouvaient des phares, par exemple Pulau Satumu, ainsi que des îles inhabitées. La rédaction du rapport de 1953 est sans équivoque. L'intention était d'étendre en 1953 le ressort géographique du bureau des affaires rurales de manière à y inclure *toutes* les îles situées à l'intérieur des eaux territoriales de la colonie de Singapour. Pulau Batu Puteh n'en faisait pas partie. Rien, pendant toute cette période, n'indique que Singapour ait pensé que l'île de Pulau Batu Puteh lui appartenait.

217. La liste d'îles produite par le bureau des affaires rurales est encore plus significative si on la compare aux descriptions territoriales de Singapour données précédemment dans l'accord de 1927¹⁸⁶ et l'arrêté de couvre-feu de 1948 relatif aux détroits de Johor et de Singapour¹⁸⁷, ainsi qu'aux listes d'îles publiées par la suite dans l'édition de 1972 de *Singapore Facts and Pictures* et les éditions postérieures¹⁸⁸. Il s'agissait dans tous les cas de textes officiels ayant l'imprimatur du Gouvernement de Singapour. Dans aucun d'eux on ne trouve ne serait-ce que l'ombre d'un indice permettant de penser que Pulau Batu Puteh était considérée comme faisant partie du territoire de Singapour.

99

218. Comme le montrent ces éléments, Singapour a toujours eu une idée très précise et constante de l'étendue de son territoire. Les quatre documents mentionnés au paragraphe précédent se répartissent sur une période de cinquante-trois années couvrant les événements essentiels de l'évolution de Singapour, pendant laquelle l'Etablissement de Singapour qui, avant 1946, faisait partie des Etablissements des détroits est devenu successivement la colonie de Singapour de 1946 à 1958, l'Etat de Singapour de 1958 à 1963, une composante de la Fédération de Malaisie entre 1963 et 1965, et enfin la République de Singapour depuis le moment où Singapour est sortie de la Fédération de Malaisie en 1965 jusqu'à la période ayant immédiatement précédé la date du 14 février 1980, date à laquelle Singapour a fait objection à la carte publiée par la Malaisie. Pendant toute cette période de cinquante-trois ans où les autorités de Singapour se sont manifestement montrées très attentives à l'étendue de leur territoire, il n'y a jamais eu la moindre indication d'une appartenance de Pulau Batu Puteh à Singapour.

C. Conduite confirmant le titre de la Malaisie dans les relations bilatérales entre les Parties

219. Trois exemples de comportement des Parties dans un contexte bilatéral méritent d'être mentionnés. Le premier, l'accord de 1927, a déjà été cité mais appelle quelques brèves

¹⁸⁴ Voir par exemple *Annual Report of the Rural Board of Singapore, 1956*, p. 1 ; MM, vol. 3, annexe 72.

¹⁸⁵ Voici comment le *Colony of Singapore Annual Report 1954*, à la page 216, explique ce qu'est le bureau des affaires rurales :

«Le bureau des affaires rurales ... est l'autorité locale hors de la zone urbaine... Le bureau exerce dans son ressort certaines des compétences d'administration locale qui sont celles du conseil municipal dans la zone urbaine. Il dispose aussi de pouvoirs semblables à ceux du conseil municipal en matière fiscale et réglementaire et est soumis au même contrôle exercé par le gouverneur en conseil.»

¹⁸⁶ Voir par. 190-192 ci-dessus.

¹⁸⁷ Voir par. 194-197 ci-dessus.

¹⁸⁸ Voir par. 211 ci-dessus.

observations supplémentaires. Le deuxième concerne la gestion du système de phares des détroits. Le troisième exemple est une correspondance de 1953. Le caractère bilatéral de ces comportements est important : il montre que l'absence, de la part de Singapour, de tout sentiment que Pulau Batu Puteh lui appartenait n'était pas simplement une question d'appréciation privée, mais était manifeste dans ses relations avec la Malaisie. Jusqu'en 1980, Singapour non seulement n'a pas contesté le titre de la Malaisie sur Pulau Batu Puteh, mais n'a pas non plus élevé à cet égard la moindre prétention alors même qu'il existait des échanges bilatéraux dans le cadre desquels, si elle avait estimé détenir la souveraineté sur l'île, Singapour aurait dû s'exprimer en ce sens et l'aurait fait.

100

i) L'accord de 1927

220. L'accord de 1927 a déjà été évoqué ci-dessus. Ce qu'il faut en retenir pour notre propos présent, c'est la définition précise, en son article premier, de la frontière entre les eaux territoriales de l'Etablissement de Singapour et celles de l'Etat et territoire de Johor. Comme le montre la carte jointe en annexe à l'accord (voir p. 89 du texte original du présent mémoire), l'article définit un arc : le territoire terrestre et les eaux territoriales de Singapour se trouvent à l'intérieur de cet arc, et le territoire terrestre et les eaux territoriales du Johor ou d'Etats tiers à l'extérieur. Compte tenu de la géographie de la zone, on a procédé à la délimitation en recourant à une description détaillée du territoire et des eaux de Singapour, plutôt qu'en traçant une ligne sur la base de coordonnées géographiques. La définition de l'arc atteste donc avec une grande force probante les limites du territoire terrestre et des eaux territoriales de Singapour, et non pas simplement la courbe de la ligne de délimitation.

221. Pulau Batu Puteh et les eaux qui l'entourent ne faisaient pas partie de Singapour selon l'accord de 1927. S'il avait été entendu d'une quelconque manière à l'époque que le titre sur l'île était dévolu à Singapour, il eût été très simple de veiller à ce que cela ressorte de l'accord, mais celui-ci ne contient aucune indication en ce sens. Cela montre que ni l'une ni l'autre des parties n'estimait que Pulau Batu Puteh faisait partie du territoire de Singapour¹⁸⁹.

ii) Le système des phares des détroits

222. La perception de droits de phare pour le phare Horsburgh remonte à 1852¹⁹⁰. Par la loi des Indes n° XIII de 1854, la Grande-Bretagne institua un système de phares dans les détroits de Malacca et de Singapour, connu sous le nom de «phares des détroits» (The Straits' Lights), et en confia l'exploitation au gouverneur des Etablissements des détroits¹⁹¹. Ce système comprenait les phares suivants : Horsburgh, Pulau Pisang, Raffles et Sultan Shoal. L'**encart n° 18** montre l'emplacement de ces phares. Bien qu'administrés depuis Singapour, les phares qui faisaient partie

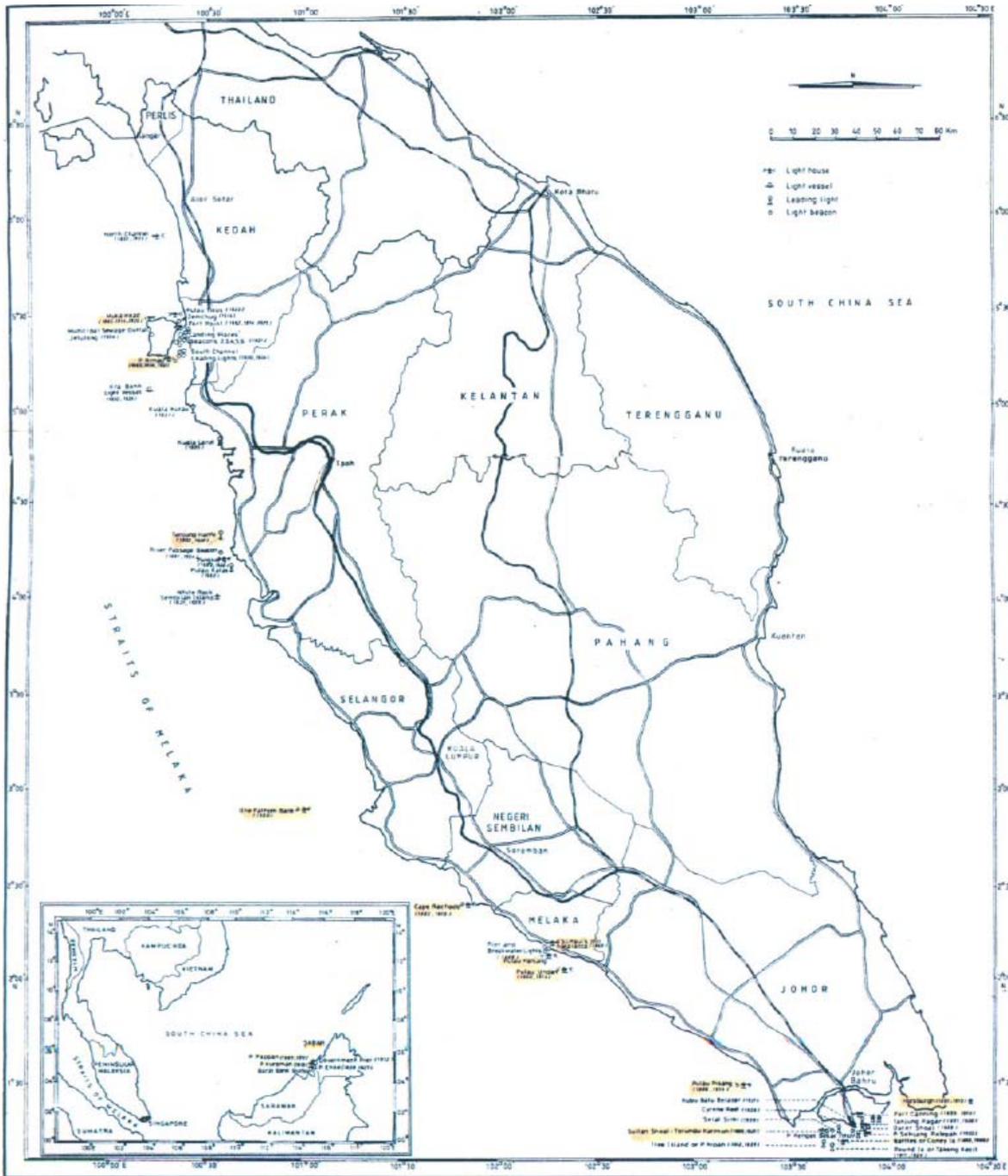
¹⁸⁹ Le 7 août 1995, une fois le présent différend cristallisé, la Malaisie et Singapour ont conclu un accord intitulé «accord entre le Gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement de la République de Singapour portant délimitation précise de la frontière de leurs eaux territoriales conformément à l'accord du 19 octobre 1927 relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johore». La délimitation de cet accord suit très largement l'arc défini par l'accord de 1927. Voir MM, vol. 2, annexe 19.

¹⁹⁰ Loi n° VI de 1852 (Inde) ; MM, vol. 3, annexe 84.

¹⁹¹ Loi n° XIII de 1854 (Inde), art. 8 ; MM, vol. 3, annexe 85.

Les phares au large de la côte de la péninsule malaise

101



Encart n° 18

102

du système n'étaient pas tous situés sur le territoire des Etablissements des détroits, et encore moins sur celui de Singapour même. Ainsi, outre le phare Horsburgh qui se trouvait sur le territoire du Johor, le phare du cap Rachado était situé sur le territoire de Malacca, celui de Pulau Pisang sur le territoire du Johor, et le phare «Screw Pile» (phare sur pilotis), appelé ensuite phare du «One Fathom Bank», sur un haut-fond des détroits de Malacca qui était alors en haute mer mais qui, en application d'un accord de délimitation conclu postérieurement avec l'Indonésie, se trouve aujourd'hui dans la mer territoriale de la Malaisie. Le fait qu'un phare fût exploité par le gouverneur des Etablissements des détroits dans le cadre du système de phares des détroits n'emportait donc aucune conséquence quant à la souveraineté sur le territoire où le phare était situé. Ces phares n'étaient pas non plus «administrés comme faisant partie du territoire» de Singapour.

223. L'examen des modalités de gestion et de contrôle des phares des détroits vient confirmer ce point. Elles sont précisées dans l'ordonnance n° XVII de 1912 («ordonnance de 1912 relative aux phares»)¹⁹² qui faisait suite aux arrangements convenus entre le Gouvernement de la colonie des Etablissements des détroits et celui des Etats malais fédérés. Voici les dispositions essentielles de cette ordonnance :

«Considérant que, en vue d'abolir les droits de péage pouvant être prélevés en vertu des dispositions de la loi des Indes n° XIII de 1854, sur les navires quittant les ports ou les rades de la colonie ou y entrant, un arrangement a été convenu entre le Gouvernement des Etats malais fédérés et le Gouvernement de la colonie selon lequel le Gouvernement des Etats malais fédérés a accepté de participer au coût du fonctionnement des phares des détroits ; et considérant qu'il convient d'abolir lesdits droits de péage ;

.....

3. Le phare connu sous le nom de phare Horsburgh, qui est situé sur l'îlot rocheux appelé Pedra Branca, à l'entrée est des détroits de Singapour, ainsi que tous autres phares à présent érigés dans les détroits de Malacca et de Singapour ou à proximité de ceux-ci, avec leur dépendances et l'ensemble des installations, instruments et mobiliers qui leur sont accessoires, demeurent la propriété du gouvernement et lui sont pleinement dévolus.

4. Le feu du phare Horsburgh et tous autres feux ou balises qui sont à l'heure actuelle ou seront ultérieurement entretenus par le gouvernement dans les détroits de Malacca et de Singapour ou à proximité de ceux-ci seront désormais appelés «les phares des détroits».

103

5. 1) La gestion et le contrôle du phare Horsburgh et des autres phares érigés dans les détroits de Malacca et de Singapour ou à proximité de ceux-ci comme indiqué ci-dessus ainsi que des phares des détroits demeurent dévolus au gouvernement, qui en assurera l'entretien.

2) Aucun navire à l'entrée ou à la sortie n'aura à payer de droits de péage au titre de l'un quelconque des phares des détroits, que ce navire soit passé ou doive passer ou non devant l'un desdits phares, mais toutes les sommes requises pour

¹⁹² Ordonnance de la colonie de Singapour n° XVII de 1912 portant abrogation partielle de la loi des Indes n° XIII de 1854 et prévoyant de nouvelles modalités d'exploitation des phares dans les détroits de Malacca ; MM, vol. 3, annexe 90.

couvrir le coût de leur entretien devront, une fois tenu compte de toute contribution versée à ce titre par le Gouvernement des Etats malais fédérés, être prélevée sur les recettes de la colonie.»

224. Comme l'indiquent tant le préambule que le paragraphe 2 de l'article 5 de l'ordonnance, le système de phares des détroits fonctionnait sur la base d'arrangements de coopération entre les Etablissements des détroits et les Etats malais fédérés, prévoyant notamment le versement par ces derniers d'une contribution financière au titre de la gestion des phares. Ainsi, en 1914, les Etats malais fédérés participèrent à hauteur de 20 000 dollars aux frais d'entretien du système de phares des détroits, dont le montant total s'éleva cette année-là à 41 020,52 dollars¹⁹³.

225. Plus important, l'article 3 de l'ordonnance, qui ne fait expressément mention que du phare Horsburgh, est rédigé d'une façon qui ne laisse guère doute quant au fait que les droits de propriété des Etablissements des détroits, à Horsburgh, se limitaient au «phare ... avec [ses] dépendances et l'ensemble des installations, instruments et mobiliers qui [lui étaient] accessoires» et ne touchaient pas à la souveraineté sur l'île elle-même.

104

226. Cette interprétation limitative des droits des Etablissements des détroits sur le phare Horsburgh est corroborée par le libellé du paragraphe 1 de l'article 5 de l'ordonnance, qui vise «[l]a gestion et le contrôle du phare Horsburgh», en faisant spécialement mention, à nouveau, de Horsburgh. Le but de cette mention expresse semble manifestement avoir été de se prémunir contre le risque que les nouveaux arrangements pris au sujet des phares des détroits ne pussent être considérés comme opérant un transfert au Johor, le souverain territorial, de la *gestion* et du *contrôle* du phare.

227. Une correspondance de mai 1964 entre le directeur des affaires maritimes de la Malaisie et son homologue singapourien confirme le fait que la gestion et le contrôle du phare Horsburgh n'ont jamais été considérés comme une conduite en qualité de souverain sur laquelle Singapour pourrait aujourd'hui se fonder pour prétendre au titre.

228. Le 1^{er} mai 1964, R. E. Gee, le directeur des affaires maritimes de la Malaisie adressa à son homologue singapourien une demande de renseignements. Celle-ci était brève et précise :

«Télévision pour les phares

Je vous saurais gré de bien vouloir me fournir les caractéristiques de vos postes de télévision et me préciser s'ils ont été achetés ou loués, afin que je puisse faire établir les prévisions relatives aux droits de phare pour l'année 1965.»¹⁹⁴

¹⁹³ *Blue Book for the Colony of the Straits Settlements, 1914*, [Livre bleu pour la colonie des Etablissements des détroits, 1924] Singapour, Government Printing Office, 1915, vol. 3 ; MM, vol. 3, annexe 66. Les Etats malais fédérés ne faisaient expressément mention que de deux phares, celui du One Fathom Bank et celui du cap Rachado, mais la contribution versée était bien supérieure au coût de l'entretien de ces deux phares et constituait en fait une participation aux frais de fonctionnement de l'ensemble des phares des détroits. Voir Etats malais fédérés, *Proceedings of the Federal Council*, 8 juillet 1913, B8 ; MM, vol. 3, annexe 65.

¹⁹⁴ Lettre du 1^{er} mai 1964 adressée au directeur des affaires maritimes de Singapour par le directeur des affaires maritimes de Malaisie, et réponse datée du 13 mai 1964 ; MM, vol. 3, annexe 73.

229. Une réponse suivit le 13 mai 1964 sur papier à en-tête du «Gouvernement de l'Etat de Singapour», signée par J. A. L. Pavitt, le directeur des affaires maritimes de Singapour¹⁹⁵. Elle était ainsi conçue :

105

«*Télévision pour les phares*

1. Je me réfère à votre lettre référencée (145) dlm. Mar. 181/57 en date du 1^{er} mai 1964.

2. Lorsque nous avons décidé d'installer des postes de télévision dans les phares, nous nous sommes renseignés sur la possibilité de les louer, sans parvenir à un accord satisfaisant avec les sociétés de location. Nous avons donc décidé d'acheter les appareils, dont voici les caractéristiques et le coût approximatif :

Phare Horsburgh

Téléviseur de marque Hitachi sur secteur, écran 14 pouces. Coût : 398 dollars, plus antenne Channel Master 12 éléments (câblage, etc.), d'un coût de 200 dollars.

Phares de Pulau Pisang, Raffles et de Sultan Shoal

Equipés de téléviseurs de marque Sony sur batterie, écran 8 pouces. Coût net : 420 dollars chacun, plus 150 dollars pour une antenne Channel Master 12 éléments pour Po Pisang, et antennes 10 et 5 éléments pour Raffles et Sultan Shoal au coût de 60 dollars et 35 dollars respectivement.»

230. L'intérêt de cette correspondance ne tient pas au fait que le phare Horsburgh y est mentionné, ni à l'éventuelle indication qu'on pourrait en tirer d'une souveraineté sur le phare. La correspondance ne touche pas directement à des questions de souveraineté sur Pulau Batu Puteh. Elle atteste en revanche que la gestion du phare Horsburgh, comme celle d'autres phares du système de phares des détroits, n'était pas un acte de souveraineté que Singapour pourrait invoquer aujourd'hui pour en tirer de quelque façon un titre. Cette conclusion découle de deux considérations.

106

231. *Premièrement*, comme l'indique cette correspondance, la demande du directeur des affaires maritimes de la Malaisie tendait à obtenir les renseignements nécessaires à l'établissement des prévisions relatives aux droits de phare pour l'année 1965. Une des attributions légales du conseil des droits de phare, présidé par le directeur des affaires maritimes, était en effet l'emploi des sommes versées au fonds des droits de phare aux fins de «l'installation, l'entretien et l'amélioration des phares, bouées, balises et autres aides à la navigation dans les eaux de la Fédération et aux fins y afférentes»¹⁹⁶. Les prévisions relatives aux droits de phare étaient des projections financières des recettes et dépenses du fonds. Comme nous l'avons indiqué précédemment, le recouvrement et l'emploi des droits de phare, y compris de ceux perçus pour le

¹⁹⁵ Outre sa position officielle, Pavitt est connu comme étant l'auteur de la chronique intitulée *First Pharos of the Eastern Seas: Horsburgh Lighthouse*, publiée par le Light Dues Board [Conseil des droits de phare] de Singapour en 1966. Elle relate l'histoire de la conception, de la construction et de l'exploitation du phare Horsburgh, considéré du début jusqu'à la fin comme extérieur au territoire de Singapour. Voir par. 257-263.

¹⁹⁶ Ordonnance de la Fédération de Malaya de 1953 relative aux droits de phare, art. 6, par. 3, tel que modifiée par la loi modificatrice de 1961 de la Fédération de Malaya relative aux droits de phare, art. 4 ; MM, vol. 3, annexes 99 et 105. La création en 1953 par la Malaya d'un conseil des droits de phare et d'un fonds des droits de phare fut suivie par la création d'un conseil et d'un fonds analogues par Singapour en vertu de l'ordonnance de 1957 relative aux droits de phare ; MM, vol. 3, annexe 101. La rédaction de cette ordonnance, telle que modifiée ultérieurement, montre que pour Singapour Pulau Batu Puteh ne faisait pas partie de son territoire.

phare Horsburgh, reposaient sur des arrangements de coopération anciens entre Singapour et la Malaisie, qui n'avaient aucune incidence en ce qui concernait la souveraineté sur le territoire où étaient situés les phares.

232. *Deuxièmement*, la mention de Pulau Pisang dans la réponse de Pavitt du 13 mai 1964 montre que la gestion de ces phares n'était pas à l'époque et ne saurait être considérée aujourd'hui comme un acte de souveraineté sur lequel Singapour pourrait fonder un titre.

233. Pulau Pisang est une île malaisienne située à environ 7 milles marins au large de la côte occidentale du Johor dans le détroit de Malacca. Elle faisait initialement partie du Sultanat de Johor. Singapour ne conteste pas la souveraineté de la Malaisie sur Pulau Pisang. Or, la gestion et le contrôle du phare de Pulau Pisang sont aux mains de l'autorité portuaire de Singapour en vertu d'une concession de terrain qu'avait faite le Johor au Gouvernement des Etablissements des détroits en 1885 aux fins de la construction et du maintien d'un phare. Cette concession fut confirmée par un acte (*indenture*) du 6 octobre 1900¹⁹⁷.

234. La mention du phare de Pulau Pisang, dans la réponse de Pavitt, à côté du phare Raffles et du phare de Sultan Shoal, tous deux situés en territoire singapourien, atteste que la gestion de ces phares n'avait aucune incidence quant à la souveraineté sur le territoire où ils étaient situés.

107

iii) La correspondance de 1953

235. Le 12 juin 1953, le secrétaire colonial de Singapour adressa au conseiller britannique du sultan de Johor une lettre au sujet de Pulau Batu Puteh. En voici le passage essentiel :

«J'ai pour instruction de vous demander des renseignements sur le rocher appelé Pedra Branca qui se trouve à environ 40 milles de Singapour et sur lequel est situé le phare Horsburgh. La question est d'importance pour la délimitation des eaux territoriales de la colonie. Ce rocher se trouve apparemment à l'extérieur des limites du territoire cédé à la Compagnie des Indes orientales par le sultan Hussain et le *dato tumunggong* dans le traité de 1824 (voir extrait sous A). Cependant, il en était fait mention dans une dépêche du gouverneur de Singapour datée du 28 novembre 1844 (voir extrait sous B). Ce phare fut construit en 1850 par le gouvernement de la colonie, qui en a toujours assuré l'entretien depuis lors, ce qui, de par l'usage international, confère sans doute à la colonie certains droits et obligations.

Dans le cas de Pulau Pisang, qui se trouve également à l'extérieur des limites de la colonie établies par le traité, nous avons pu retrouver dans le Johore Registry of Deeds un acte daté du 6 octobre 1900 qui montre qu'une partie de Pulau Pisang fut concédée à la Couronne dans le but d'y construire un phare. Cet acte était assorti de certaines conditions et, de toute évidence, ne mettait pas fin à la souveraineté de Johore. Le statut de Pisang est donc très clair.

Il y a lieu à présent de clarifier le statut de Pedra Branca. Je vous serais donc très reconnaissant de bien vouloir me faire savoir s'il existe des documents indiquant que le rocher a fait l'objet d'un bail ou d'une concession, ou si le Gouvernement de l'Etat du Johor l'a cédé ou en a disposé de toute autre manière.

¹⁹⁷ *Indenture* du 6 octobre 1900 entre Ibrahim, sultan de Johore, et sir James Alexander Swettenham, administrateur du gouvernement de la colonie des Etablissements des détroits ; MM, vol. 3, annexe 89.

Copie de la présente lettre est transmise au secrétaire principal à Kuala Lumpur.»¹⁹⁸

108

236. Le secrétaire d'Etat par intérim du Johor répondit à cette lettre le 21 septembre 1953 en se contentant de dire que «le Gouvernement du Johor ne revendique pas la propriété de Pedra Branca»¹⁹⁹. Il s'ensuivit, à Singapour, un courrier interne où, sur la base de la lettre en question, était émis ce point de vue : «Nous pouvons revendiquer Pedra Branca comme faisant partie du territoire de Singapour»²⁰⁰ — point de vue auquel l'Attorney General de Singapour souscrivit.

237. Cette correspondance appelle plusieurs observations. *Premièrement*, il est évident, à la lecture de la lettre du secrétaire colonial de Singapour du 12 juin 1953, que Singapour ne pensait pas alors que Pulau Batu Puteh fût partie de son territoire. Sa demande de renseignements fait au contraire ressortir l'absence totale d'une telle conviction, n'exprimant que le désir de clarifier les droits et obligations de Singapour concernant la gestion et le contrôle du phare Horsburgh. La correspondance se réfère clairement au traité Crawford de 1824 en tant que texte définissant les limites territoriales pertinentes de Singapour, et à l'autorisation de construire le phare accordée par le Johor en 1844. Elle prouve donc que Singapour reconnaissait le titre originaire du Johor sur Pulau Batu Puteh.

238. *Deuxièmement*, il était très clair pour le secrétaire colonial de Singapour que l'étendue de la souveraineté de Singapour sur les îles avoisinantes était déterminée par le traité anglo-néerlandais et le traité Crawford de 1824 et par l'accord de 1927. C'est ce qui ressort d'une lettre qu'il écrivit presque à la même date et qui n'a rien à voir avec Pulau Batu Puteh. Le contexte était celui de l'arrêt rendu par la Cour en 1952 dans l'affaire des *Pêcheries* anglo-norvégiennes²⁰¹ et des conséquences qu'aurait cet arrêt sur la délimitation des eaux territoriales de Singapour. Voici ce que dit à ce sujet la lettre du secrétariat colonial de Singapour au commissaire général adjoint aux affaires coloniales de Singapour :

109

«De manière générale, les nouvelles méthodes de délimitation des eaux territoriales ne peuvent avoir qu'un effet limité sur la colonie, dont les côtes se trouvent le plus souvent à moins de 6 milles de celles des Etats voisins. Tout d'abord, l'étendue de la souveraineté de Singapour sur les îlots avoisinants est précisée à l'article 12 du traité de Hollande de 1824 [le traité anglo-néerlandais] et dans le traité de John Crawford (*sic*) de 1824 conclu avec Johore (pièces jointes A et B). La plus grande partie de la limite méridionale des eaux territoriales de la colonie correspond donc à la ligne médiane du chenal entre celui de ces îlots situé le plus au sud et les îlots indonésiens situés le plus au nord. Une ligne médiane doit, de même, être tracée entre les côtes les plus au nord de la colonie et la côte de l'Etat du Johore. Cette

¹⁹⁸ Lettre du 12 juin 1953 adressée au conseiller britannique du Johor par le secrétaire colonial de Singapour ; MM, vol. 3, annexe 67.

¹⁹⁹ Lettre n° SSJ.1120/53/6 du 21 septembre 1953 adressée au secrétaire colonial de Singapour par M. Seth Bin Saaid, secrétaire d'Etat par intérim du Johor ; MM, vol. 3, annexe 69.

²⁰⁰ Mémoire interne daté du 1^{er} [2 *sic*] octobre 1953 adressé à l'attorney general de Singapour par le secrétaire colonial de Singapour, et sa réponse ; MM, vol. 3, annexe 70.

²⁰¹ *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 116.*

seconde ligne médiane a été définie avec précision par un accord de 1927 (pièce jointe C). Il ne reste donc que deux petits segments de la limite des eaux territoriales de la colonie qui puissent être situés jusqu'à 3 milles de la côte. Leur position est indiquée sur la carte de la pièce jointe «D».²⁰²

239. A la lumière de cette correspondance, il ne peut faire le moindre doute que *a)* les autorités de Singapour avaient une idée très précise de l'étendue de la souveraineté de la colonie, que *b)* celle-ci était déterminée par le traité anglo-néerlandais et le traité Crawford, et que *c)* cette souveraineté ne s'étendait pas à Pulau Batu Puteh.

240. *Troisièmement*, la mention faite dans la lettre du secrétaire colonial de Singapour de la position de Pulau Pisang montre qu'à ses yeux la gestion d'un phare et la souveraineté sur le territoire où il était construit étaient deux choses distinctes, et que la première ne déterminait pas la seconde.

241. *Quatrièmement*, dans le courrier singapourien interne faisant suite à la réponse du secrétaire d'Etat par intérim du Johor, l'avis est émis que Singapour «[peut] revendiquer Pedra Branca». Il n'y est pas dit que la réponse du secrétaire d'Etat par intérim de Johor confirme que Pedra Branca fait *déjà* partie du territoire de Singapour. Il ressort donc clairement du langage employé dans ce courrier que Singapour n'avait pas auparavant revendiqué Pedra Branca et n'avait pas le sentiment de détenir la souveraineté sur cette île.

242. *Cinquièmement*, malgré la réaction de l'attorney general de Singapour, Singapour n'entreprit jamais la moindre démarche pour revendiquer Pulau Batu Puteh à la suite de cette correspondance ; celle-ci ne modifia pas non plus, manifestement, la perception qu'avait Singapour que l'île ne faisait pas partie de son territoire. Cela ressort clairement des listes détaillées des îles comprises dans les eaux territoriales de Singapour que publia le bureau des affaires rurales de Singapour dans ses rapports annuels de 1953 à 1956, c'est-à-dire à la même époque que la demande de renseignements formulée par le secrétaire colonial de Singapour en vue de la «délimitation des eaux territoriales de la colonie». Comme le montre l'analyse faite ci-dessus de la liste d'îles parue en 1972 dans *Singapore Facts and Pictures*, Singapour n'a jamais manifesté avant 1980 la moindre conviction que Pulau Batu Puteh fût partie de son territoire.

110

243. *Sixièmement*, bien que la lettre du secrétaire d'Etat par intérim du Johor du 21 septembre 1953 ne soit pas un modèle de clarté, il n'y est pas question de la souveraineté sur Pulau Batu Puteh, mais de la propriété de celle-ci.

iv) Conclusions sur la conduite bilatérale des Parties

244. L'examen auquel nous venons de procéder montre que, dans le cours des relations bilatérales entre les Parties, Singapour n'a jamais manifesté qu'elle estimait détenir la souveraineté sur Pulau Batu Puteh. Au contraire, ce qui ressort de sa conduite dans ce contexte, c'est, pour dire le moins, que Singapour n'avait pas une idée claire de l'étendue de ses droits et obligations à l'égard de l'île. L'accord de 1927 confirme que Pulau Batu Puteh n'était pas située à l'intérieur des limites territoriales de Singapour et que Singapour n'avait pas exprimé d'opinion contraire. Les arrangements relatifs au système de phares des détroits confirment que la gestion des phares qui

²⁰² Lettre, avec pièces jointes, de juillet 1953 adressée au commissaire général adjoint aux affaires coloniales de Singapour par A. G. B. Colton, pour le secrétaire colonial de Singapour, par. 2 ; MM, vol. 3, annexe 68.

faisaient partie du système n'avait pas d'incidence quant à la souveraineté sur les territoires où les phares étaient construits. Singapour ne peut invoquer sa gestion du phare Horsburgh pour fonder une revendication du titre sur l'île. Plus important encore, la correspondance de 1953 témoigne que Singapour n'avait absolument pas le sentiment à l'époque de détenir un tel titre. Et rien dans la pratique ultérieure de Singapour ne vient infirmer cette appréciation.

D. La conduite unilatérale de Singapour confirme le titre de la Malaisie

245. A ce comportement qu'elle a manifesté dans un contexte bilatéral viennent s'ajouter d'autres aspects de la pratique de Singapour qui confirment le titre de la Malaisie. A ce stade, trois exemples méritent un commentaire : i) dans toute la législation singapourienne relative aux droits de phare, il paraît admis que le phare Horsburgh n'est pas situé dans les eaux territoriales de Singapour ; ii) J. A. L. Pavitt, directeur des affaires maritimes de Singapour, s'est exprimé dans un sens confirmant cette interprétation ; iii) l'accord de délimitation des mers territoriales conclu en 1973 entre Singapour et l'Indonésie ne contient rien qui marque la souveraineté de Singapour sur Pulau Batu Puteh.

111

i) La législation de Singapour relative aux droits de phare confirme que le phare Horsburgh n'était pas situé dans ses eaux territoriales

246. Par l'ordonnance de 1957 relative aux droits de phare, Singapour institua un conseil des droits de phare²⁰³. Elle créa également un fonds des droits de phare, devant être géré par le conseil et auquel seraient versés tous les droits acquittés en application de l'ordonnance. Le paragraphe 4 de l'article 6 de cette ordonnance disposait : «Il incombera au conseil d'employer les sommes détenues par le Fonds à l'entretien et à l'amélioration des aides à la navigation dans les eaux de la colonie, ainsi qu'aux fins y afférentes.»

247. L'expression «eaux de la colonie» était définie au paragraphe 1 de l'article 2 de l'ordonnance comme visant «les parties des eaux territoriales de la colonie situées au-delà de toute limite portuaire»²⁰⁴.

248. L'ordonnance relative aux droits de phare²⁰⁵ de 1957, désignée sous le nom d'«ordonnance principale», fut modifiée par une ordonnance sur le même sujet en 1958. L'alinéa a) de l'article 2 de l'ordonnance modificative supprimait la définition des «eaux de la colonie» qui figurait au paragraphe 1 de l'article 2 de l'ordonnance de 1957. L'article 4 de l'ordonnance de 1958 modifiait ensuite le paragraphe 4 de l'article 6 de l'ordonnance de 1957 comme indiqué ci-après :

«Les mots «aides à la navigation dans les eaux de la colonie» figurant à la troisième ligne du paragraphe 4 de l'article 6 de l'ordonnance principale sont supprimés et remplacés par ce qui suit : «les phares, bouées, balises et aides à la navigation à Singapour, y compris ceux de Pedra Branca (Horsburgh) et de Pulau Pisang.»»

²⁰³ Ordonnance de 1957 relative aux droits de phare ; MM, vol. 3, annexe 101.

²⁰⁴ Pulau Batu Puteh n'a jamais été mentionnée dans les différentes déclarations de Singapour relatives aux limites portuaires.

²⁰⁵ Ordonnance (modificative) n° 20 de 1958 de Singapour relative aux droits de phare ; MM, vol. 3, annexe 102.

112

249. Ces modifications attestent sans aucune ambiguïté que Pedra Branca (Pulau Batu Puteh) ne faisait pas partie du territoire de la colonie de Singapour. Cela découle des deux facteurs suivants. *Premièrement*, le fait de dissocier les mentions relatives à «Pedra Branca (Horsburgh)» et «Pulau Pisang» de toute mention de «la colonie» implique que Pedra Branca et Pulau Pisang n'étaient pas considérées comme faisant partie de cette dernière. Si telle n'avait pas été l'interprétation qui sous-tendait les modifications, les rédacteurs auraient pu se contenter, pour reviser l'ordonnance de 1957, d'ajouter les mots «phares, bouées, balises et autres» avant les mots «aides à la navigation», au paragraphe 4 de l'article 6.

250. *Deuxièmement*, il n'existe pas de différend quant au titre de la Malaisie sur Pulau Pisang, où le phare est pourtant géré par Singapour. Dès lors, le fait que la version révisée du paragraphe 4 de l'article 6 de l'ordonnance relative aux droits de phare mentionne à la fois le phare Horsburgh et le phare de Pulau Pisang implique à l'évidence que, pour les rédacteurs, Pedra Branca (Pulau Batu Puteh) et Pulau Pisang avaient le même statut, c'est-à-dire étaient toutes deux situées hors du territoire singapourien, même si la gestion et le contrôle des phares situés sur ces îles étaient aux mains de Singapour.

251. Cette lecture de la version révisée de l'ordonnance de 1957 est confirmée par la loi singapourienne relative aux droits de phare de 1969, qui abrogea l'ordonnance relative aux droits de phare de 1957²⁰⁶ pour l'édicter à nouveau sous sa forme modifiée. Cette loi de 1969, dont l'importance tient d'une part à ce qu'elle était centrée sur les arrangements relatifs aux phares et, d'autre part, à ce qu'elle fut adoptée par la République de Singapour alors nouvellement indépendante, instituait le «conseil des droits de phare de Singapour» (Singapore Light Dues Board) et en définissait les attributions.

252. L'article 2 de la loi définissait «Singapour» comme désignant «la République de Singapour» et comme «réputé inclure l'île de Singapour et toutes îles et tous lieux qui, au 2 juin 1959, étaient administrés comme faisant partie de Singapour, ainsi que toutes les eaux territoriales y adjacentes».

113

253. L'article 7 de la loi définissait en ces termes les attributions du conseil des droits de phare de Singapour nouvellement constitué :

«Il incombera au conseil de concourir à la sûreté de la navigation des navires en fournissant et entretenant, selon qu'il le jugera nécessaire, des phares, bouées, balises et autres aides à la navigation à Singapour et dans ses abords, à Pedra Branca (Horsburgh), à Pulau Pisang ainsi qu'en tout autre lieu où le conseil le jugerait utile.»

254. La formulation utilisée dans la loi ne laisse subsister aucun doute quant au fait que, pour ses rédacteurs, le phare Horsburgh et le phare Pulau Pisang ne faisaient pas partie de «Singapour». «Pedra Branca (Horsburgh) et Pulau Pisang» sont clairement citées en sus des phares et autres aides à la navigation «à Singapour et dans ses abords». La rédaction révisée de la disposition, conjuguée à la définition de Singapour figurant dans la loi et au statut non contesté d'île sous souveraineté malaisienne de Pulau Pisang, atteste donc clairement que Singapour ne considérait pas Pulau Batu Puteh comme faisant partie de son territoire.

²⁰⁶ Loi n° 12 relative aux droits de phare de Singapour de 1969 ; MM, vol. 3, annexe 112.

255. La législation de Singapour relative aux droits de phare est d'autant plus révélatrice pour notre propos qu'il s'agit d'une législation spéciale sur l'administration des phares situés dans les détroits de Malacca et de Singapour et dans les abords et les eaux de Singapour, et non d'une législation générale qui ne s'appliquerait à ces questions qu'en passant ou par inférence.

256. En outre, cette législation embrasse une importante période de transition, qui a vu Singapour passer du statut de colonie à celui d'Etat faisant partie de la Fédération de Malaisie, puis de république indépendante. Or, tout au long de cette période de transition, le statut de Pulau Batu Puteh tel qu'il transparaît de la loi de Singapour relative aux droits de phare est resté le même.

114

ii) Pour J. A. L. Pavitt, le phare Horsburgh n'était pas situé dans les eaux territoriales de Singapour

257. L'idée — ressortant de l'ensemble de la législation singapourienne relative aux droits de phare — que le phare Horsburgh n'était pas situé dans les eaux territoriales de Singapour était partagée par J. A. L. Pavitt, le directeur des affaires maritimes de Singapour.

258. Ainsi que nous l'avons déjà signalé, J. A. L. Pavitt occupa pendant de nombreuses années le poste de directeur des affaires maritimes de Singapour. C'était également un spécialiste reconnu du phare Horsburgh, auteur de la seule monographie consacrée à cet ouvrage, publiée en 1966 sous le titre *First Pharos of the Eastern Seas : Horsburgh Lighthouse* par le conseil des droits de phare de Singapour. Pavitt était donc un commentateur averti des questions concernant le phare Horsburgh et son statut territorial.

259. A propos du conseil des droits de phare de Singapour, Pavitt écrit :

«Horsburgh est l'un des cinq phares gérés par le conseil des droits de phare de Singapour.

Le conseil, institué par la loi de 1957, est chargé de la fourniture et de l'entretien de tous types d'aides à la navigation dans les eaux de Singapour, *ainsi que pour les stations plus éloignées de Pedra Branca (Horsburgh) en mer de Chine méridionale et de Pulau Pisang dans le détroit de Malacca. Dans les eaux de Singapour, le conseil entretient les phares Raffles, Sultan Shoal et Fullerton, trente-trois balises lumineuses, vingt-neuf balises non lumineuses, quinze bouées lumineuses et huit bouées non lumineuses. Les dépenses de fonctionnement sont couvertes au moyen des recettes tirées des droits de phare acquittés par les navires faisant escale à Singapour, ces droits étant d'un cent (malais) par tonneau de jauge net pour les navires faisant escale pour soutage et avitaillement en vivres et en eau et de deux cents (malais) par tonneau de jauge net pour les navires faisant escale aux fins de charger/décharger des marchandises ou embarquer/débarquer des passagers. Au cours de l'année 1965, le conseil a tiré un revenu de 701 565,10 dollars malais des droits perçus et des intérêts sur les réserves et a dépensé 644 152,81 dollars malais pour la fourniture et l'entretien d'aides à la navigation.»²⁰⁷*

²⁰⁷ Pavitt, 51 ; les italiques sont de nous ; MM, vol. 3, annexe 74.

115

260. Ces observations comportent trois éléments mutuellement complémentaires qui méritent d'être relevés. *Premièrement*, Pavitt fait une distinction entre les aides à la navigation «dans les eaux de Singapour» et celles des stations plus éloignées de Horsburgh et Pulau Pisang, ce qui implique nécessairement que Horsburgh et Pulau Pisang ne sont pas situés dans les eaux de Singapour.

261. *Deuxièmement*, le phare Horsburgh et celui de Pulau Pisang sont qualifiés de «stations plus éloignées [outlying]». Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le titre de la Malaisie sur Pulau Pisang n'est pas contesté, et ce bien que le phare situé sur l'île soit géré par Singapour. Le fait que, dans son analyse, Pavitt établisse un lien entre le phare Horsburgh et celui de Pulau Pisang laisse à penser qu'à ses yeux ils ont le même statut.

262. *Troisièmement*, Pavitt relève : «Dans les eaux de Singapour, le conseil entretient les phares Raffles, Sultan Shoal et Fullerton...» Il ne fait donc aucun doute que, pour Pavitt, le phare Horsburgh n'était pas situé dans les eaux de Singapour.

263. Cette lecture des observations de Pavitt concorde avec les arrangements, décrits aux paragraphes 222 à 234 ci-dessus, qui étaient intervenus entre le gouvernement de la colonie des Etablissements des détroits et celui des Etats malais fédérés au sujet de la gestion et du contrôle du système de phares des détroits. Ainsi qu'il ressort de l'ordonnance de 1912 relative aux phares des détroits, les Etats malais fédérés contribuaient financièrement à l'administration de ces phares. Le fait que leur gestion et leur contrôle fussent aux mains de la colonie des Etablissements des détroits n'avait aucune incidence quant à la souveraineté sur le territoire où ils étaient situés. On pourrait citer plusieurs exemples notables de phares des détroits qui étaient situés hors du territoire de cette colonie.

iii) L'accord de 1973 relatif aux limites de la mer territoriale entre l'Indonésie et Singapour

264. Le 25 mai 1973, l'Indonésie et Singapour signèrent un accord définissant les limites de leurs mers territoriales dans le détroit de Singapour²⁰⁸. L'accord entra en vigueur le 29 août 1974.

116

265. L'accord définit la limite entre la mer territoriale de l'Indonésie et celle de Singapour dans le détroit de Singapour par référence à une série de coordonnées géographiques. La ligne reliant ces points est figurée sur une carte annexée à l'accord.

266. Si, à l'époque, Singapour avait estimé détenir la souveraineté sur Pulau Batu Puteh, l'on aurait pu s'attendre à trouver dans l'accord quelque mention des eaux entourant l'île, notamment en raison de la proximité de Pulau Batu Puteh avec l'île indonésienne de Pulau Bintan, située à 7,5 milles marins plus au sud. Or l'accord de 1973 ne fait nulle part mention de Pulau Batu Puteh ni ne cherche à délimiter la mer territoriale entre Pulau Batu Puteh et Pulau Bintan. La Malaisie n'a pas réussi non plus à trouver, au sujet de la négociation ou de la conclusion de cet accord, une quelconque déclaration publique dans laquelle Singapour ait cherché à réserver ses droits sur Pulau Batu Puteh pour le cas où l'Indonésie aurait au sujet de la souveraineté sur l'île un point de vue différent. L'accord étaye la conclusion selon laquelle, en 1973, Singapour n'estimait pas avoir la souveraineté sur Pulau Batu Puteh.

²⁰⁸ Accord du 25 mai 1973 définissant les limites des mers territoriales de l'Indonésie et de la République de Singapour dans le détroit de Singapour ; MM, vol. 2, annexe 18.

iv) Conclusions quant à la conduite unilatérale de Singapour

267. Comme sa conduite dans ses relations bilatérales avec la Malaisie, le comportement unilatéral de Singapour durant la période décisive de sa transformation constitutionnelle confirme qu'elle n'a jamais eu, avant 1980, le sentiment de détenir un titre sur Pulau Batu Puteh. Ce comportement est d'autant plus pertinent qu'il concernait spécifiquement la gestion et le contrôle des phares faisant partie du système de phares des détroits. De ce fait, il devait reposer sur une interprétation mûrement réfléchie du statut de ces phares. L'accord relatif à la mer territoriale conclu en 1973 entre l'Indonésie et Singapour montre que, même dans le contexte d'une délimitation maritime à proximité de Pulau Batu Puteh, Singapour n'a jamais jugé nécessaire ne serait-ce que de réserver ses droits à l'égard de l'île.

117

E. La conduite de la Malaisie

268. L'examen auquel nous venons de nous livrer portait essentiellement sur la conduite de Singapour, confirmant qu'elle n'avait jamais, avant 1980, manifesté d'aucune manière le sentiment d'avoir la souveraineté sur Pulau Batu Puteh. Etant donné le titre originaire de la Malaisie sur l'île, le seul argument sur lequel Singapour puisse fonder sa revendication de souveraineté est que, par sa conduite à titre de souverain à l'égard de l'île, Singapour aurait acquis un titre supplantant celui de la Malaisie. Or, il n'existe aucun élément attestant une telle conduite de la part de Singapour. Tout tend même à démontrer le contraire, à savoir que Singapour avait la conviction que c'était la Malaisie qui détenait le titre sur l'île. Il est à noter que le comportement de Singapour allait dans ce sens tant sur le plan interne que dans ses relations bilatérales avec le Johor et la Malaisie. En conséquence, la Malaisie était fondée à croire que son titre sur Pulau Batu Puteh n'était pas contesté. Le comportement de Singapour à l'égard de l'île restait strictement dans les limites de l'autorisation que lui avait accordée le Johor pour la construction et l'exploitation du phare.

269. La Malaisie, pour sa part, n'avait nul besoin d'affirmer activement son titre sur Pulau Batu Puteh en tant que tel. Son comportement en diverses occasions atteste néanmoins qu'elle considérait que Pulau Batu Puteh faisait partie de son territoire. Compte tenu de la très faible superficie de l'île et de l'autorisation accordée d'y construire le phare Horsburgh, la principale activité à laquelle on puisse s'attendre de la part de la Malaisie à cet égard concerne la détermination de ses espaces maritimes. Nous mentionnerons brièvement à ce sujet quatre éléments : i) les cartes marines internes de la Malaisie sur lesquelles sont indiquées ses eaux territoriales, y compris celles situées autour de Pulau Batu Puteh ; ii) la conclusion d'accords de concession commerciaux, avec des entreprises privées, portant sur son plateau continental dans la zone située autour de Pulau Batu Puteh ; iii) la législation malaisienne portant délimitation de la mer territoriale dans la zone située autour de l'île ; et iv) l'accord Indonésie-Malaisie du 27 octobre 1969 relatif au plateau continental.

118

i) Les cartes marines malaisiennes indiquant les eaux territoriales de la Malaisie, y compris celles situées autour de Pulau Batu Puteh

270. Le 16 juillet 1968, le contre-amiral K. Thanabalasingham de la Royal Navy malaisienne adressa une «lettre de promulgation» confidentielle à la division du personnel naval du ministère de la défense à Kuala Lumpur. Cette lettre se lit comme suit :

«1. Les cartes jointes sur lesquelles figurent les limites extérieures des eaux territoriales malaisiennes et les eaux faisant l'objet de revendications étrangères en Malaisie occidentale sont promulguées pour l'information des officiers supérieurs et du commandement.

2. Comme on peut le constater, il y a certaines zones dans lesquelles ces limites n'ont jamais été proprement définies ou négociées et les limites promulguées ont été essentiellement déterminées par stricte application de la convention de Genève de 1958.

3. Il convient d'accorder une attention rigoureuse aux notes figurant sur certaines cartes, qui sont également reproduites après l'index.»²⁰⁹

271. Dans l'index des cartes joint à cette lettre de promulgation, sont notamment citées la carte n° 2403, «Détroit de Singapour», et la carte n° 3839, «Du phare Horsburgh à la baie Jason». L'une des notes correspondant à la carte n° 2403 se lit comme suit :

«La ligne en pointillé au sud du phare Horsburgh représente la limite extérieure des eaux territoriales malaisiennes [*tracée*] conformément à la convention de Genève de 1958, à savoir un cercle de 3 milles autour de South Ledge, aplati à l'extrémité méridionale par la médiane vraie entre South Ledge et le rocher isolé situé juste au nord de Tanjong Sading. Les navires de la marine royale malaisienne. doivent, à l'égard de cette zone, se conformer au S.O.A.I. 107.»²¹⁰

272. Les cartes n^{os} 2403 et 3839 jointes situent clairement Pulau Batu Puteh (ainsi que South Ledge et Middle Rocks) dans les eaux territoriales malaisiennes.

273. Bien qu'elles relèvent de la pratique malaisienne interne, ces cartes attestent clairement que la Malaisie considérait Pulau Batu Puteh comme faisant partie de son territoire. Par comparaison avec la pratique de Singapour, qui tout au long de cette période n'a manifesté aucune prétention à la souveraineté sur l'île, la conduite interne de la Malaisie démontre un *animus occupandi* continu.

119

ii) L'accord pétrolier de 1968 entre le Gouvernement de la Malaisie et la Continental Oil Company of Malaysia

274. Le 16 avril 1968, la Malaisie conclut avec la Continental Oil Company of Malaysia un accord pétrolier qui portait sur des terrains off-shore couvrant environ 24 000 milles carrés du plateau continental adjacent à la côte est de la Malaisie occidentale²¹¹. Par cet accord, la compagnie était habilitée à procéder à la prospection et à l'exploitation pétrolières d'une zone déterminée du plateau continental — zone dénommée «Scheduled Lands» (les terrains mentionnés dans les annexes). La zone visée par l'accord était définie par référence à des coordonnées géographiques indiquées dans la première annexe de l'accord et sur la carte de la zone de

²⁰⁹ Lettre de promulgation en date du 16 juillet 1968 adressée à la division du personnel naval du ministère de la défense, à Kuala Lumpur, par le contre-amiral K. Thanabalasingham ; MM, vol. 3, annexe 76.

²¹⁰ Lettre de promulgation en date du 16 juillet 1968 adressée à la division du personnel naval du ministère de la défense, à Kuala Lumpur, par le contre-amiral K. Thanabalasingham, 2 notes, «Carte 2403 — Détroit de Singapour», note 2 ; MM, vol. 3, annexe 76.

²¹¹ Accord pétrolier relatif aux terrains off-shore conclu le 16 avril 1968 en application de l'article 9 de la loi de 1966 sur l'extraction pétrolière entre le Gouvernement de la Malaisie et la Continental Oil Company of Malaysia, concernant 24 000 milles carrés (approximativement) du plateau continental adjacent à la côte est de la Malaisie occidentale ; MM, vol. 3, annexe 110.

concession figurant dans l'appendice B (voir l'**encart n° 19**). La zone de concession s'étendait le long de la côte sud-est de la Malaisie occidentale suivant une ligne située à 3 milles des lignes de base à partir desquelles les eaux territoriales des Etats du Johor, du Pahang et du Trengganu étaient mesurées. Vers le large, la zone de concession allait jusqu'à Pulau Batu Puteh et au-delà : ainsi, Pulau Batu Puteh et d'autres îles du Johor, du Pahang et du Trengganu y étaient encloses, le territoire et les eaux territoriales de toutes ces îles en étant toutefois expressément exclus. Il ressort clairement de l'accord que la Malaisie considérait avoir la souveraineté sur l'ensemble de la zone sur laquelle portait l'accord.

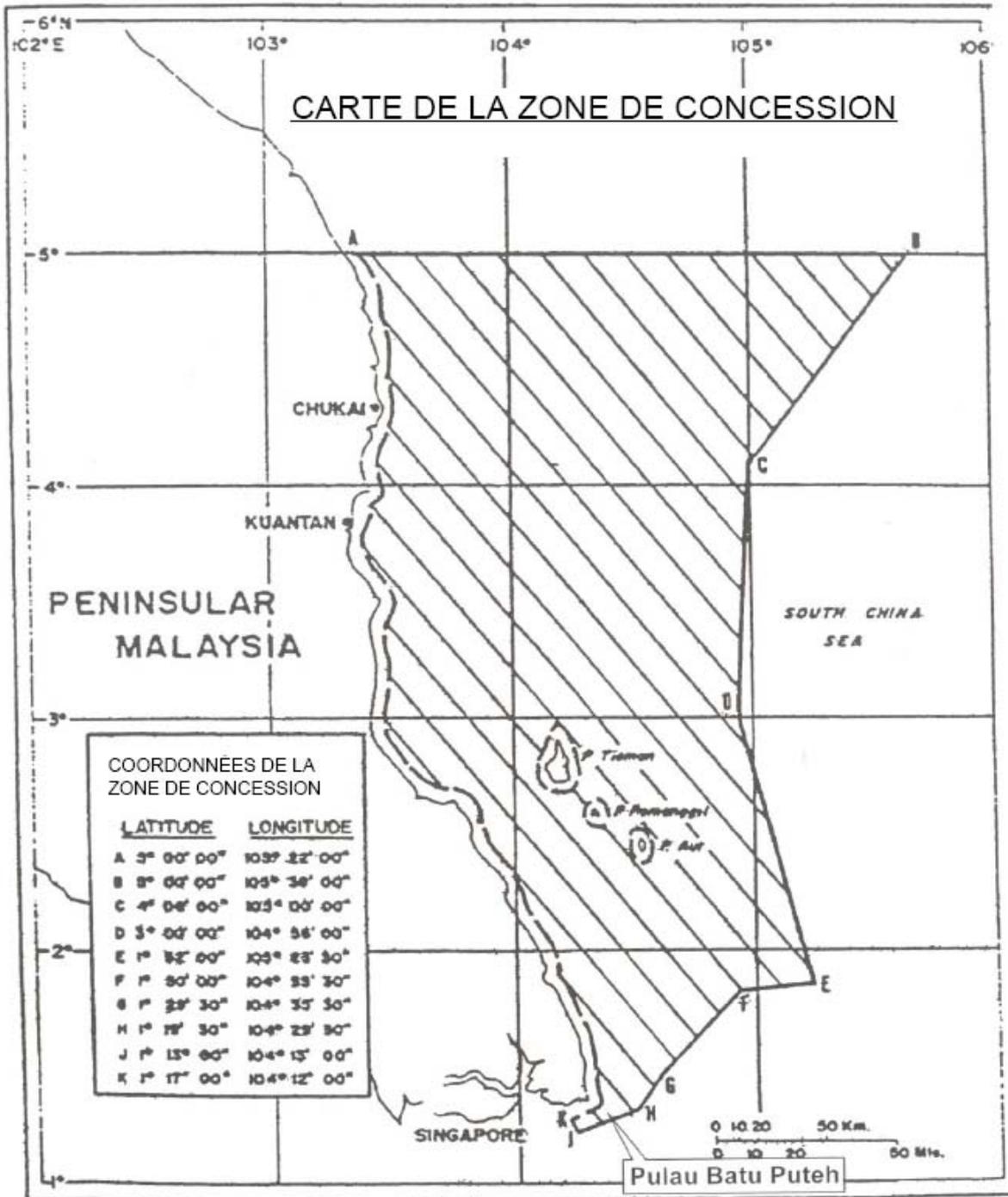
275. Un accord semblable fut signé le même jour entre la Malaisie et la société Esso Exploration Malaysia Inc., accord portant sur une autre zone du plateau continental située le long de la côte nord-est de la Malaisie occidentale, c'est-à-dire au nord de la concession accordée à la Continental Oil Company, mais le long de la même côte²¹².

²¹² Accord pétrolier relatif aux terres off-shore conclu le 16 avril 1968 en application de l'article 9 de la loi de 1966 sur l'extraction pétrolière au entre le Gouvernement de la Malaisie et Esso Exploration Malaysia Inc., concernant 28 000 milles carrés (approximativement) du plateau continental adjacent à la côte est de la Malaisie occidentale.

Zone de concession accordée à la Continental Oil Co. en 1968

120

'Appendix B'



Zone de concession visée dans l'accord

Encart n° 19

121

276. Le 17 avril 1968, le lendemain de la conclusion de l'accord, le *Straits Times* publia à ce sujet un article intitulé «Des sociétés américaines signent un accord de prospection pétrolière». Dans cet article figurait notamment le passage suivant : «La Malaisie a aujourd'hui accordé à deux sociétés américaines un droit de prospection pétrolière sur l'ensemble du plateau continental situé sur la côte est de la Malaisie occidentale...»²¹³

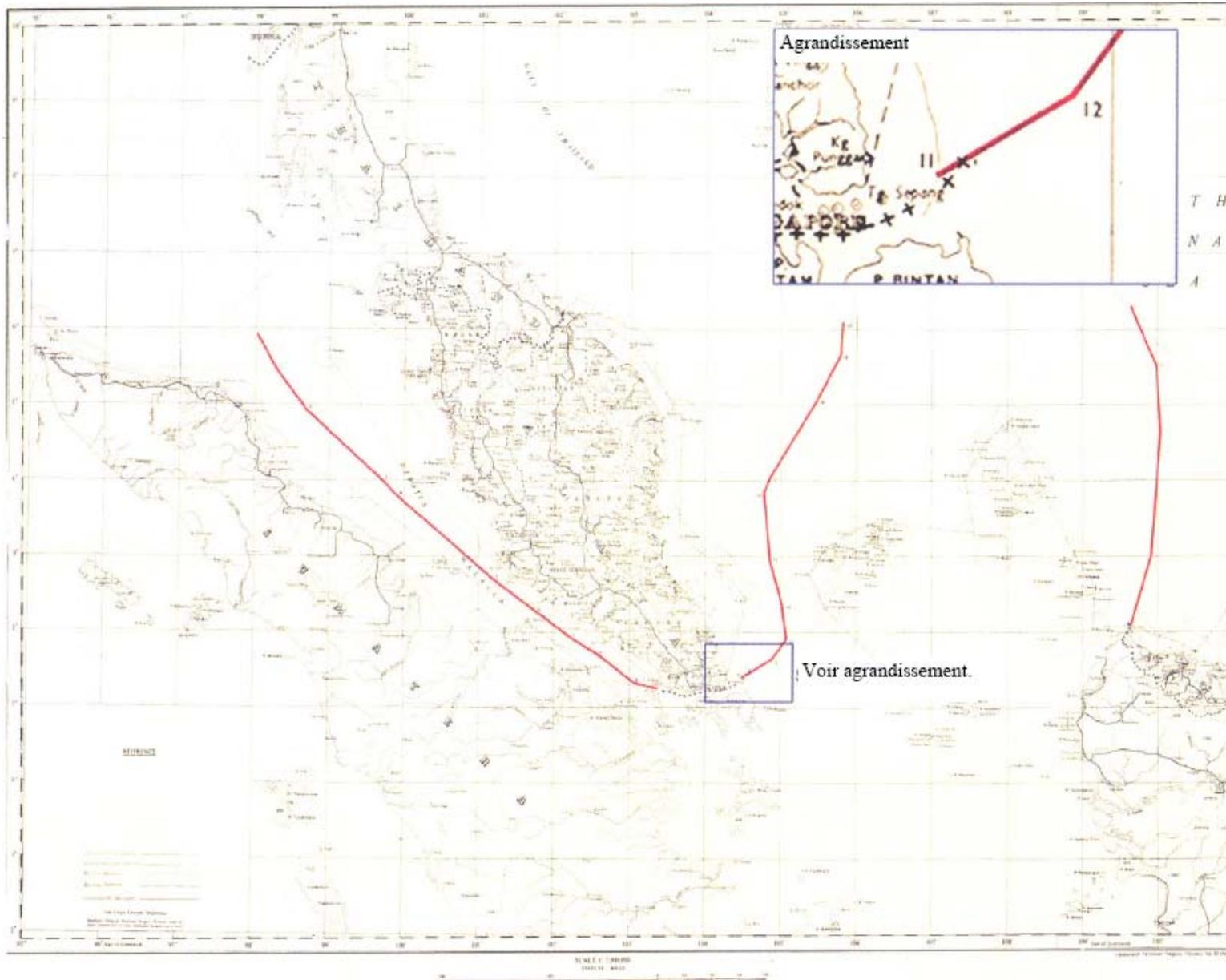
277. La concession accordée à la *Continental Oil Company*, qui englobait la zone de Pulau Batu Puteh, fut également mentionnée dans le *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists* d'août 1969, en ces termes :

«En avril 1968, la *Continental Oil Company* s'est vu concéder un droit de prospection sur 24 000 milles carrés au large de la côte est de la Malaisie occidentale. Un programme de prospection sismique marine, avec étinceleur et vibreur Vibroseis, sur plus de 1000 milles linéaires avait été réalisé à la fin de l'année. Il n'a été procédé à aucun forage d'exploration.»²¹⁴

278. Ces accords portant sur le plateau continental furent conclus ouvertement. Ils reçurent une large publicité. Singapour était donc à même d'en connaître l'existence. Or, non seulement elle ne protesta pas, mais elle ne chercha même pas à se renseigner sur leur portée territoriale. Ce silence ne peut s'expliquer que par le fait que Singapour n'estimait pas avoir d'intérêts territoriaux dans la région située au large de la côte orientale de la Malaisie, le long des côtes du Johor, du Pahang et du Trengganu et de leurs eaux. La conclusion de ces accords étaye donc la thèse de la Malaisie concernant sa souveraineté sur cette zone, et démontre que Singapour n'estimait pas détenir la souveraineté.

²¹³ *Straits Times*, 17 avril 1968 ; MM, vol. 3, annexe 75.

²¹⁴ (1969) *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists* (53), 1792 ; MM, vol. 3, annexe 77.



— La ligne de délimitation retenue apparaît en rouge

Encart n° 20

123

iii) La délimitation de la mer territoriale de la Malaisie dans la zone située autour de Pulau Batu Puteh

279. Jusqu'en 1969, la Malaisie fixait la limite de ses eaux territoriales à une distance de 3 milles marins. Par l'ordonnance sur l'état d'urgence (pouvoirs essentiels)²¹⁵ de 1969, elle porta la largeur de ses eaux territoriales à 12 milles, tout en réservant l'application de cette nouvelle limite dans le détroit de Malacca, la mer de Sulu et la mer de Célèbes en attendant la délimitation des frontières maritimes²¹⁶. Par l'effet de cette ordonnance, les eaux territoriales de la Malaisie s'étendaient jusqu'à Pulau Batu Puteh et au-delà. Le sentiment que Pulau Batu Puteh et ses eaux environnantes pussent être autre chose que territoire malaisien n'existait pas à l'époque. Le texte ne suscita aucune protestation de la part de Singapour. Comme les accords pétroliers dont il a été question dans la section précédente, ce texte démontre deux choses : premièrement, que la Malaisie était convaincue, à une date où il n'existait aucun différend entre les Parties quant au titre sur Pulau Batu Puteh, qu'aucun empêchement ne venait limiter son droit à légiférer au sujet de cette zone ; deuxièmement, que Singapour n'estimait pas que le comportement de la Malaisie touchait d'une manière quelconque à ses intérêts territoriaux.

iv) L'accord Indonésie-Malaisie de 1969 sur le plateau continental

280. Au silence de Singapour après l'adoption de l'ordonnance de 1969 répond son silence lors des négociations entre l'Indonésie et la Malaisie sur la délimitation du plateau continental, négociations qui étaient de notoriété publique et aboutirent à l'accord du 27 octobre 1969 relatif au plateau continental²¹⁷. La limite définie par l'accord de 1969 est figurée en rouge sur l'**encart n° 20**. Le point 11 de cette frontière n'était situé qu'à 6,4 milles marins de Pulau Batu Puteh. Les négociations relatives à cet accord firent l'objet d'un communiqué de presse conjoint de l'Indonésie et de la Malaisie le 22 septembre 1969. Il y était notamment indiqué que les parties étaient «parvenues à un accord sur la délimitation des plateaux continentaux des deux pays dans le détroit de Malacca, au large de la côte est de la Malaisie occidentale et de la côte du Sarawak». Il y était indiqué en outre que les délégations des parties «reconnais[sai]ent aussi qu'il [était] nécessaire que leurs gouvernements examinent les problèmes, liés, des limites de la mer territoriale ainsi que l'usage des mers entre leurs deux pays»²¹⁸.

124

281. A aucun moment Singapour ne manifesta d'intérêt ni n'émit de protestation à l'égard de cette délimitation maritime. Son silence sur ce sujet donne à penser qu'elle n'estimait pas avoir un quelconque intérêt territorial dans la zone concernée par la délimitation. Certes, Singapour n'était pas partie aux négociations. Toutefois, dans la mesure où leur résultat fut rendu public, on aurait pu s'attendre à ce qu'elle fasse état de quelque objection ou manifeste quelque intérêt.

v) Conclusions quant à la conduite de la Malaisie

282. Les exemples susmentionnés du comportement de la Malaisie démontrent la constance de sa position concernant son titre sur Pulau Batu Puteh et les eaux environnantes. Ce

²¹⁵ Ordonnance sur l'état d'urgence (pouvoirs essentiels) de 1969 ; MM, vol. 3, annexe 111.

²¹⁶ Ordonnance sur l'état d'urgence (pouvoirs essentiels) de 1969 (art. 2 et annexe).

²¹⁷ Indonésie-Malaisie, accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de la Malaisie relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays, 27 octobre 1969, annexes, vol. 2, annexe 16. L'accord de 1969 a été suivi, en 1970, d'un traité entre la Malaisie et la République d'Indonésie relatif à la délimitation des mers territoriales des deux pays dans le détroit de Malacca, 17 mars 1970, MM, vol. 2, annexe 17.

²¹⁸ Communiqué de presse des délégations indonésienne et malaisienne participant aux pourparlers relatifs à la délimitation des plateaux continentaux entre la Malaisie et la République d'Indonésie, Kuala Lumpur, 22 septembre 1969, MM, vol. 3, annexe 78.

comportement, et l'absence de protestation de la part de Singapour, viennent aussi confirmer que la gestion par Singapour du phare Horsburgh n'était en aucune manière considérée — que ce fût par Singapour ou par la Malaisie — comme pertinente à l'égard de la question de la souveraineté sur l'île où était situé le phare.

F. Conclusions

125

283. A aucun moment, après l'autorisation donnée par le Johor en 1844 de construire un phare sur Pulau Batu Puteh, Singapour ou ses prédécesseurs n'ont revendiqué la souveraineté sur l'île. S'agissant du phare, Singapour s'en est toujours tenue, dans sa conduite, à cette autorisation, ses activités se limitant à la gestion et au contrôle. Jamais Singapour n'a exprimé par son comportement, y compris dans ses relations bilatérales avec la Malaisie, la conviction que Pulau Batu Puteh fût autre chose que malaisienne. Ce comportement a perduré tout au long du XX^e siècle, y compris au cours de la transformation constitutionnelle que connut Singapour entre 1946 et 1965 et au-delà, période au cours de laquelle les autorités de Singapour manifestèrent un sentiment très marqué de l'étendue territoriale de leur pays.

284. Les jalons chronologiques importants de la longue période continue décrite dans ce chapitre sont rappelés ci-après. Tous corroborent la thèse de la Malaisie selon laquelle les Parties ont toujours traité Pulau Batu Puteh comme malaisienne, ou à tout le moins comme n'étant pas soumise à la souveraineté de Singapour.

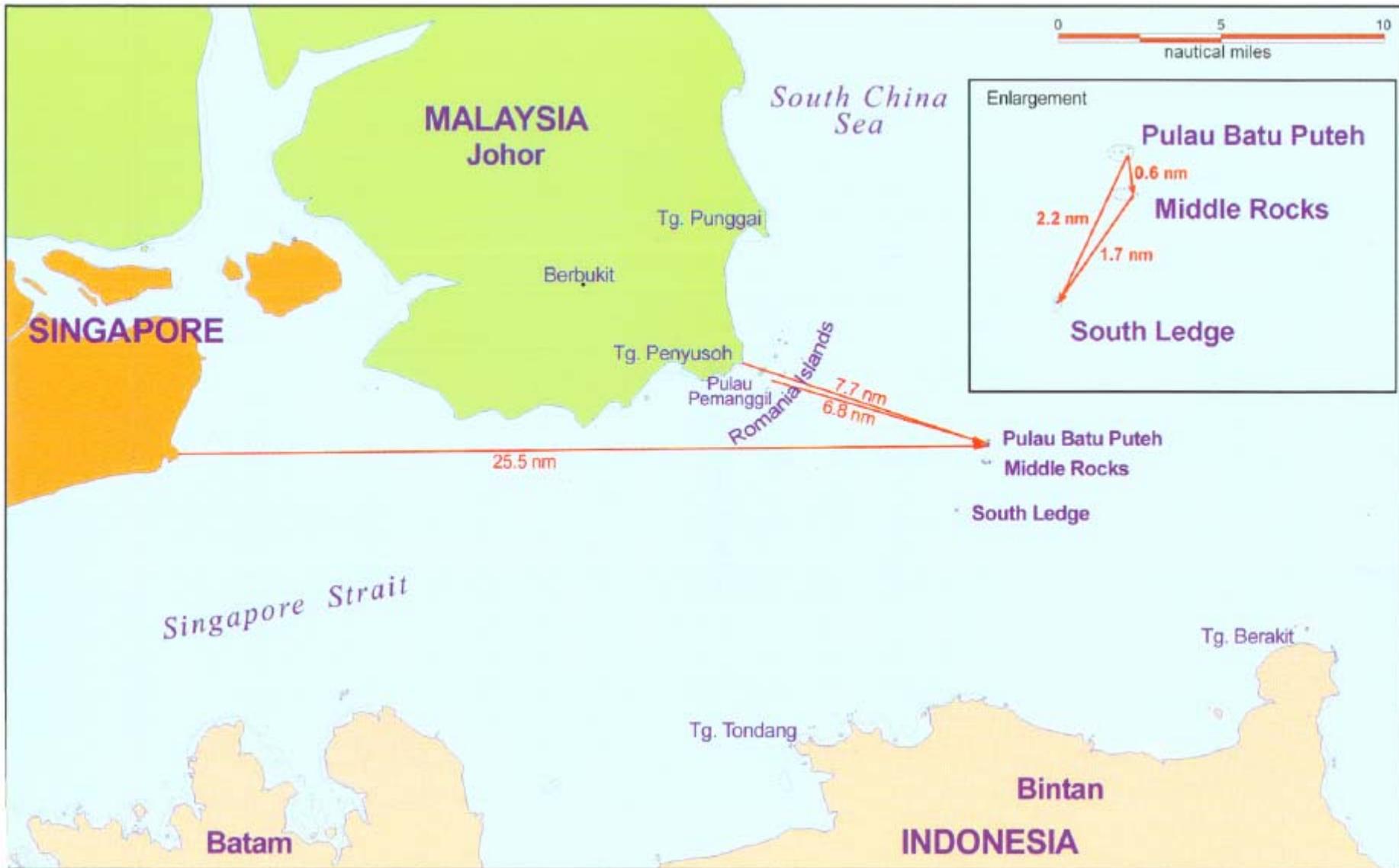
- **1854** : création par la Grande-Bretagne du système de phares des détroits aux termes de la loi des Indes n^o XIII de 1854 ;
- **1912** : modification, par l'ordonnance relative aux phares des détroits, des arrangements concernant la gestion du système de phares des détroits à la suite d'un accord intervenu entre la colonie des Etablissements des détroits et les Etats malais fédérés quant au financement du système ;
- **1927** : définition de la frontière entre Singapour et le Johor par une description détaillée des limites du territoire de Singapour ;
- **1948** : arrêté de couvre-feu (détroit de Johore) (Singapour) de 1948, définissant la zone située «à l'intérieur de la limite des eaux territoriales de l'île de Singapour» ;
- **1952** : correspondance interne à Singapour attestant clairement que, pour Singapour, l'étendue de son territoire était définie par les traités anglo-néerlandais et Crawford de 1824 et l'accord de 1927 ;
- **1953** : correspondance entre le secrétaire colonial de Singapour et le secrétaire d'Etat par intérim du Johor ;
- **1953-1956** : publication, par le bureau des affaires rurales de Singapour, de plusieurs listes d'îles recensant toutes les petites îles, habitées ou non, comprises dans les eaux territoriales de la colonie de Singapour ;
- **1958/1969** : revisions de la législation singapourienne relative aux droits de phare ;
- **1964** : correspondance entre le directeur des affaires maritimes de Malaisie et le directeur des affaires maritimes de Singapour, concernant les postes de télévision du phare Horsburgh et d'autres phares ;

- 126** — **1966** : publication de la monographie de Pavitt sur le phare Horsburgh ;
- **1968** : octroi à la Continental Oil Company of Malaysia d'une concession englobant notamment les eaux situées au voisinage de Pulau Batu Puteh, concession qui ne suscita aucune protestation de la part de Singapour ;
- **1969** : conclusion de l'accord Indonésie-Malaisie relatif à la délimitation du plateau continental, notamment au voisinage de Pulau Batu Puteh, sans protestation de Singapour ;
- **1972-1981** : publication par Singapour de la série *Singapore Facts and Pictures* contenant des listes détaillées des îles de Singapour ;
- **1973** : signature de l'accord Indonésie-Singapour relatif à la mer territoriale.

285. De même que la conduite de Singapour a reflété avec constance sa conviction que la Malaisie détenait la souveraineté sur Pulau Batu Puteh, de même la conduite de la Malaisie a été en accord avec sa position selon laquelle elle est le souverain territorial. Dès lors, que l'on se reporte à la conduite de Singapour ou à celle de la Malaisie, rien ne justifie de remettre en cause le titre originaire de cette dernière sur Pulau Batu Puteh.

127

Distance des trois formations par rapport aux côtes concernées



A titre d'illustration seulement

Encart n° 21

LA POSITION DE MIDDLE ROCKS ET DE SOUTH LEDGE

Introduction

286. Le 6 février 1993, lors des premières consultations entre la Malaisie et Singapour sur Pulau Batu Puteh, Singapour indiqua pour la première fois que sa revendication de souveraineté sur Pulau Batu Puteh valait également pour Middle Rocks et South Ledge. C'est la raison pour laquelle ces deux formations sont mentionnées expressément et séparément à l'article 2 du compromis du 6 février 2003²¹⁹.

287. Dans le présent chapitre, nous démontrerons que les trois formations en question ne constituent pas un groupe d'îles identifiable d'un point de vue historique ou géomorphologique (sect. A). Nous exposerons ensuite les fondements du titre de la Malaisie sur les trois formations (sect. B). Nous démontrerons enfin que Singapour n'avait jamais, avant 1993, revendiqué ces deux formations, ni agi en qualité de souverain à leur égard (sect. C).

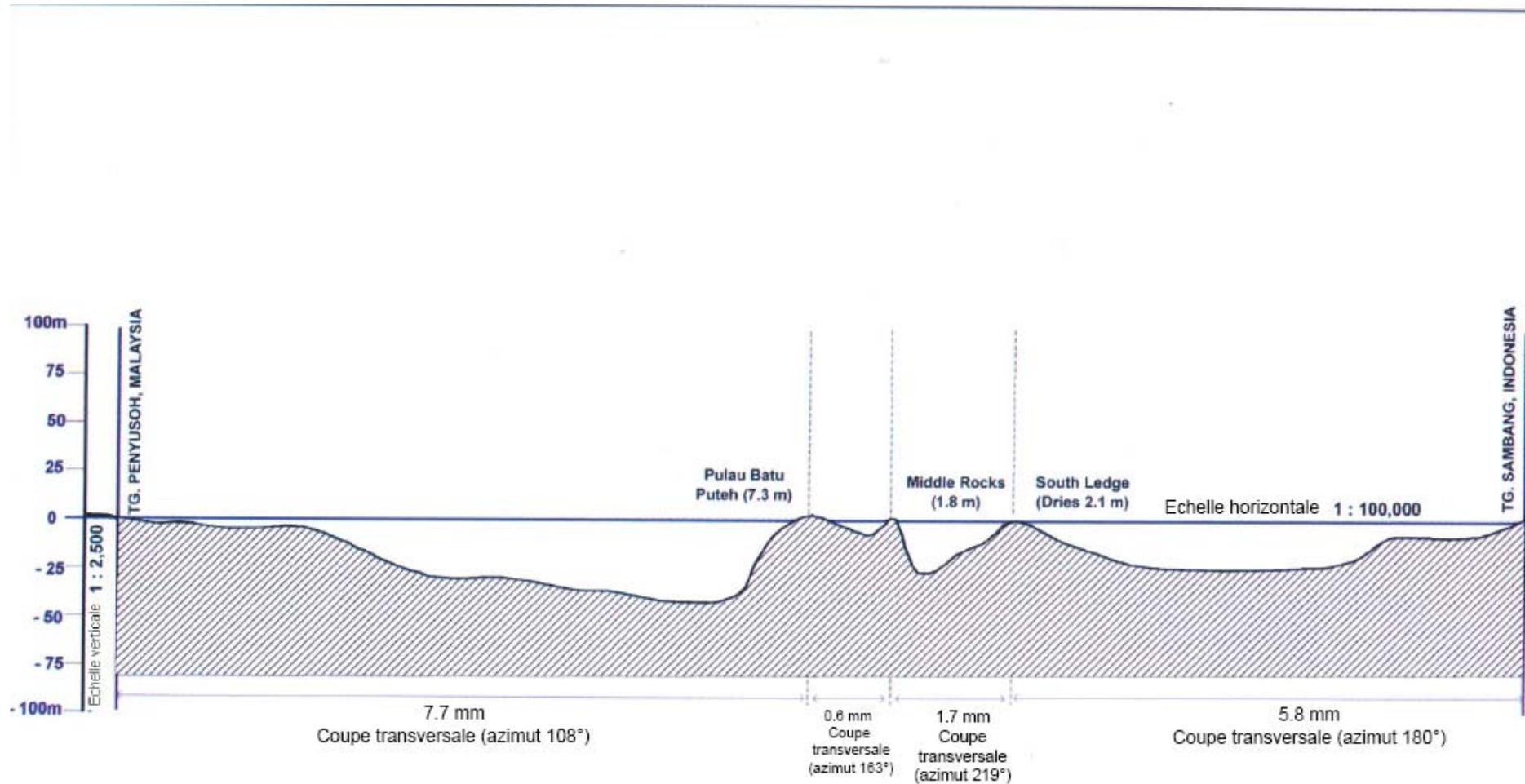
A. La relation entre les deux formations et Pulau Batu Puteh

288. Ainsi qu'il est indiqué au chapitre 3, Middle Rocks et South Ledge sont des formations marines situées respectivement à 0,6 et 2,2 milles marins de Pulau Batu Puteh et à 8,0 et 7,9 milles marins de la Malaisie continentale (Tanjung Penyusoh, anciennement dénommé Point Romania). La côte singapourienne la plus proche se trouve à 25,6 milles marins de Middle Rocks et à 25,0 milles marins de South Ledge. La situation géographique est illustrée dans l'**encart n° 21**.

²¹⁹ Voir ci-dessus, par. 2.

Coupe transversale des trois formations : Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge

130



COUPE TRANSVERSALE : PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE

A titre d'illustration seulement

Encart n° 22

131

289. Middle Rocks est composé de quelques rochers qui sont émergés en permanence et culminent entre 0,6 et 1,2 mètre. South Ledge est un haut-fond découvrant qui est composé de trois formations. La plus septentrionale a une altitude de 2,1 mètres à marée basse, les autres ne sont jamais émergées. Elles sont entièrement situées à l'intérieur des eaux territoriales malaisiennes.

290. L'encart n° 22 montre une coupe transversale des trois formations. Ainsi que l'on peut le constater, Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge sont séparées par des chenaux, n'ont pas la même structure et ne sont pas situées sur la même élévation du fond sous-marin. La carte de J. T. Thomson de 1851 (voir ci-dessus, p. 63 de l'original), la première fondée sur des sondages précis, le confirme.

291. Nous n'avons trouvé aucun exemple de carte marine ou de texte présentant les trois formations comme un groupe ou les désignant par un nom collectif comme «Pedra Branca Rocks» ou «Horsburgh Rocks». Souvent, en effet, des îles très proches les unes des autres sont désignées par un nom collectif : c'est le cas, par exemple, des îles Lima au large de la côte sud-est du Johor, autrefois appelées îles Romania²²⁰. Que cela n'ait pas été le cas ici atteste que, pour les marins par exemple, ces formations ont toujours été séparées et distinctes. Ni Middle Rocks ni South Ledge n'ont été considérées comme dépendantes ou relevant de Pulau Batu Puteh.

292. En fait, les trois formations n'ont pas reçu leur nom en même temps. Sur certaines cartes anciennes, South Ledge s'appelle «Galloway's Rock» (du nom du premier Européen à en avoir signalé la position) et Middle Rocks «Low Rocks». Le nom South Ledge est apparu, vraisemblablement, entre 1826 et 1830.

132

293. En résumé, l'histoire montre que ces trois formations n'ont jamais été officiellement décrites comme un groupe d'îles, ou comme une île et ses dépendances, et qu'elles n'ont jamais porté un nom collectif. Elles étaient cependant connues et signalées comme un danger pour la navigation, qu'il convenait d'éviter en passant nettement au nord ou au sud. En 1870, Findlay signalait aux navigateurs l'existence d'un chenal de 1,5 mille marin de large et de 15 à 20 brasses de profondeur entre South Ledge et Middle Rocks. Lorsqu'on examine le dossier géographique, on constate que la publication de cartes marines exactes et à grande échelle et la mise en service de navires à vapeur après les années 1880 permirent de trouver des voies sûres pour la navigation moderne, contournant cette zone dangereuse.

B. Le fondement du titre de la Malaisie sur les deux formations

294. Middle Rocks et South Ledge ont toujours été considérées comme des formations relevant de la juridiction du Johor/de la Malaisie. Elles étaient soumises à la souveraineté du Johor à l'époque du traité anglo-néerlandais de 1824 et sont tombées dans la sphère d'influence britannique à la suite de ce traité. Lorsque, cette même année, le Johor céda Singapour à la Compagnie des Indes orientales, ces deux formations n'étaient pas non plus comprises dans la cession. Il est vrai qu'il s'agissait de formations mineures, qui n'ont pas fait l'objet d'une attention particulière. Mais c'est parce qu'elles étaient considérées comme faisant partie d'un ensemble plus large d'îles appartenant au Johor. Aussi loin que l'on remonte dans l'histoire, les pêcheurs du Johor ont toujours pêché autour de ces formations²²¹.

²²⁰ *The Hydrographer*, 1971, 201 ; Findlay, 1889, 298.

²²¹ Voir, par exemple, ci-dessus par. 142-143 et 148.

295. Par ailleurs, la Malaisie a constamment exercé des actes de souveraineté sur ces formations, dans les limites qu'imposait la nature de celles-ci. On peut citer comme exemples d'exercice de sa souveraineté les faits suivants :

133

- i) A la lettre de promulgation en date du 16 juillet 1968, l'officier qui commandait la Navy, le contre-amiral K. Thanabalasingam, avait joint des cartes représentant les eaux territoriales de la Malaisie et ordonna aux officiers de la marine d'en tirer les conséquences. Sur la carte pertinente, South Ledge était pris comme point de base pour la détermination de la limite extérieure des eaux territoriales de la Malaisie (carte 2403)²²².
- ii) Elle a octroyé des concessions pétrolières — par exemple par l'accord pétrolier entre le Gouvernement de la Malaisie et la Continental Oil company of Malaysia signé le 16 avril 1968 — s'étendant jusqu'à la zone de South Ledge et de Middle Rocks²²³.
- iii) Aux termes de la loi de 1985 sur la pêche, les formations faisaient partie de la zone de pêche malaisienne²²⁴.

Singapour ne protesta contre aucune de ces manifestations de souveraineté de la part de la Malaisie.

C. Absence de revendication de la part de Singapour : reconnaissance par Singapour de la souveraineté de la Malaisie

296. Non seulement Singapour ne protesta pas contre les manifestations de souveraineté de la Malaisie, mais elle n'émit aucune revendication propre sur Middle Rocks et South Ledge, même après avoir commencé à affirmer que Pulau Batu Puteh lui appartenait. Le 14 février 1980, lorsque Singapour revendiqua, pour la première fois, la souveraineté sur Pulau Batu Puteh, elle ne dit rien de South Ledge et Middle Rocks, bien que ces deux formations fussent clairement représentées dans les eaux territoriales malaisiennes sur la carte publiée par la Malaisie le 21 décembre 1979²²⁵. La même situation se reproduisit ultérieurement, lorsque la Malaisie réédita la même carte en 1984. Ce n'est qu'en 1989 que Singapour éleva une protestation contre cette carte mais, une fois encore, cette protestation ne visait que Pulau Batu Puteh²²⁶.

297. Tout ce qui est dit au chapitre 7 au sujet des divers accords de délimitation maritime conclus entre Singapour, la Malaisie et l'Indonésie vaut également pour Middle Rocks et South Ledge²²⁷.

134

298. De la même manière, les éléments de preuve cartographiques qui seront examinés au chapitre 9 démontrent que Singapour et son prédécesseur n'ont jamais revendiqué la souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge.

299. Ce n'est que le 6 février 1993, à l'occasion de consultations entre la Malaisie et Singapour sur Pulau Batu Puteh, que Singapour revendiqua pour la première fois la souveraineté

²²² Voir ci-dessus, par. 270-273 ; MM, vol. 3, annexe 76.

²²³ Voir ci-dessus, par. 274-278 ; MM, vol. 3, annexe 110.

²²⁴ Loi 317, publiée au Journal officiel le 30 mai 1985 ; MM, vol. 3, annexe 113.

²²⁵ Voir la note verbale du 14 février 1980 ; MM, vol. 3, annexe 80.

²²⁶ Voir la note verbale du 28 février 1989 ; MM, vol. 3, annexe 81.

²²⁷ Voir par. 264-266 et 280-281.

sur Middle Rocks et South Ledge. Singapour invoquait pour étendre ainsi sa revendication l'argument selon lequel ces formations constituaient, avec Pedra Branca, un «groupe». Or, comme nous l'avons montré plus haut, jamais auparavant ces formations n'avaient été considérées ou désignées comme un groupe, contrairement à ce qui était le cas, par exemple, pour le «groupe Lima» ou le «groupe Romania» situés à proximité. La Malaisie rejeta fermement cette extension de la revendication de Singapour.

D. Conclusion

300. Les faits démontrent que Middle Rocks et South Ledge ont toujours été considérées comme faisant partie du Johor et, par conséquent, de la Malaisie aujourd'hui. La conduite de la Malaisie est conforme à la souveraineté qu'elle détient sur Middle Rocks et South Ledge. En revanche, la récente revendication de Singapour sur ces formations a pour seul but d'étayer sa revendication de titre sur Pulau Batu Puteh. L'absence de protestation contre les actes de souveraineté de la Malaisie démontre que Singapour reconnaissait la souveraineté de celle-ci sur ces deux formations et atteste que la revendication émise par Singapour en 1993 était nouvelle.

CHAPITRE 9

135

LE MATÉRIAU CARTOGRAPHIQUE

A. Principes généraux

301. Dans le présent chapitre, la Malaisie exposera brièvement l'histoire cartographique de la région, démontrant comment celle-ci vient globalement étayer sa revendication sur les formations.

302. La valeur des cartes en tant qu'éléments de preuve dans les affaires de délimitation frontalière a été examinée par la Cour à plusieurs reprises. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Chambre a ainsi indiqué que

«les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas ; elles ne constituent jamais — à elles seules et du seul fait de leur existence — un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux. Certes, dans quelques cas, les cartes peuvent acquérir une telle valeur juridique mais cette valeur ne découle pas alors de leurs seules qualités intrinsèques : elle résulte de ce que ces cartes ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'État ou des États concernés. Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque des cartes sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante. En dehors de cette hypothèse clairement définie, les cartes ne sont que des éléments de preuve extrinsèques, plus ou moins fiables, plus ou moins suspects, auxquels il peut être fait appel, parmi d'autres éléments de preuve de nature circonstancielle, pour établir ou reconstituer la matérialité des faits.»²²⁸

303. Ce passage a été cité et appliqué par la Cour dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*²²⁹ et dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*²³⁰.

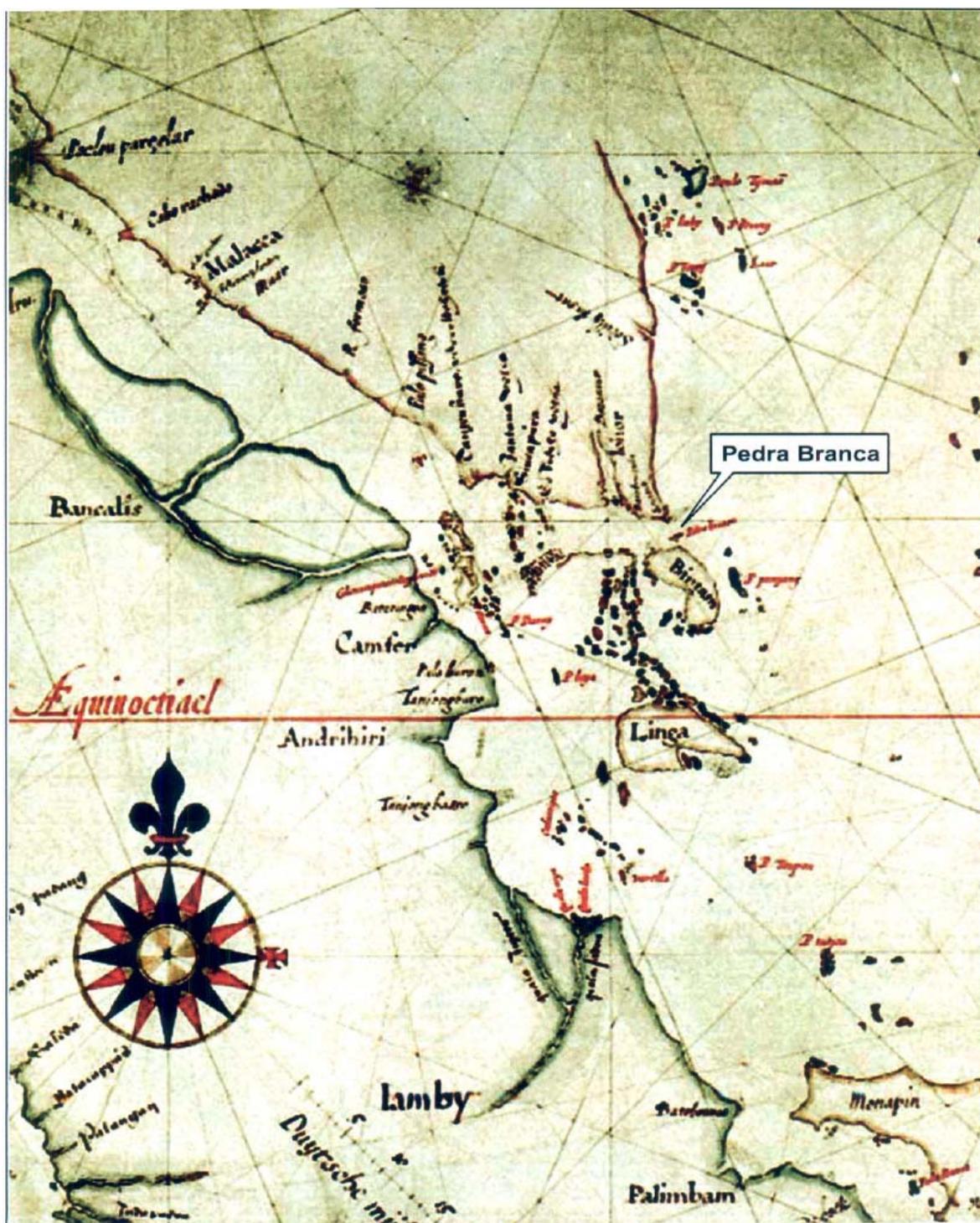
²²⁸ C.I.J. Recueil 1986, p. 582, par. 54.

²²⁹ C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1098, par. 84.

²³⁰ C.I.J. Recueil 2002, p. 667, par. 88.

Hessel Gerritz, carte de Sumatra, 1620 (extrait)

136



Encart n° 23

137

304. En la présente affaire, s'il n'existe pas de carte ayant en soi une valeur juridique, on trouve en revanche un nombre important de représentations cartographiques des trois formations depuis le XVII^e siècle. Nous allons brièvement les passer en revue avant d'en tirer nos conclusions.

B. Examen du matériau cartographique

305. L'atlas cartographique de la Malaisie contient une sélection de quarante-huit cartes de la région. Il est utile d'examiner d'abord les cartes antérieures à 1824, qui reflètent la situation géopolitique de la région telle qu'elle apparaissait avant les deux traités conclus cette année-là, puis les cartes plus récentes qui montrent que ni la construction du phare Horsburgh, ni son exploitation ultérieure par Singapour n'ont été considérées comme modifiant l'étendue du territoire de Singapour.

i) Les cartes anciennes

306. La carte pertinente la plus ancienne que la Malaisie ait trouvée est une carte néerlandaise de Sumatra datant de 1620, établie par Hessel Gerritz, cartographe du service hydrographique de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales (atlas cartographique, carte n^o 1). Elle représente «Pedrablanca» au large de la côte du «Johor», l'un et l'autre étant figurés en rose ; P. Bintan (appelée «Bintam»), qui se trouve au sud, est représentée en vert. Un agrandissement du secteur concerné est reproduit dans l'**encart n^o 23**.

138

307. Une carte britannique ancienne montre le lien étroit qui unissait, aux yeux des contemporains, la côte du Johor, les îles du groupe Romania et Pulau Batu Puteh. Cette carte (atlas cartographique, carte n^o 2) est extraite du livre d'Alexander Hamilton, *A New Account of the East Indies: Being the Observations and Remarks of Capt. Alexander Hamilton, Who Spent his Time there From the Year 1688 to 1723. Trading and Travelling, by Sea and Land, to most of the Countries and Islands of Commerce and Navigation, between the Cape of Good Hope and the Island of Japon* [Nouvelle relation des Indes orientales : notes et observations du capitaine Alexander Hamilton, qui séjourna dans ces régions de 1688 à 1723. Commerce et voyages, par voie maritime ou terrestre, vers la plupart des pays et îles de commerce et de navigation situés entre le cap de Bonne-Espérance et l'île du Japon]²³¹. La carte, intitulée «Une carte des domaines de Johore ainsi que de l'île de Sumatra et des îles voisines» représente les îles «Romano» et «Pedrobranco» à proximité de la côte du Johor, au nord du détroit appelé «Straits of Governdore». Un agrandissement de la partie pertinente de la carte est reproduit dans l'**encart n^o 24**.

308. Une troisième carte ancienne montre un lien étroit entre Pulau Batu Puteh («Pierre Blanche») et Point Romania («pointe de Romanie») : c'est la «Carte réduite des détroits de Malacca, Singapour et du Gouverneur», établie en 1755 par le célèbre cartographe français Bellin (atlas cartographique, carte n^o 3). Elle contient des «Vues des terres dans les détroits», dont celle de «la pointe de Romanie lorsqu'elle reste au N.E. à 2 50½ et Pedra Blanca à l'E.S.S.» (en français dans l'original). Premier «ingénieur hydrographe de la marine» et hydrographe du roi de France, Bellin était chargé d'effectuer des levés importants partout dans le monde.

309. Les cartes du début du XIX^e siècle sont souvent le résultat de sondages et de levés visant à déterminer avec précision les positions respectives de différentes formations ainsi que les voies de navigation sûres. Une carte marine de 1812 (atlas cartographique, carte n^o 4) intitulée

²³¹ Deux volumes, Edimbourg, 1727, vol. 2, p. 94.

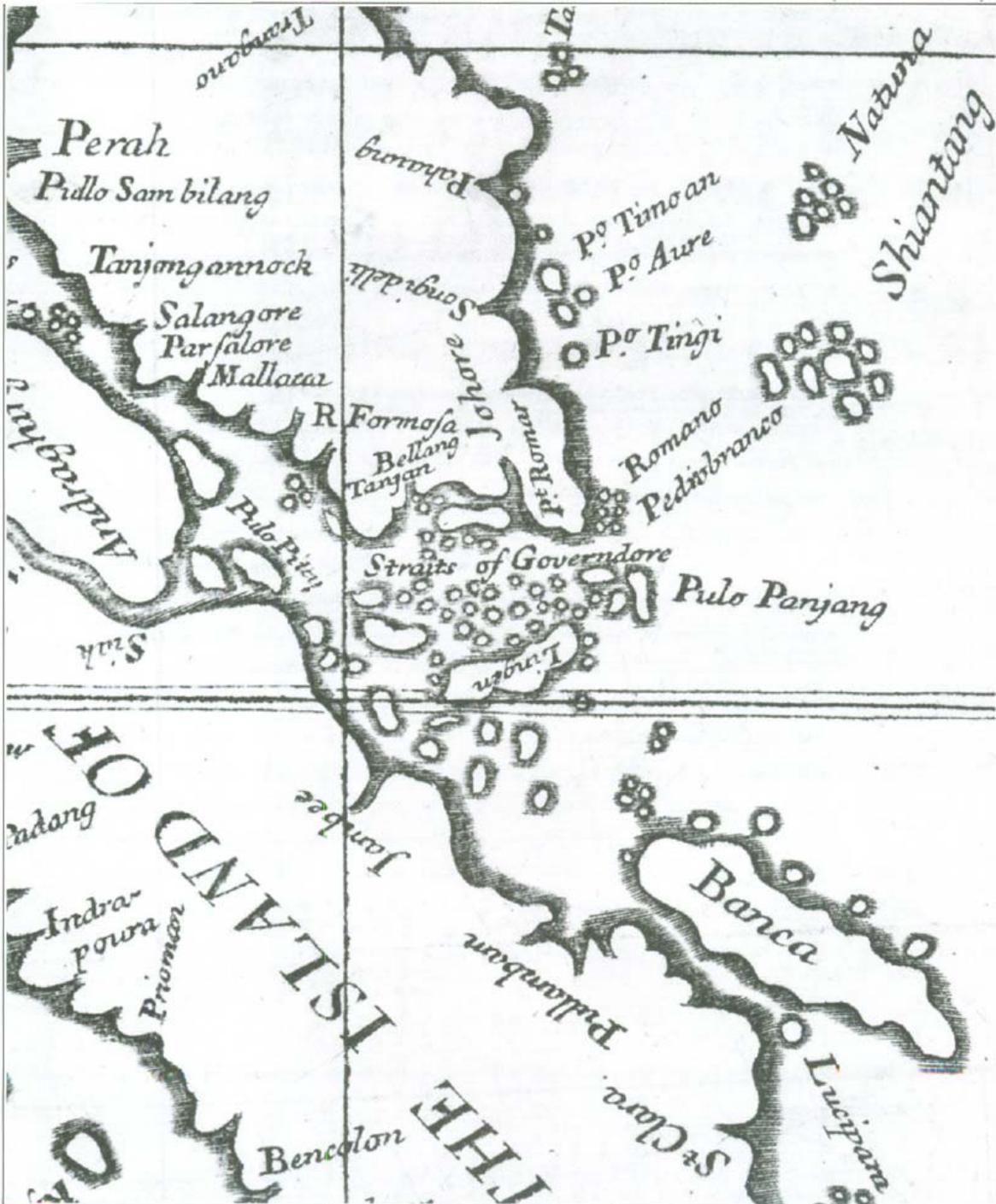
«Plan de sondages de Pulo Aor vers le sud au large du récif situé face à la pointe de Romanie en direction de l'entrée du détroit de Singapour...» prend «Pedro Branco» comme point central, et représente et décrit, sans les nommer, Middle Rocks et South Ledge. Sur la carte marine établie en 1813 par Horsburgh pour la Compagnie britannique des Indes orientales (atlas cartographique, carte n° 5), on distingue «Pedro Branco». Sur une version ultérieure de la carte de Horsburgh, publiée en 1826 (atlas cartographique, carte n° 6), on distingue «Pedro Branco» et «South Rock».

ii) Cartographie de la région après 1824 (y compris durant la période de la construction du phare de Horsburgh)

310. Ainsi qu'il est indiqué au chapitre 4 (par. 49-52), le traité anglo-néerlandais de 1824 divisa le Sultanat de Johor en délimitant deux sphères d'influence, l'une au nord, l'autre au sud, du détroit de Singapour. Les îles situées à l'intérieur et à l'entrée de détroit de Singapour, dont Pulau Batu Puteh, ont toujours été considérées comme relevant de la sphère britannique, ce qui ressort par exemple de l'*Atlas des Indes orientales néerlandaises de 1842*, dans lequel une ligne est tracée en pointillé autour des îles (y compris P. Bintan) situées au sud du détroit de Singapour (atlas

Alexander Hamilton, domaines de Johore, 1732 (extrait)

139

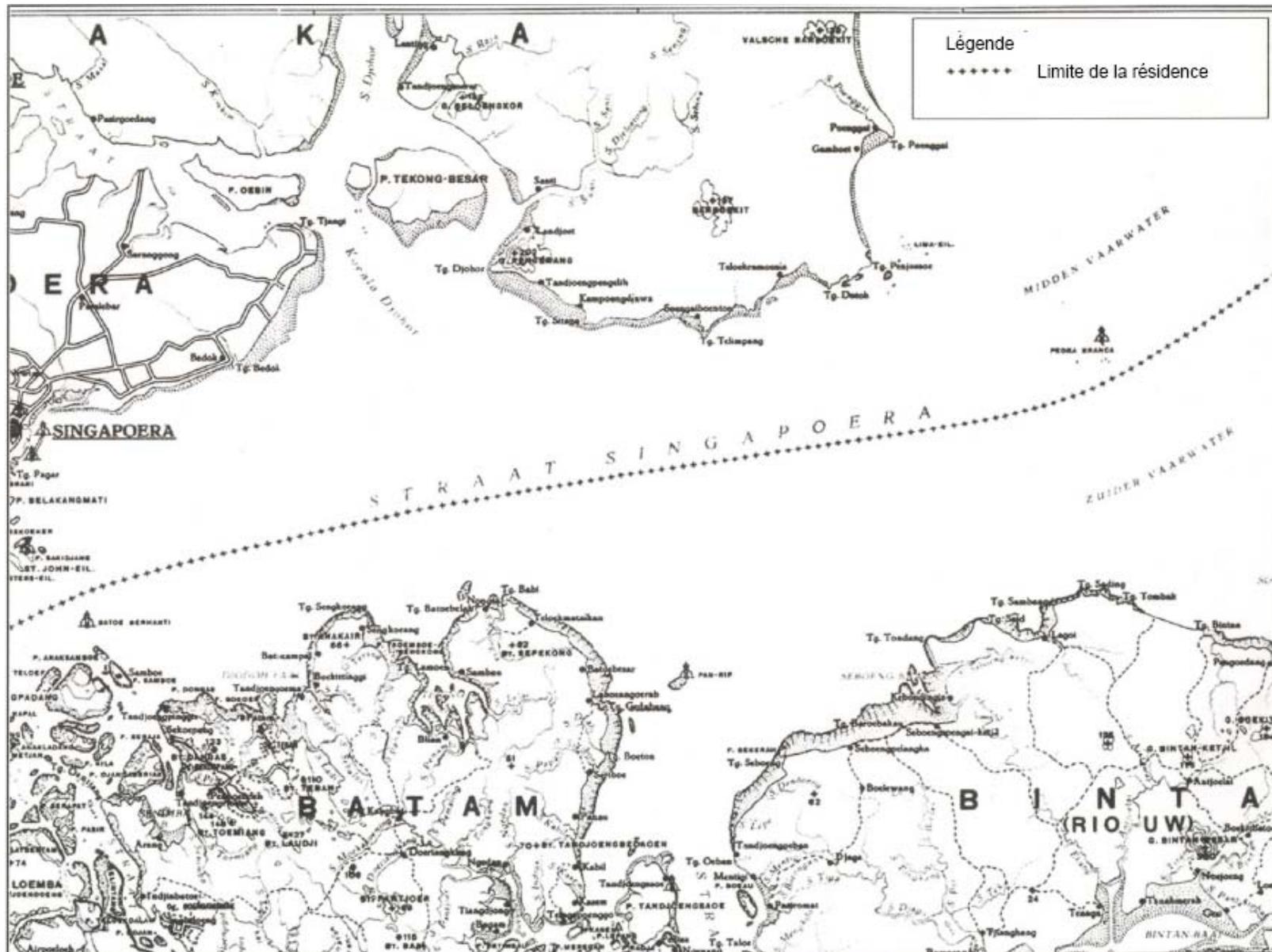


Encart n° 24

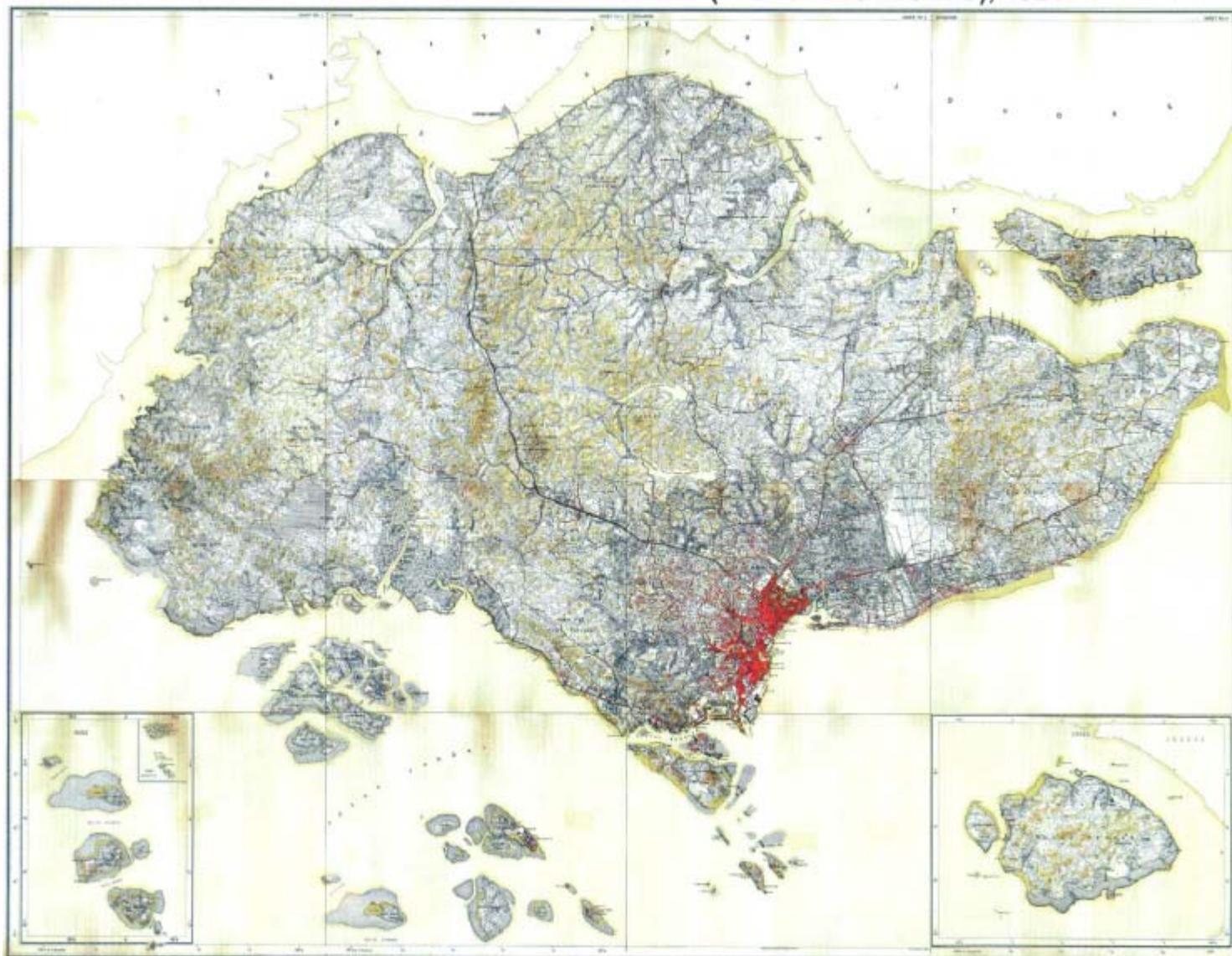
140 cartographique, carte n° 7) ; voir également les cartes néerlandaises de 1929 (atlas cartographique, carte n° 22, dont un agrandissement est reproduit dans l'**encart n° 25**) et 1934 (atlas cartographique, carte n° 24). On trouve d'autres représentations néerlandaises des effets du traité anglo-néerlandais de 1824 sur la carte n° 11 de l'atlas cartographique (carte de 1883 communiquée à la Grande-Bretagne par le comte de Byland).

311. Une carte allemande datant de 1850, époque de la construction du phare de Horsburgh, intitulée *Neueste Karte der Hinter Indien* et établie par le capitaine Radefeld, illustre le découpage politique de la région. Les possessions britanniques y sont représentées en rouge, les territoires de la Malaisie en rose. «Pedro Branco» et la «pointe de Romanie» figurent au centre des territoires de la Malaisie (atlas cartographique, carte n° 9).

312. A la même époque était tracée une ligne d'une autre nature, qui délimitait l'île de Singapour et ses dépendances conformément à l'accord de 1824 avec le sultan et le *temenggong* de Johor, et qui figure sur la carte du 4 janvier 1849 intitulée «Carte de l'île de Singapour et de ses dépendances, reproduction autorisée des levés cartographiques officiels», établie par le géomètre de Singapour à partir des levés effectués par Thomson. Cette carte est reproduite dans l'**encart n° 8** (voir également l'atlas cartographique, carte n° 8). La ligne en pointillé englobant les îles situées dans un périmètre de 10 milles marins de Singapour (qui constituent par conséquent ses «dépendances») y est intitulée «Limite des résidences britannique et néerlandaise de Singapour et Rhio»). Rien n'indique (dans un encadré, par exemple) qu'une autre dépendance de Pulau Batu Puteh ait été ajoutée au territoire originel de Singapour. Cette «Carte de l'île de Singapour et de ses dépendances» a régulièrement fait l'objet de rééditions officielles, dans lesquelles étaient ou non figurée la ligne en pointillé, mais qui ne représentaient jamais d'autres îles comme appartenant à Singapour : voir, par exemple, les cartes signées par l'ingénieur colonial et cartographe général des Etablissements des détroits, en 1885 (atlas cartographique, carte n° 12), 1898, (atlas cartographique, carte n° 13) et 1911 (atlas cartographique, carte n° 14 ; la version reproduite a été annotée et signée par un général de brigade britannique).



Carte de Singapour et de ses îles (y compris encadrés)



Encart n° 26

143

313. En 1923-1924, le géomètre général des Etats malais fédérés et des Etablissements des détroits a établi une série de cartes à petite échelle de Singapour, comprenant toutes ses dépendances. La zone couverte au total par ces seize cartes est présentée dans l'atlas cartographique (carte n° 15), ainsi que dans l'**encart n° 26**. On constatera que le cartographe a utilisé *deux* encadrés pour représenter les îles situées hors de la zone couverte par les cartes, notamment Pulau Tekong et les îlots qui l'entourent. P. Satumu, sur laquelle est érigé le phare Raffles, est même représentée en bas, débordant de l'encadré : la carte n° 16 de l'atlas cartographique le montre plus en détail. En revanche, il n'a pas cherché à y inclure Pulau Batu Puteh, Middle Rocks ou South Ledge. La conclusion qui s'impose est que, en 1924, ces îles n'étaient pas considérées comme des dépendances de Singapour.

314. Sur les cartes en couleur datant de cette époque, où les Etablissements des détroits sont coloriés en rouge et les Etats malais (fédérés ou non) dans d'autres couleurs, Pulau Batu Puteh n'est généralement pas représentée en rouge : voir, par exemple, la carte de la Malaisie de 1925, elle aussi publiée sous la direction du géomètre général. On peut conclure de cette carte que Pulau Batu Puteh n'était pas considérée comme faisant partie des Etablissements des détroits, contrairement, par exemple, à Pulau Ubin et à d'autres îlots situés dans un périmètre de 10 milles marins autour de l'île de Singapour (atlas cartographique, carte n° 17). Cela est encore plus clair sur l'agrandissement figurant dans l'**encart n° 27**. Le contraste avec les dépendances insulaires de Singapour est manifeste. Il en va de même pour la carte «Malaisie 1928», publiée sous la direction du géomètre général (atlas cartographique, carte n° 21).

315. En 1926, le sultan Ibrahim établit une carte du Johor sur la base de nouveaux levés. Il s'agit de la carte n° 19 de l'atlas cartographique, sur laquelle figure «Pedra Branca Horsburgh». La carte n° 4 I-10, intitulée «Partie du district de Kota Tinggi, Johor» et publiée la même année, est encore plus frappante. Elle est reproduite dans l'atlas cartographique (carte n° 18) et aussi en **encart n° 28**. Rien n'y indique que «Pedra Branca Horsburgh», représentée au large, ne ferait pas elle-même partie du Johor. Sa présentation même donne à penser précisément le contraire : elle vise de toute évidence à représenter l'île comme faisant partie du district de Kota Tinggi. Cette carte a été régulièrement réimprimée, notamment en 1932 (atlas cartographique, carte n° 23).



Encart n° 27

146

316. Sur une carte établie par l'Amirauté en 1927 à partir des levés effectués par le HMSS *Iroquois* (atlas cartographique, carte n° 20), Pedra Branca est représentée juste au-dessous du bord inférieur (sud) de la carte, sans aucune indication d'appartenance à Singapour. Comme nous l'avons déjà indiqué au chapitre 7²³², cette carte, portant la mention «limite des eaux territoriales malaisiennes», a par la suite été utilisée par le contre-amiral Thanabalasingham pour définir les frontières maritimes, notamment autour de Pedra Branca. A l'évidence, le contre-amiral Thanabalasingham considérait que Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge appartenaient au Johor. De même, une carte du détroit de Singapour datant de 1936 distingue clairement les eaux malaisiennes autour de Pulau Batu Puteh et les eaux de Singapour bien plus à l'ouest (atlas cartographique, carte n° 25).

317. La même remarque s'applique à la carte publiée en 1941 par le War Office et intitulée «Singapour», sur laquelle les limites frontalières ont été surlignées à la main ; cette carte porte le n° 26 dans l'atlas cartographique. Les lignes tracées à l'intérieur et juste à l'extérieur du détroit de Singapour séparent Singapour de l'Indonésie et de la Malaisie, Pulau Batu Puteh (qui n'est pas nommée mais figure sur la carte) y étant clairement représentée à l'intérieur des limites géographiques de la Malaisie. On le voit plus clairement sur l'agrandissement de l'**encart n°29**. Il existe au moins une version plus récente de cette carte, dont on peut tirer les mêmes enseignements : c'est la carte de 1959 du War Office & Air Ministry intitulée «Bintan Island» (atlas cartographique, carte n° 31), sur laquelle la ligne est prolongée vers l'est du détroit, un peu au-delà de l'étoile qui indique la position de Pulau Batu Puteh, laquelle doit donc manifestement être considérée comme appartenant à la Malaisie, et non à Singapour.

318. Une ligne similaire figure sur la carte «Malaisie. Sedili Besar planche 4 I», datée de 1944 et publiée par les services cartographiques de l'Inde (atlas cartographique, carte n° 27). Pedra Branca Horsburgh (Middle Rock) y est clairement représentée comme appartenant à la Malaisie britannique. Cette ligne se retrouve sur une carte de 1950 du War Office, portant cette fois la mention «fédération de Malaya» (atlas cartographique, carte n° 29). Voir également la carte de 1950 du War Office du Royaume-Uni (atlas cartographique, carte n° 28), ainsi que les cartes du ministère de la défense du Royaume-Uni de 1967 (atlas cartographique, carte n° 35) et de 1968 (atlas cartographique, carte n° 36). Ces cartes sont les seules de celles que nous avons passées en revue jusqu'ici à comporter une note d'avertissement concernant les frontières.

²³² Voir ci-dessus, par. 270-273.

148

319. En 1957, le géomètre général publia une carte récapitulative. Intitulée «Johore», elle représente Batu Puteh dans un encadré au large de la côte est de Johor, sans aucunement l'attribuer à Singapour. Cette carte a manifestement été établie et vérifiée avec soin (atlas cartographique, carte n° 30).

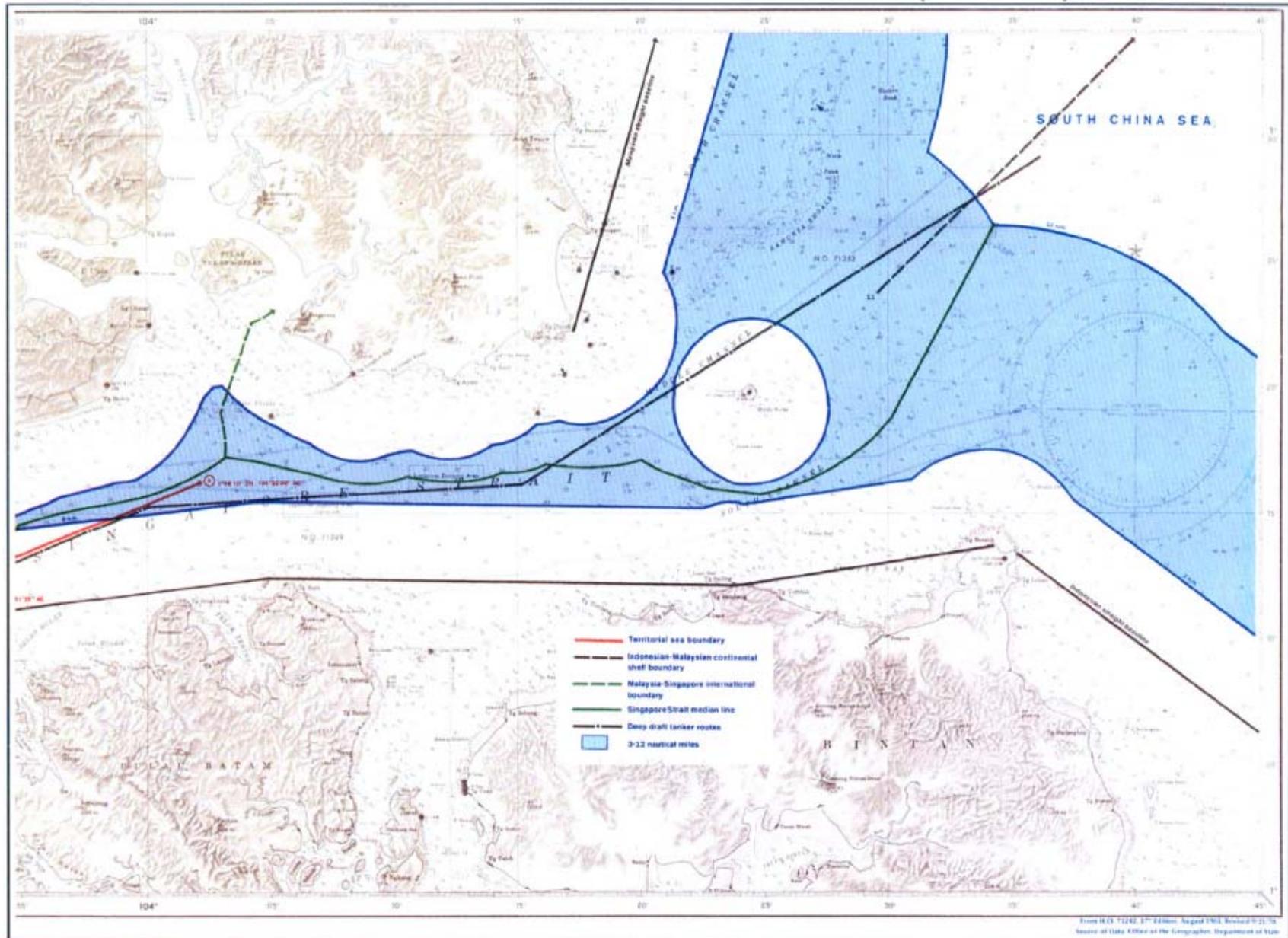
320. En 1979, la direction de la cartographie de la Malaisie a publié deux cartes, numérotées 1 et 2, décrivant les limites du plateau continental de la Malaisie. La carte n° 1, qui représente la péninsule malaise, montre clairement que Pulau Batu Puteh est bien située à l'intérieur des eaux territoriales malaisiennes (atlas cartographique, carte n° 44).

321. Il faut également signaler plusieurs cartes qui peuvent sembler indiquer le contraire. Ainsi, une carte établie en 1962 par le géomètre général de la Fédération des Etats de Malaya intitulée «Pengerang» (atlas cartographique, carte n° 32) est accompagnée de la légende suivante :

«Phare [symbole] 28
P. Batu Puteh
(Horsburgh)
(Singapour).»

Cette carte représente également (sans les nommer) les formations de Middle Rocks et de South Ledge, sans aucune annotation, et elle contient une note d'avertissement. Elle a fait l'objet la même année d'une deuxième édition (atlas cartographique, carte n° 33), qui a été réimprimée en 1965 (atlas cartographique, carte n° 34). Une troisième édition a été publiée en 1974 (atlas cartographique, carte n° 39), puis une quatrième en 1975 (atlas cartographique, carte n° 41). Cependant c'est uniquement au phare et non à l'île que cette carte s'intéresse : la formation est figurée par un symbole et non pas représentée comme une étendue de terre. Sans même parler de l'avertissement qu'elle contient, sa légende est au mieux ambiguë, et elle ne constitue pas une représentation de frontières internationales ou d'attribution de territoire. Une autre carte donnant les mêmes indications a été publiée en 1970 par le directeur de la cartographie nationale de la Malaisie (atlas cartographique, carte n° 38).

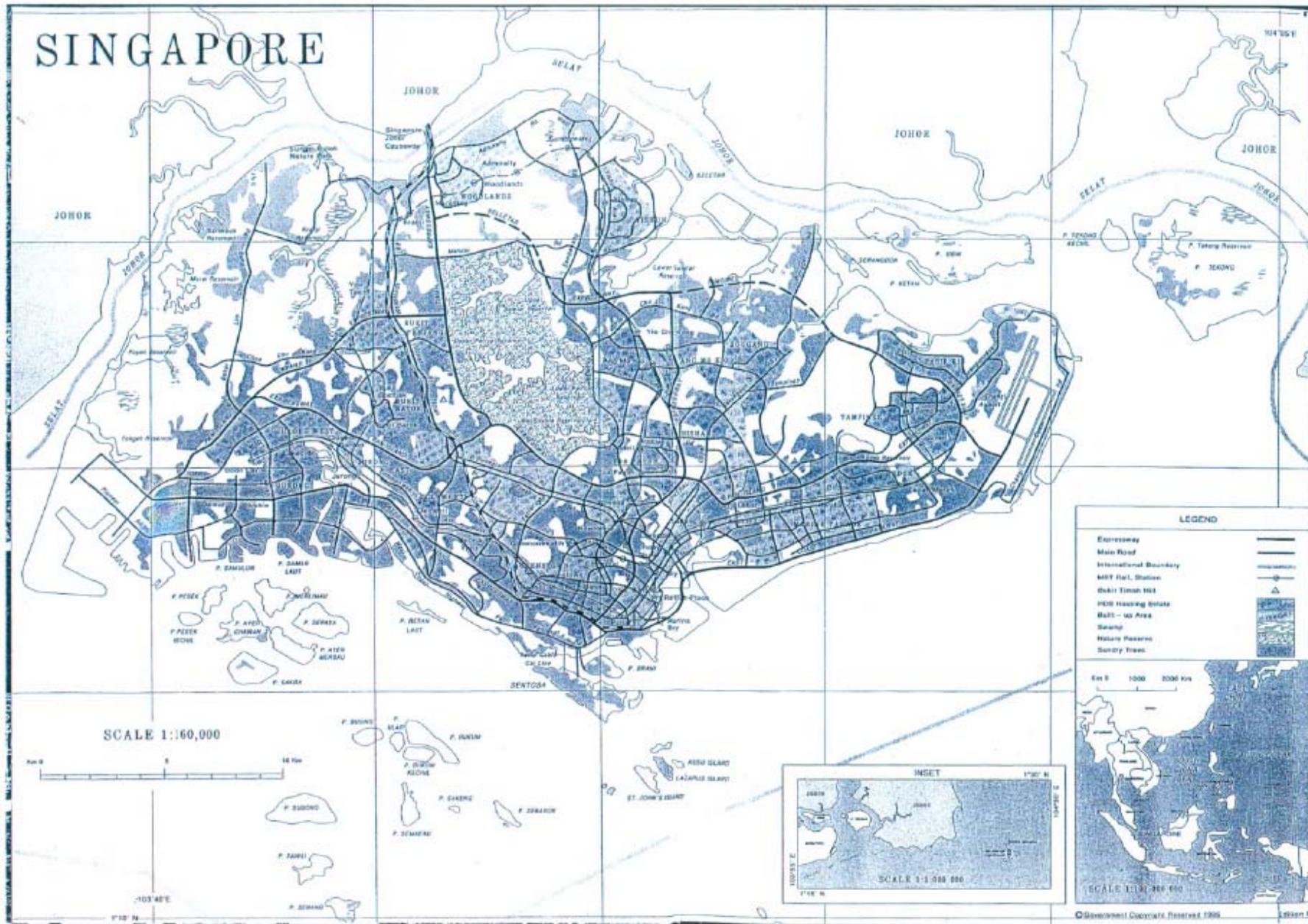
322. La position de la frontière maritime à l'époque, selon le géographe du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, apparaît sur la carte annexée au document «*Limits in the Seas*», n° 60 (1974) et partiellement reproduite ci-contre dans l'**encart n° 30** (voir également l'atlas cartographique, carte n° 40). Cette carte montre la frontière entre les mers territoriales définie par



150 convention entre l'Indonésie et Singapour en 1973, la frontière entre les plateaux continentaux convenue par la Malaisie et l'Indonésie en 1969 et une ligne qualifiée de «frontière internationale entre la Malaisie et Singapour». Cette carte indique aussi les limites des eaux territoriales à 3 et à 12 milles marins. En revanche, il n'y figure aucune frontière, réelle ou hypothétique, entre Singapour et la Malaisie autour de Pulau Batu Puteh. La ligne médiane tracée par le géographe dans le détroit de Singapour au sud de Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge montre que ces formations étaient considérées comme malaisiennes.

323. Pour sa part, Singapour n'a jamais, pendant toute cette période, publié de carte représentant l'une ou l'autre de ces formations comme lui appartenant. En revanche, elle a publié à maintes reprises des cartes représentant les lignes d'attribution territoriale autour des territoires acquis aux termes de l'accord de 1824 avec Johor. La Singapore Locality Map, publiée en 1976 par la direction des travaux publics de Singapour (atlas cartographique, carte n° 42), en est un bon exemple, puisqu'elle figure la limite des eaux territoriales entre les Etablissements des détroits et le Johor en 1927, ainsi que la frontière maritime de 1973 avec l'Indonésie (sans nommer celle-ci). Rien n'y indique que le territoire de Singapour s'étende aussi plus à l'est. La carte topographique de Singapour de 1993, pour sa part, appelle respectivement ces deux lignes «Malaisie/Singapour» et «Singapour/Indonésie» (atlas cartographique, carte n° 46).

324. La position de Singapour à l'égard des cartes n'a changé que dans les années quatre-vingt-dix, bien après la naissance du présent différend. Ce n'est qu'à l'issue de cette série de négociations entre les Parties que Singapour a, pour la première fois, publié une carte représentant Pulau Batu Puteh (dans un encadré) comme faisant partie de son territoire, sans toutefois mentionner les deux autres formations. Cette carte de 1995 est reproduite dans l'**encart n° 31**, ainsi que dans l'atlas cartographique de la Malaisie sous le n° 48. Elle est en contradiction flagrante avec la position qui ressort des cartes antérieures produites par les autorités de Singapour. Si Singapour avait voulu présenter Pulau Batu Puteh comme une partie de son territoire en 1849, en 1852, en 1923-1924 ou à toute autre date postérieure, il lui aurait été facile de le faire. En 1995, cependant, il était beaucoup trop tard pour que cela ait un quelconque effet sur la situation.



152

325. La situation qui peut sans risque être déduite des éléments de preuve cartographiques considérés dans leur ensemble est utilement résumée dans la carte des opérations conjointes publiée en 1994 par la direction générale des levés militaires du Royaume-Uni (atlas cartographique, carte n° 47), dont un extrait est reproduit ci-contre dans l'**encart n°32**.

326. La carte des opérations conjointes présente les éléments suivants :

- a) Pulau Batu Puteh (Horsburgh) et Middle Rocks y sont représentées à proximité étroite d'une frontière entre la Malaisie et l'Indonésie.
- b) Elles sont manifestement attribuées à la Malaisie.
- c) D'autres frontières déterminées d'un commun accord ainsi que les limites portuaires proclamées par Singapour y sont figurées, mais elles n'englobent pas Pulau Batu Puteh. La carte reproduit donc la situation territoriale et frontalière sur la base de données exactes.
- d) Nonobstant la note d'avertissement qui l'accompagne, nul ne peut penser que la carte des opérations conjointes indique autre chose que l'appartenance de Pulau Batu Puteh et de Middle Rocks à la Malaisie.

C. Conclusions relatives au matériau cartographique

327. Le dossier cartographique étaye donc largement la situation juridique exposée dans le présent mémoire. En particulier, il est important sur le plan du droit que, à aucun moment avant l'ouverture des négociations en vue du règlement de ce différend, au début des années quatre-vingt-dix, Singapour n'a produit de carte représentant Pulau Batu Puteh comme faisant partie de son territoire. Différentes cartes établies par les services officiels de Singapour indiquent même le contraire. De surcroît, sur toutes les cartes où sont figurées les lignes de démarcation ou d'attribution dans le voisinage des trois formations, celles-ci sont représentées sans équivoque comme malaisiennes. Les seules éventuelles indications contraires (à savoir les cartes de la Malaisie mentionnées au paragraphe 321 ci-dessus) sont ambiguës et — sans même parler de la note d'avertissement qui les accompagne — ne confirment pas la thèse de Singapour selon laquelle elle aurait la souveraineté sur les trois formations. Certes, les cartes n'ont qu'un effet confirmatif. Il n'en demeure pas moins que la très grande majorité des éléments cartographiques va clairement dans le sens de la thèse de la Malaisie.

154

RÉSUMÉ

155

328. La revendication de souveraineté de la Malaisie sur les trois formations, Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge, peut se résumer comme suit :

- a) Ces îles et d'autres îles situées à l'intérieur et autour du détroit de Singapour appartenaient au Sultanat de Johor avant 1824. Cette situation n'a pas été modifiée par le traité anglo-néerlandais de 1824, lequel ne concernait que les îles et le territoire situés au sud du détroit.
- b) La souveraineté du sultanat — tout comme le fait qu'elle s'étendait aux îles situées au large des côtes — a été reconnue à maintes reprises par la Grande-Bretagne.
- c) Cette situation a été confirmée par le traité Crawford de 1824, qui portait cession à la Grande-Bretagne de l'île de Singapour et de tous les îlots et rochers situés dans un périmètre de 10 milles marins de Singapour, mais n'avait aucun autre effet sur le territoire du Johor.
- d) Pulau Batu Puteh n'était pas *terra nullius*, elle était utilisée au contraire par la population malaise locale, dont les membres étaient sujets du Johor, pour la pêche et à d'autres fins. Le Johor a exercé la souveraineté sur l'île avant 1824 et après cette date, notamment en y luttant contre la piraterie.
- e) La Compagnie anglaise des Indes orientales a demandé et obtenu du sultan et du *temenggong* de Johor l'autorisation de construire le phare Horsburgh sur leur territoire. Cette autorisation valait aussi pour Pulau Batu Puteh, qui était le lieu le plus indiqué pour accueillir ce phare. Elle n'a pas emporté une cession de territoire aux Etablissements des détroits.

156

- f) La Grande-Bretagne, après avoir obtenu l'autorisation de construire et d'exploiter le phare, n'a jamais agi en tant que souverain de Pulau Batu Puteh et encore moins des deux autres formations. Etre propriétaire d'un phare, l'entretenir et l'exploiter ne suppose pas en soi l'exercice de droits souverains — à fortiori lorsque ces actes sont faits avec l'autorisation du souverain territorial. La question de la durée de ces actes est dépourvue de pertinence à cet égard.
- g) Ni la Grande-Bretagne ni Singapour n'ont jamais revendiqué la souveraineté sur les trois formations avant les dates critiques pour le présent différend (1980 dans le cas de Pulau Batu Puteh, 1993 dans celui des deux autres formations). Au contraire, la législation et la pratique conventionnelle de Singapour, ses publications et ses cartes ainsi que les déclarations faites par certaines de ses personnalités officielles confirment toutes que les trois formations ne faisaient pas partie du territoire de Singapour et qu'elles n'étaient pas administrées comme telles.

157

- h) A l'inverse, le Johor et son successeur, la Malaisie, n'ont jamais renoncé à leur souveraineté sur ces trois formations ; ils l'ont au contraire exercée dans le cadre plus général du contrôle qu'ils exerçaient sur les îles de la région. Compte tenu de l'exiguïté de Pulau Batu Puteh et de la nature des deux autres formations, ainsi que du caractère permanent de l'autorisation d'exploiter le phare de Horsburgh, cette souveraineté s'est, pour l'essentiel, manifestée dans le domaine de la détermination et de l'utilisation des zones maritimes de la Malaisie, entre autres en ce qui concerne l'octroi de concessions pétrolières et la conclusion de traités bilatéraux de délimitation. Cette souveraineté est confirmée par les cartes publiées. Il n'y a jamais été renoncé.

CONCLUSIONS

A la lumière des considérations exposées ci-dessus, la Malaisie prie respectueusement la Cour de dire et juger que la souveraineté sur

a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ;

b) Middle Rocks ;

c) South Ledge,

appartient à la Malaisie.

L'agent de la Malaisie
Kuala Lumpur
Le 25 mars 2004